



Année universitaire 2021-2022

MEMOIRE DE RECHERCHE

En vue de l'obtention des diplômes de Master d'anthropologie juridique et de droit pénal international et européen

Les applications du régime de l'indigénat dans les colonies françaises  
d'Afrique de 1881 à 1946.



Sous la direction de madame Monica Cardillo  
Maître de conférences, Histoire du droit et des institutions



# Remerciements

Je tiens à remercier en premier lieu mon directeur de recherche, madame Monica CARDILLO, qui m'a aidé, conseillé et orienté dans ce travail, et qui m'a permis de découvrir le droit colonial, domaine juridique dont je n'imaginai pas la richesse.

Je souhaiterais remercier également monsieur Yamar SAMB, qui a accepté de consacrer de son temps à la lecture de mon travail.

Merci aussi au personnel de la bibliothèque de la Faculté de droit de Limoges, qui m'a permis de travailler dans d'excellentes conditions.

Merci aux professeurs d'histoire du droit des facultés de droit de l'Université de Limoges et aux intervenants aux différents séminaires dont nous avons pu bénéficier tout au long de l'année, et qui ont participé à l'enrichissement de mes connaissances en histoire coloniale.

Et enfin je tiens à adresser mes remerciements, pleins de respect et d'admiration, pour les hommes et femmes d'Europe, d'Afrique, et d'ailleurs qui ont fait cette histoire coloniale, qui nous permet aujourd'hui des objets d'études si passionnants, et nous oblige à un devoir de mémoire si important.

## Table des matières

<b>Remerciements .....</b>	<b>2</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre I : La formation de l'indigénat, de son expérimentation en Algérie à sa généralisation dans les colonies africaines .....</b>	<b>9</b>
<b>Section 1 : La construction du régime de l'indigénat et des colonies d'Afrique.....</b>	<b>10</b>
Paragraphe 1 : La théorisation de l'indigénat pendant la conquête de l'Algérie .....	10
Paragraphe 2 : L'expansion du second empire colonial français en Afrique.....	12
<b>Section 2 : La généralisation de l'indigénat.....</b>	<b>15</b>
Paragraphe 1 : La consécration législative du régime de l'indigénat .....	15
Paragraphe 2 : Les mesures applicables dans les colonies d'Afrique.....	17
<b>Chapitre II : L'exercice de l'indigénat dans les colonies africaines entre 1887 et 1918 .....</b>	<b>22</b>
<b>Section 1 : le régime de l'indigénat en pratique .....</b>	<b>23</b>
Paragraphe 1 : Des infractions et des peines variables d'une colonie à une autre .....	23
Paragraphe 2 : Étude de cas : l'indigénat à Madagascar .....	28
<b>Section 2 : Les exceptions et atténuations à l'indigénat .....</b>	<b>30</b>
Paragraphe 1 : La précision des recours face aux décisions des administrateurs et le développement des exemptions au régime de l'indigénat .....	30
Paragraphe 2 : Interrogations sur la nature profonde de ce régime .....	33
<b>Chapitre III : L'âge d'or de l'empire colonial français : l'indigénat de 1918 à 1946.....</b>	<b>35</b>
<b>Section 1 : Le régime de l'indigénat : entre immobilisme et déclin .....</b>	<b>36</b>
Paragraphe 1 : L'immobilisme de l'après-guerre et l'organisation des nouvelles colonies : le cas du Togo. ....	36
Paragraphe 2 : La reprise en main gouvernementale de 1924 et le début du déclin de l'indigénat.....	39
<b>Section 2 : Les contradictions avec la politique métropolitaine : l'indigénat face aux réalités de son temps .....</b>	<b>42</b>
Paragraphe 1 : Les dernières années du régime de l'indigénat .....	42
Paragraphe 2 : La Seconde Guerre Mondiale et l'abolition de l'indigénat.....	45
<b>Conclusion : L'héritage de l'indigénat .....</b>	<b>49</b>
<b>Bibliographie .....</b>	<b>51</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>57</b>

## Introduction

« *Aucun contact humain, mais des rapports de domination, et de soumission qui transforment l'homme indigène en instrument de production. A mon tour de poser une équation. Colonisation = Chosification* ».

A. Césaire <sup>1</sup>

L'histoire coloniale française est vaste, et d'une grande richesse. En effet, celle-ci s'étale sur plus de cinq siècles, et sur cinq continents. Ce que l'on appelle l'Empire colonial français rassemble tout ce que la France a pu compter de colonies, protectorats et territoires sous mandat depuis le XVI<sup>ème</sup> siècle. Son histoire est pour le moins mouvementée, et se caractérise par des phases d'expansion, de chute et de renaissance. Si de grandes conquêtes militaires et expéditions scientifiques ont permis sa constitution, l'Empire colonial français doit aussi sa pérennité à son administration, et au travail acharné que la société civile a pu effectuer sur tout son territoire cinq siècles durant, afin de faire prospérer les terres que les militaires avaient conquises. Ce travail sera ainsi consacré au droit colonial, qui est un des aspects de la vie coloniale postérieure aux conquêtes qui est bien souvent occulté par les grands faits d'armes, et portera plus précisément sur le régime de l'indigénat. Ce mémoire sera doublement limité : d'une part temporairement avec une limitation à la période 1830-1946 qui caractérise la naissance et la disparition du régime de l'indigénat, et d'autre part géographiquement. En effet, il ne sera ici question que des colonies d'Afrique. Cependant, avant d'étudier en profondeur un aspect particulier du droit colonial apparu au XIX<sup>ème</sup> siècle, il est important, dans cette introduction, de revenir brièvement sur l'histoire coloniale française.

Classiquement, les historiens distinguent deux grandes périodes : le premier empire colonial français constitué dès le XVI<sup>ème</sup> siècle et portant principalement sur les territoires américains et indiens, puis le second empire colonial français, portant son action sur l'Océanie, l'Asie du Sud-Est, et l'Afrique.

Le premier Empire colonial français<sup>2</sup> débute « officiellement » le 24 juillet 1534, lors de la prise de possession du Canada par Jacques Cartier<sup>3</sup>. Au XVI<sup>ème</sup> siècle, la France avait accumulé un retard considérable sur les autres puissances européennes : le Portugal et l'Espagne possédaient la quasi-totalité du continent sud-américain et ils avaient également ouverts de nombreux comptoirs commerciaux sur les côtes africaines, sur les côtes indiennes, chinoises et japonaises. De plus, la marine française était inexistante, et les quelques efforts en la matière étaient surtout portés sur la Méditerranée. Cependant, après l'appropriation du Canada par Cartier, la France prend conscience de l'importante géopolitique des colonies, mais aussi de leur potentiel commercial. Ainsi, en 1555, Nicolas de Villegagnon<sup>4</sup> découvrit la baie de Rio au Brésil et tenta de mettre en place la colonie de France Antarctique, qui restera cependant un échec. Dans le même temps, et face aux troubles religieux qu'elle traverse, la

---

<sup>1</sup>CÉSAIRE A., Discours sur le colonialisme, Paris, *Réclame*, 1950.

<sup>2</sup> Annexe 1, p. 57.

<sup>3</sup> Jacques Cartier (1491-1557) est un explorateur et navigateur français. Mandaté par François Ier, il prend possession du Canada et le cartographie à l'occasion de trois voyages entre 1534 et 1542.

<sup>4</sup> Nicolas Durand de Villegagnon (c. 1510-1571) est militaire français, Vice-amiral de Bretagne, chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, de Rhodes et de Malte, et gouverneur de l'éphémère colonie de la France Antarctique de 1555 à 1559.

France envoie des explorateurs huguenots<sup>5</sup> en Floride pour fonder des établissements permanents. Toutefois, la rigueur des climats, l'hostilité des indigènes, le manque de moyens et les guerres de religions ne permettront pas à la France de rattraper son retard. Il faut attendre pour cela l'arrivée au pouvoir du cardinal de Richelieu<sup>6</sup>, au XVII<sup>e</sup> siècle, qui va donner les moyens à la Marine Royale et aux compagnies commerciales de s'établir durablement aux Amériques. Ainsi, entre 1635 et 1660<sup>7</sup>, les Antilles vont être colonisées, et la compagnie de la Nouvelle-France<sup>8</sup> va permettre une implantation durable au Canada.

Après Richelieu, c'est le ministre Colbert<sup>9</sup> qui, sous la direction du roi Louis XIV, donne un nouveau souffle à la marine et par conséquent à la politique coloniale. Par exemple, en 1682, la colonisation de la Louisiane permet de joindre par la voie terrestre les colonies du Canada avec le golfe de Floride et la mer des Antilles. En ce qui concerne la matière juridique, c'est aussi sous Louis XIV que les activités dans les colonies seront juridiquement règlementées, avec l'ordonnance royale de mars 1685 sur les esclaves des îles de l'Amérique, qui apparaîtrait comme les prémices du droit colonial. En effet, cette ordonnance ne s'applique qu'aux colonies américaines, sur un domaine précis, l'esclavage et la police religieuse, et qui ne concerne en rien la métropole. C'est donc un droit tout à fait singulier et d'un genre nouveau, car il ne fût pas rédigé entièrement en métropole par des juristes ou ministres de Versailles, mais bien avec le concours et les travaux des administrateurs coloniaux présents dans les colonies concernés<sup>10</sup> sur la base de deux mémoires rédigés par messieurs Patoulet et Bégon entre 1682 et 1683. Cette ordonnance était d'autant plus particulière du fait qu'elle est restée en vigueur, bien qu'ayant subie des modifications, jusqu'en 1848 (avec toutefois une abrogation entre 1793 et 1794). Il faut cependant comprendre que ce « Code Noir » était motivé par la nécessité de mettre fin à l'arbitraire et aux abus commis par les propriétaires d'esclaves et partait, dans l'esprit de ses rédacteurs, sans doute d'une bonne intention. L'esclavage permet à la France de devenir le premier pays producteur de sucre grâce à son empire, la colonie de Saint Domingue produisait en 1767 plus de 62 000 tonnes de sucre<sup>11</sup>. Toutefois, deux événements vont mettre fin au premier espace colonial français, d'abord la guerre de Sept Ans, puis la Révolution française et le Premier Empire.

La guerre de Sept Ans débute le 17 mai 1756 lorsque le roi de Prusse Frédéric II attaque la Saxe, propriété du Saint Empire. Par le jeu des alliances, toutes les nations européennes vont être impliquées dans le conflit, qui s'étendra à tous les continents connus du fait des combats

---

<sup>5</sup> Les huguenots sont les protestants français des royaumes de France et de Navarre au cours des guerres de religions, entre 1562 et 1598. En conflits avec les catholiques, ils seront nombreux à quitter le territoire métropolitain pour les nouvelles colonies, notamment en France Antarctique, en Nouvelle-France, en Floride et aux Antilles.

<sup>6</sup> Armand Jean du Plessis de Richelieu (1585-1642), est un cardinal et homme d'Etat français. Pair de France, il a été le principal ministre du roi Louis XIII. Grand réformateur, il a participé au développement de la Marine royale, à l'expansion et à la réorganisation des colonies, et permis à la France de rattraper son retard sur le plan international pris pendant les guerres de religions.

<sup>7</sup> La colonisation est progressive, la Martinique, la Guadeloupe, la Dominique, les Saintes, la Désirade, Saint-Barthélemy, Sainte-Croix et Saint-Martin sont acquises en 1635. Puis en 1642 s'ajouteront la Grenade, Marie-Galante et Tobago. Enfin, en 1660, Sainte-Lucie rejoindra les possessions françaises des Antilles.

<sup>8</sup> La Compagnie de la Nouvelle-France, créée par Richelieu en 1627, est la première compagnie coloniale française, ayant pour but de coloniser et de développer le Canada.

<sup>9</sup> Jean-Baptiste Colbert (1619-1683) est un homme d'Etat français. Contrôleur général des finances, secrétaire d'Etat à la Marine et principal ministre d'Etat, il favorise le développement du commerce et de l'industrie en France, il renforce la Marine et le développement colonial, continuant ainsi la politique de Richelieu.

<sup>10</sup> *Mémoire du roi à son intendant Patoulet*, Archives nationales d'outre-mer, ANOM B9, p.161.

<sup>11</sup> BONNET N., *La plantation coloniale : champs de cannes à sucre et esclavage à Saint-Domingue au XVIII<sup>e</sup> siècle, Économie et société dans la France de l'Ouest Atlantique : Du Moyen Âge aux Temps modernes*, Presses universitaires de Rennes, 2004, p.281-298.

ayant pris place dans les colonies. Aux Indes et en Amérique du Nord, à la suite du Traité de Paris du 10 février 1763 mettant fin à la guerre, la France perd au profit de l'Angleterre la totalité de ses colonies au Canada et en Inde, à l'exception de quelques comptoirs sur les côtes indiennes. Elle conserve cependant les Antilles, mais perd aussi les lucratifs comptoirs esclavagistes de Gorée et de Gambie, toujours au profit de l'Angleterre, dont l'empire colonial ressort considérablement agrandi à l'issue de la guerre. La France ne reprendra ses colonies d'Afrique qu'en 1783, à la suite du Traité de Versailles, mettant fin à la guerre d'indépendance des colonies américaines. La Révolution de 1789 va venir bouleverser la situation des colonies française : tout d'abord, elles ne seront plus considérées comme des colonies, mais comme des territoires assimilés à la métropole, avec les mêmes lois et où l'esclavage y est de fait aboli et la citoyenneté française donnée à tous les habitants, ce qui n'empêche pas une révolte sur l'île de Saint-Domingue par les esclaves d'où la France sera chassée en 1804. Et si le Premier Empire revient sur ces deux décisions, les guerres avec le reste de l'Europe auront plusieurs conséquences. En effet, la puissance de la marine britannique et son grand rayon d'action permettent l'occupation de la majorité des colonies françaises, dont certaines seront rendues en 1815, à la suite du traité de Vienne, mais où d'autres seront conservées par les Britanniques, à l'image de l'île Maurice, de Tobago, des Seychelles et de Sainte-Lucie. De plus, avec la vente de la Louisiane aux États-Unis par le Premier consul Napoléon Bonaparte en 1803, la France perd ses derniers territoires en Amérique du Nord continentale.

La restauration de la monarchie 8 juillet 1815 a pour effet de donner un nouveau souffle à la politique coloniale, qui aboutit à la formation du second espace colonial français. Si Louis XVIII va se contenter d'entretenir et de remettre en ordre les quelques territoires restants, comme les comptoirs d'Indes, de Guyane, Saint-Pierre et Miquelon et du Sénégal, Charles X va ordonner la conquête de l'Algérie, qui ouvrira la porte à la conquête de nombreuses terres sur le continent africain tout au long du XIX<sup>ème</sup> siècle. Ainsi, le 14 juin 1830, le roi Charles X ordonne la conquête de l'Algérie. Cette conquête a deux objectifs : d'une part mettre fin à la piraterie en Méditerranée<sup>12</sup>, et d'autre part restaurer le prestige du roi, affaibli par les contestations populaires, un conservatisme exacerbé et les scandales d'État. Si le premier objectif va être rapidement rempli grâce à la capitulation d'Alger le 5 juillet 1830 après l'expédition du même nom menée par le général de Bourmont et l'amiral Duperré<sup>13</sup>, les Trois Glorieuses<sup>14</sup> vont mettre un terme au règne de Charles X le 3 août 1830, et vont porter sur le trône Louis-Philippe d'Orléans. Ce dernier, en tant que Roi des Français, poursuit la politique coloniale en Afrique. Il accélère dans un premier temps le développement militaire des implantations du golfe de Guinée et de la colonie du Sénégal, puis tente une première implantation à Madagascar en 1839, et enfin établit un protectorat sur l'île de Mayotte et aux Comores en 1841. Toutefois, Louis-Philippe Ier va surtout ouvrir la voie à la colonisation du Pacifique, avec la conquête des îles Marquises en 1842, et la signature d'un traité de protectorat avec le royaume de Tahiti l'année suivante. La Révolution de février 1848 va mettre fin au règne de Louis-Philippe Ier, et instaure le régime de la Deuxième République. Dès le 27 avril 1848, la république abolit une nouvelle fois et de manière définitive l'esclavage<sup>15</sup>, mais ne va

---

<sup>12</sup> A partir du VIII<sup>ème</sup> siècle, les pirates et corsaires venus du Barbaresque (approximativement l'aire côtière du Maghreb) pillent les navires et les côtes européennes afin d'alimenter le marché aux esclaves du monde musulman, puis de l'Empire ottoman.

<sup>13</sup> Louis Auguste Victor de Ghaisne, comte de Bourmont (1773-1846), général d'Empire puis Maréchal de France, et Victor Guy Duperré (1775-1846), amiral de France, pair de France et ministre des Colonies, sont les commandants de l'expédition d'Alger en 1830.

<sup>14</sup> Les Trois Glorieuses (27,28 et 29 juillet 1830) constituent la deuxième révolution française, dite révolution de Juillet, qui porte sur le trône Louis-Philippe d'Orléans.

<sup>15</sup> Décret de l'abolition de l'esclavage du 27 avril 1848, adopté par la Deuxième République sous l'impulsion de Victor Schœlcher (1804-1893).

pas pour autant limiter ses ambitions coloniales. A l'instar du pouvoir révolutionnaire de 1789, la nouvelle république va assimiler à nouveau les territoires coloniaux à ceux de la métropole, créant à cette occasion les départements français d'Algérie<sup>16</sup>. En effet, de nombreux généraux ayant participé à la conquête de l'Algérie se retrouvent au gouvernement et à la rédaction de la Constitution, et ils ne veulent surtout pas abandonner ce pour quoi ils se sont donnés tant de mal des années durant.

Par le coup d'État du 2 décembre 1851, le président Louis-Napoléon Bonaparte s'arroge le pouvoir de manière inconstitutionnelle, et devient, après un référendum réellement en sa faveur, Empereur des Français le 2 décembre 1852. Le Second Empire revient sur l'assimilation des territoires coloniaux à la métropole, sans revenir toutefois sur l'abolition de l'esclavage, et conserve les départements de l'Algérie française. L'action coloniale de Napoléon III et de son ministre de la Marine et des Colonies, le marquis de Chasseloup-Laubat, va être considérable. Dans un premier temps, la France va annexer la Nouvelle-Calédonie en 1853, puis elle essaie de s'implanter sur le comptoir des Trois-Rivières puis du Gabon afin de commencer la conquête de l'Afrique de l'Ouest sous la houlette du général Faidherbe<sup>17</sup> à partir de 1862. La même année, la France va également signer un accord commercial avec Madagascar et y installer un consulat. Dans le même temps, Djibouti et le golfe de Tadjourah sont occupés, et la France va renforcer ses rapports avec la Tunisie. Enfin, toujours en 1862, ce sont la Cochinchine et le Cambodge qui tombent sous contrôle français, sous la forme de colonie pour la première, et de protectorat pour le second. Le Second Empire voit une augmentation considérable de son territoire colonial, mais développe aussi l'administration ainsi que le colonialisme comme politique raisonnée, avec sa propre logique allant au-delà de la simple expansion territoriale, qui va s'épanouir sous la Troisième République, s'imposant après la guerre de 1870. Ainsi, dès 1878, sous l'impulsion de Jules Ferry et de Léon Gambetta, la France reprend ses conquêtes en Afrique Noire et fait passer la Tunisie sous protectorat en 1881<sup>18</sup>. Le 15 novembre 1884 débute la conférence de Berlin, qui va décider du partage de l'Afrique entre les puissances européennes. Pourtant de prime abord il semblerait que la question coloniale ne soit pas la priorité pour la France. En effet, l'Alsace et la Lorraine sont occupées par les Allemands, et les mouvements nationalistes réclament une guerre pour les reprendre, « avant d'aller planter le drapeau français là où il n'est jamais allé, il fallait le replanter d'abord là où il flottait jadis, là où nous l'avons tous vu de nos propres yeux » dira Paul Déroulède<sup>19</sup>. Malgré tout, en 1885, la France annexe le Tonkin<sup>20</sup> et crée l'Indochine Française<sup>21</sup>, pour rassembler les territoires coloniaux et les protectorats de l'Asie du Sud-Est. Enfin, en 1890, la France va envahir et annexer non sans mal le royaume de Madagascar.

En dehors des conquêtes militaires, la Troisième République va surtout mettre en place une administration efficace, avec la création de l'École coloniale en 1889, et le développement du droit colonial, réglant la vie dans les colonies de manière indépendante du droit métropolitain. Parmi les nombreux domaines constituant le droit colonial, il en est un qui a fait couler beaucoup d'encre, et dont la réglementation et l'usage ont toujours fait l'objet de contestations, de son élaboration à sa disparition. Il est ici question du statut juridique et de la réglementation des indigènes, soit des populations colonisées et assujetties à l'administration

---

<sup>16</sup> Création des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine par le décret du 2 juin 1848.

<sup>17</sup> Louis Léon César Faidherbe (1818-1889) est un militaire, administrateur colonial et homme politique français. Il fut gouverneur du Sénégal entre 1854 et 1865.

<sup>18</sup> Le traité du Bardo, signé le 12 mai 1881, transforme le beylik de Tunis en protectorat français.

<sup>19</sup> DÉROULÈDE P., *Discours du Trocadéro*, octobre 1884, citation extraite de l'œuvre de LUGAN B., *Pour en finir avec la colonisation*, éditions du ROCHER, 2006.

<sup>20</sup> Le Tonkin est le nom utilisé jadis pour qualifier la partie septentrionale du Viêt Nam actuel.

<sup>21</sup> L'Indochine française, officiellement appelée Union indochinoise, fut fondée en 1887 et regroupait le Vietnam, le Laos, le Cambodge et une partie de l'actuelle province chinoise du Guangdong.

coloniale. Ce statut, aussi appelé régime de l'indigénat, a été théorisé et appliqué dans un premier temps pendant la conquête de l'Algérie. Ainsi, avant d'étudier juridiquement ce régime et ses implications dans les colonies françaises d'Afrique, il est important de revenir brièvement sur la construction du régime de l'indigénat, afin de bien comprendre les problématiques qu'il entraîne. Ce mémoire va être donc l'occasion de s'interroger sur les différentes applications du régime de l'indigénat dans les colonies françaises d'Afrique entre 1881 et 1947, de chercher à voir quelles ont été les conséquences sur les peuples colonisés. Ce sera donc l'opportunité de s'interroger sur la nature profonde de ce régime. Il est légitime de se demander quelles ont été ses conséquences de la colonisation en matière juridique sur les populations autochtones tant la colonisation française a été longue, près d'un siècle, et souvent violente pour les populations locales, dérogeant à tous les principes et droits fondamentaux qui régissaient la métropole. Aussi, nous allons tenter d'apporter une réponse aux interrogations soulevées grâce à un plan chronologique, en essayant de définir dans une première partie ce qu'est l'indigénat, à travers sa formation, son expérimentation en Algérie et sa généralisation dans les colonies africaines (chapitre I). Dans un second temps, nous traiterons les applications faites de ce régime dans les colonies d'Afrique entre 1887 et 1918 (chapitre II). Enfin, nous analyserons ce régime à travers l'âge d'or colonial français, entre 1918 et 1939, avant de conclure sur l'inévitable disparition de l'indigénat en 1946 (chapitre III).

# Chapitre I : La formation de l'indigénat, de son expérimentation en Algérie à sa généralisation dans les colonies africaines

*« L'indigène a un comportement, des lois, une patrie qui ne sont pas les nôtres. Nous ne ferons son bonheur, ni selon les principes de la Révolution française, qui est notre Révolution, ni en lui appliquant le Code Napoléon, qui est notre Code ».*

F. Éboué<sup>22</sup>

La conquête militaire de l'Algérie a été extrêmement violente, et bien plus difficile et longue<sup>23</sup> que ce à quoi Charles X et Louis-Philippe Ier auraient pu s'attendre. Outre la conquête militaire à proprement parler, c'est la pacification, qui fût affectée par des révoltes et des guérillas successives<sup>24</sup>, et l'administration des territoires conquis qui furent particulièrement harassantes pour les autorités civiles et militaires. De 1830 sous Charles X à 1836 sous Louis-Philippe Ier, la conquête et la pacification vont se borner à quelques kilomètres de bande de terres côtières. Toutefois, face aux lenteurs de l'armée d'Afrique et à la menace grandissante de l'émir Abdelkader, le roi Louis-Philippe décide d'envoyer sur les conseils d'Adolphe Thiers le général Bugeaud, qui prend ses fonctions le 6 juin 1836. Outre ses compétences militaires, ce sont ses talents d'administrateurs qui vont ici nous intéresser. Le 22 juillet 1834, une ordonnance<sup>25</sup> avait été prise par le pouvoir exécutif afin de sortir la question algérienne des mains des Chambres. Cette ordonnance définissait les statuts des possessions françaises du nord de l'Afrique. Elle était importante sur deux points : d'abord, la législation en Algérie serait désormais faite par ordonnances ; ensuite, l'Algérie serait dirigée par un gouverneur général nommé par le ministre de la Guerre et sous sa tutelle. Ce gouverneur aurait des pouvoirs civils et militaires, il pourrait nommer les commandants des autres places fortes d'Algérie comme Oran ou Bône, et il serait le seul à pouvoir avoir des relations avec le gouvernement<sup>26</sup>. Cette ordonnance est capitale, car elle donnera à Bugeaud des moyens d'agir en matières civile et juridique, ce qui lui aura été sûrement aussi précieux que les 100 000 hommes composant son armée. Bien qu'il soit dans un premier temps hostile à une colonisation complète de l'Algérie au regard de son expérience de terrain, sa nomination au poste de gouverneur général en 1841 lui vaut, sinon de changer d'opinion, de se donner un maximum dans la colonisation de l'ancien Barbaresque. Il va alors mettre en place une politique de « pacification » des territoires conquis, et c'est à ce moment précis, conséquence du nécessaire contrôle des populations soumises, que

---

<sup>22</sup> ÉBOUÉ F., *Politique indigène de l'Afrique-Équatoriale française*, 1941, p.3. Félix Éboué (1884-1944) est un administrateur colonial, résistant et homme politique français. Il fut successivement gouverneur de la Martinique, de la Guadeloupe, du Tchad et de l'Afrique-Équatoriale française.

<sup>23</sup> Annexe 2, p. 58.

<sup>24</sup> Guerres et révoltes menées tout au long du XIX<sup>ème</sup> siècles par les populations algériennes, principalement caractérisées par les actions d'Abdelkader ibn Muhieddine (1808-1883), chef religieux et militaire algérien, principal opposant à la conquête française de l'Algérie.

<sup>25</sup> « Ordonnance du 22 juillet 1832 relative au commandement général et à la haute administration des possessions françaises dans le nord de l'Afrique », *Bulletin des lois du Royaume de France, IX<sup>e</sup> série, tome 9, 2<sup>ème</sup> partie - ordonnances - N°324*, Paris, février 1835, p.121

<sup>26</sup> JULIEN C.-A., *Histoire de l'Algérie contemporaine 1*, Paris, PUF, 1964, p.102-105.

l'on va observer les premiers éléments d'élaboration du régime de l'indigénat. Tout d'abord, un arrêté du 9 décembre 1848<sup>27</sup> permet la division des territoires occupés en trois provinces, Alger, Oran et Constantine, chacune divisée en territoires mixtes, civils et militaires. Les territoires civils sont les plus anciennement conquis, et les mieux tenus et pacifiés par la France. Ainsi, leur administration est confiée à des civils, sous l'autorité du gouverneur général. Pour qu'un territoire soit considéré comme civil, il est nécessaire qu'il y ait une grande population d'immigrants européens (on observe déjà ici une première distinction entre européens et indigènes). De fait, il y a un conseil municipal élu et l'organisation de la vie des européens est plus ou moins la même qu'en métropole. Pour les deux autres territoires, ce sont des officiers qui vont exercer des fonctions d'administrateurs et de juges<sup>28</sup>. En effet, la peur des insurrections combinée à une population majoritairement autochtone vont conduire à un régime tout à fait inédit. L'expérience acquise pendant les premières années de la conquête avec notamment la gestion des populations arabes des villes conquises par l'armée va ici être réutilisée afin de construire le régime de l'indigénat et les nouvelles colonies d'Afrique (section 1), avant de généraliser ce régime dans l'ensemble de l'empire colonial d'Afrique (section 2). L'indigène sera traité d'une manière totalement différente des ressortissants européens, et va progressivement recevoir un statut à part, et un traitement juridique qui lui sera propre et totalement exorbitant du droit métropolitain.

## Section 1 : La construction du régime de l'indigénat et des colonies d'Afrique

L'assujettissement des populations arabes, cumulée avec une peur des troubles à l'ordre public et les différences culturelles entre colonisateurs et colonisés conduisent à l'établissement d'un régime juridique totalement autonome du droit métropolitain. Comme vu précédemment, l'ordonnance du 22 juillet 1834 permet au gouverneur général d'exercer des fonctions militaires et civiles, et de légiférer par ordonnance sur l'ensemble du territoire colonisé. En gouvernant l'Algérie de manière autonome et sans réel contre-pouvoir, l'autorité militaire peut ainsi exercer toutes les fonctions régissant la vie des populations colonisées : le pouvoir militaire sera administrateur, juge et garant de l'ordre public. Ainsi, les officiers militaires et fonctionnaires d'État bâtissent par ordonnance et de manière progressive le régime de l'indigénat (paragraphe 1) qui va lentement se développer jusqu'à sa consécration législative métropolitaine en 1881, du fait de l'expansion coloniale française en Afrique (paragraphe 2).

### Paragraphe 1 : La théorisation de l'indigénat pendant la conquête de l'Algérie

Si les ordonnances de 1834 et 1845 permettent à l'armée d'affirmer son contrôle et de pacifier efficacement le territoire algérien, ce sont les décrets du 29 août et du 11 septembre 1874<sup>29</sup> qui permettent l'institution du régime de l'indigénat en Algérie. Il est le fruit d'une évolution d'institutions originellement purement militaires, qui vont progressivement devenir administratives. Ce régime se fonde sur une discrimination entre européens et indigènes. L'État avait tenté en 1851 par une circulaire ministérielle de réduire les pouvoirs de l'armée, qui pouvait prononcer des peines d'emprisonnement, d'amende ou d'internement, mais aussi de

---

<sup>27</sup> « Arrêté du 9 décembre 1848 portant organisation de l'administration générale en Algérie », DUVERGIER J.-B., *Lois, décrets, ordonnances et avis du Conseil d'État, tome 48 : année 1848*, Paris, 1848, p.683.

<sup>28</sup> HAURIOU M., *Précis de droit administratif et de droit public général*, Paris, 1903, 5<sup>ème</sup> édition, p. 477, <https://books.google.fr/books?id=WgEUAAQBAJ&pg=PA477#v=onepage&q&f=false>

<sup>29</sup> « Décret du 11 septembre 1874 », *Journal Officiel de la République française*, sixième année, 24 septembre 1874, p. 6681

considérer une tribu entière comme responsable d'une infraction commise par un seul individu. Cependant, un arrêté du 21 septembre 1858 pris par l'éphémère ministre de l'Algérie va instituer les commissions disciplinaires composées d'officiers, et chargées de juger les crimes et délits commis par les indigènes<sup>30</sup>, mais supprimera, un temps, les sanctions collectives. Un parallèle peut être effectué avec le Code noir. En effet, si ce dernier voulait mettre fin aux abus commis par les propriétaires d'esclaves, les textes créés en 1858 viennent quant à eux réduire les pouvoirs des militaires, dont les sanctions étaient disproportionnelles aux fautes jugées<sup>31</sup>. Autre limitation au pouvoir des militaires, chaque commission se verra adjoindre un procureur, qui sera un civil et souvent un professionnel du droit, et qui sera chargé de traiter les cas graves. Le régime de l'indigénat fonde sa discrimination sur la religion musulmane. Un décret du 15 mars 1860<sup>32</sup> va limiter la compétence des conseils de guerre aux seuls indigènes musulmans, plaçant les européens et les israélites sous la compétence de la Cour d'assises. Le Sénatus-consulte du 14 juillet 1865 sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie va renforcer cette discrimination. Bien que ce sénatus-consulte considère les musulmans comme Français, à l'instar des israélites, ils seront régis par la loi musulmane, alors que les israélites le seront par leur statut personnel. Le décret Crémieux, du 7 novembre 1870, va attribuer d'office la citoyenneté française aux juifs d'Algérie, alors que les musulmans doivent en faire la demande à partir de 21 ans, ce qui se fera peu en pratique. Le professeur Claude Bontems donnait sa définition de l'indigénat : « c'est le fait de poursuivre une communauté bien déterminée pour des infractions non prévue par le code pénal mais par des autorités administratives, des infractions constatées par ces autorités administratives et sanctionnées par elle avec des peines exorbitantes du code pénal »<sup>33</sup>. Le régime de l'indigénat, se caractérise donc par deux mots, discrimination et dérogation, que la décennie 1870 va venir renforcer.

La guerre franco-prussienne de 1870 entraîne le retrait d'un nombre considérable de troupes d'Algérie, et le maintien de l'ordre devient moins efficace. Les réquisitions de soldats algériens pour pallier les pertes en métropole créèrent une grande révolte Kabyle début 1871. Une mobilisation de 100 000 hommes par l'amiral de Gueydon, gouverneur général depuis le 29 mars<sup>34</sup> entraîne une répression sévère des mouvements contestataires, dont de nombreux chefs seront envoyés en Nouvelle-Calédonie. Le gouverneur général va alors prendre conscience du fait que le pouvoir colonial peut être débordé à tout moment tant le nombre est en faveur des populations autochtones. Il conceptualise à ce moment un code pénal spécial réservé aux indigènes. Bien qu'il ne soit jamais adopté, l'idée de code pénal indigène va faire son chemin durant toute la décennie<sup>35</sup>. Depuis un arrêté du Président du Conseil des 9 décembre 1848 et 16 mars 1848, l'Algérie est divisée en trois départements, à savoir Alger, Oran et Constantine. Ces départements sont les anciens territoires civils des trois anciennes provinces. L'arrêté avait donc

---

<sup>30</sup> FABRE M., *Le juge et l'outre-mer*, tome 5, *Justicia illiterata : aequitate uti ? Les dents du dragon*, Montpellier, 2010, p.276.

<sup>31</sup> Ibidem.

<sup>32</sup> CARRETTE A.-A. et GILBERT P., *Lois annotées ou Lois, décrets, ordonnances, avis du Conseil d'État, etc.*, année 1860, p. 22.

<sup>33</sup> BONTEMS C. « Du monstre juridique à la bête immonde. Réflexions sur le « Code » de l'indigénat algérien (1871-1944) et sa résurrection ?, Séminaire de droit colonial, Faculté de droit, Université de Limoges, 30 novembre 2021.

<sup>34</sup> Louis Henri, comte de Gueydon (1809-1886) est un vice-amiral français et premier gouverneur général de l'Algérie sous la Troisième République.

<sup>35</sup> BONTEMS C. « Du monstre juridique à la bête immonde. Réflexions sur le « Code » de l'indigénat algérien (1871-1944) et sa résurrection ?, Séminaire de droit colonial, Faculté de droit, Université de Limoges, 30 novembre 2021.

supprimé les territoires mixtes. Les territoires qui n'étaient donc pas civils étaient devenus des territoires militaires.

La Troisième République va étendre considérablement le territoire civil en Algérie par un décret du 24 avril 1870, ce qui aura pour conséquence la perte du pouvoir répressif de l'armée, et l'intervention militaire de l'amiral de Gueydon. Son successeur au poste de gouverneur général, le général Chanzy<sup>36</sup>, va réorganiser les commissions disciplinaires issues de l'arrêté du 21 septembre 1858. Elles vont être divisées en trois sortes : d'abord la commission supérieure, à Alger, chargée de maîtriser les rébellions, et les commissions de subdivision et les commissions de cercle, qui devaient maintenir l'ordre en soumettant les indigènes. Dans la mesure où elles se trouvent toutes en territoires civil, un magistrat devait être adjoint à ses commissions, donnant ainsi un gage théorique contre l'arbitraire<sup>37</sup>. Les sanctions reposaient sur des listes prévues a priori par le gouverneur général. Le 9 février 1875, un arrêté préfectoral est publié à Alger sur les infractions et les sanctions pénales de l'indigénat. La loi du 28 juin 1881<sup>38</sup> vient consacrer législativement l'indigénat et l'étend à toute l'Algérie. Toutefois, cette loi ne prévoit une application de l'indigénat que pour sept années, les parlementaires considérant ce régime comme transitoire. Ce régime est donc pensé dès son origine comme exceptionnel et dérogatoire<sup>39</sup>. Par décret, il fera son entrée par la colonie du Sénégal en 1887, avant de se généraliser dans l'ensemble des colonies d'Afrique. Mais revenons d'abord sur construction coloniale des possessions françaises sur ce continent.

## Paragraphe 2 : L'expansion du second empire colonial français en Afrique

La colonisation de l'Afrique est plus ancienne que celle de l'Algérie. Le royaume de France y avait établi des comptoirs commerciaux dès le XVII<sup>e</sup> siècle, mais s'était contenté de quelques positions insulaires et côtières jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle, avant de mener une politique d'expansion territoriale conduisant au second empire colonial français<sup>40</sup>.

Le personnage central de la conquête puis de la colonisation de la future Afrique occidentale française (A.O.F.), première colonie par l'ancienneté du Sénégal, puis en termes de ressources et d'habitants, est le général Louis Faidherbe nommé le 16 décembre 1854 gouverneur de la colonie du Sénégal. Fort de l'expérience acquise lors des années passées en service en Algérie, il va rapidement agrandir la colonie du Sénégal en soumettant entre autres les territoires des royaumes Oualo, Sine, Saloum, Wolof, Casamance et Cayor. Certains d'entre-deux, à l'image du Cayor<sup>41</sup> ou du pays de Guidi-Makha<sup>42</sup> deviendront des protectorats, avant d'être intégrés comme colonies dans la future A.O.F. Parallèlement, le général Faidherbe commence un développement économique majeur pour la colonie du Sénégal. Il fait construire un chemin de

---

<sup>36</sup> Antoine Alfred Eugène Chanzy (1823-1883) est un général français, gouverneur général de l'Algérie, diplomate et homme politique.

<sup>37</sup> FABRE M., *Le juge et l'outre-mer*, tome 5, *Justicia illiterata : aequitate uti ? Les dents du dragon*, Montpellier, 2010, p.277.

<sup>38</sup> Loi du 28 juin 1881 ayant pour objet de conférer aux administrateurs des communes mixtes, en territoire civil, la répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat, *Journal Officiel de la République française*, 29 juin 1881, p. 3353

<sup>39</sup> MERLE I., De la légalisation de la violence en contexte colonial, le régime de l'indigénat en question, *Politix*, vol. 17 n°66, 2004, p.142-143.

<sup>40</sup> Annexe 3, p. 59.

<sup>41</sup> Traité conclu entre Louis Faidherbe, gouverneur du Sénégal et dépendances, et Madiodio, roi du Cayor le 4 décembre 1863. ANOM, 40 COL 587, <https://recherche-anom.culture.gouv.fr/ark:/61561/uq106d0xw3n>.

<sup>42</sup> Traité conclu entre Louis Faidherbe, gouverneur du Sénégal et dépendances et les chefs du pays de Guidi-Makha, le 6 octobre 1855. ANOM, 40 COL 579, <https://recherche-anom.culture.gouv.fr/ark:/61561/uq106f2yz6y>.

fer permettant de relier Saint-Louis à la presqu'île du Cap-Vert, grâce à l'annexion des royaumes côtiers, où il fonde le port de Dakar en 1862 dont les travaux sont placés sous la direction du capitaine Protet<sup>43</sup>, et instaure les cultures de l'arachide et du coton, augmentant la rentabilité de la colonie. Faïdherbe est également anthropologue, il rédige en effet de nombreux ouvrages sur les langues, les peuples et les coutumes du Sénégal<sup>44</sup>, et est le créateur des Tirailleurs Sénégalais en 1857, ainsi que de l'École des Otages, où les fils de chefs indigènes sont envoyés afin d'être modelés à l'image du colonisateur et en faire des auxiliaires du pouvoir. La conquête du Sénégal se poursuit le long des côtes et dans les terres le long du fleuve Sénégal. La colonie du Haut-Fleuve, sous le commandement de Gallieni<sup>45</sup>, permet d'établir une base arrière essentielle pour la conquête des territoires de l'actuel Mali, et aboutit à la création du Soudan français le 18 août 1890<sup>46</sup>. Plus au sud, l'ancienne colonie des Rivières du Sud est agrandie et devient le 17 décembre 1891 la Guinée française. A partir de 1875, le comptoir de Grand-Bassam est considérablement agrandi par un système de protectorat puis de conquêtes pour devenir la Côte d'Ivoire par un décret du 10 mars 1893. Le 16 juin 1895, le Sénégal, le Soudan français, la Guinée française et la Côte d'Ivoire sont réunis par un décret sous l'appellation Afrique occidentale française. L'établissement français du Gabon, d'abord centré sur le littoral, s'étend progressivement dans les terres grâce à de nombreuses expéditions<sup>47</sup>, et devient une colonie 1886. Elle est rapidement fusionnée en 1888 avec celle du Congo, avant de faire partie intégrante du nouveau Congo français en 1898. Un décret du 28 novembre 1903 lui rend son autonomie<sup>48</sup> avant de la perdre une nouvelle fois. Le Congo devient français le 30 novembre 1882 par suite d'une consécration législative des traités signés les 10 septembre et 30 octobre 1880 entre Pierre Sarvognan de Brazza<sup>49</sup> et le roi Illoy Ier<sup>50</sup>, créant ainsi le Congo français<sup>51</sup>. Ce nouveau territoire comprend en 1903 le Gabon, l'Oubangui-Chari (colonisé entre 1889 et 1898), le Moyen-Congo et le territoire du Tchad. Le Tchad commence à être colonisé en 1891 lors des guerres contre les royaumes musulmans de la région. En 1900, l'explorateur Émile Gentil<sup>52</sup> fonde Fort Lamy et organise ainsi la colonie du Tchad, qui reste cependant un temps territoire militaire du fait de l'instabilité de la région. Le décret 15 janvier 1910 crée le Gouvernement général de l'Afrique Équatoriale Française (A.E.F.)<sup>53</sup>, rassemblant le Gabon, l'Oubangui-Chari, le Congo et le Tchad.

De l'autre côté du continent, à la suite de l'assassinat d'un ancien agent consulaire français à Aden<sup>54</sup>, le Sultanat de Tadjourah conclut un accord avec le ministre des Affaires étrangères de

<sup>43</sup> Auguste-Léopold Protet (1808-1862) est administrateur colonial et contre-amiral français.

<sup>44</sup> Par exemple, FAIDHERBE L., *Vocabulaire d'environ 1 500 mots français avec leurs correspondants en ouolof de Saint-Louis, en poular (toucouleur) du Fouta, en soninké (sarakhollé) de Bakel*, 1864 ; Saint-Louis, Imprimerie du Gouvernement, 1864.

<sup>45</sup> Joseph Simon Gallieni (1849-1916) est un maréchal, administrateur colonial et ministre de la Guerre français.

<sup>46</sup> « Soudan français », [anom.archivesnationales.culture.gouv.fr](http://anom.archivesnationales.culture.gouv.fr).

<sup>47</sup> Expéditions Paul Belloni du Chaillu et de Pierre Savorgnan de Brazza entre 1874 et 1882.

<sup>48</sup> « Décret du 29 décembre 1903 portant organisation du Congo français et dépendances », *Lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat*, tome 104, Paris, 1904, p.32.

<sup>49</sup> Pierre Sarvognan de Brazza (1852-1905) est explorateur franco-romain et officier de marine

<sup>50</sup> Illoy Loubath Imumba Ier (?-1892) est le chef de la tribu téké de Mbé et le roi des Tékés au moment de la colonisation du Gabon et du Congo.

<sup>51</sup> Loi du 2 décembre 1882 qui approuve les traités et actes, signés les 10 septembre et 3 octobre 1880, entre M. Savorgnan de Brazza, enseigne de vaisseau, et le roi Makoko, *Journal officiel de la République française*, 3 décembre 1882, p.6513.

<sup>52</sup> Émile Gentil (1866-1914) est un officier de marine, administrateur colonial et explorateur français.

<sup>53</sup> *Journal Officiel de l'Afrique Équatoriale Française*, 1<sup>er</sup> mars 1910, p. 114.

<sup>54</sup> Henri Lambert (1828-1859) est un explorateur et commerçant français, assassiné près de l'île Moucha près de Djibouti après avoir mis fin à sa mission consulaire.

Napoléon III<sup>55</sup> par lequel il cède le 11 mars 1862 le territoire d'Obock. Le territoire n'est occupé que le 4 août 1884, et la capitale est transférée à Djibouti en 1895 sur ordre de l'administrateur Léonce Lagarde, qui entreprend de coloniser tout le golfe de Tadjourah. Le 20 mai 1896, par un décret du président de la République<sup>56</sup>, le protectorat de Tadjourah et les territoires d'Obock sont fusionnés dans la nouvelle colonie de la Côte française des Somalis. Enfin, plus au sud, c'est Madagascar qui va faire les frais du colonialisme français. Jusqu'en 1885, le royaume Mérima<sup>57</sup> parvient à maintenir non sans mal son indépendance<sup>58</sup>. Cependant, un litige successoral impliquant en 1881 un ressortissant français<sup>59</sup> va donner à la France un prétexte pour intervenir militairement à Madagascar. L'armée française débarque à Madagascar le 16 mai 1883 et occupe la localité de Majunga, puis celle de Tamatave le 10 juin. Mais elle progresse difficilement par manque de moyen du fait de l'expédition parallèle ayant lieu au Tonkin, la France signe un traité avec Madagascar le 17 décembre 1885, par lequel cette dernière lui confie le soin de gérer sa diplomatie internationale, subissant un protectorat qui ne dit pas son nom. La dynastie Merina empêche pour un temps l'occupation totale de son territoire par la France, à l'exception du port de Diego-Suarez. Le 5 août 1890, une convention franco-britannique est signée, par laquelle la France reconnaît l'autorité britannique sur Zanzibar, en échange de la reconnaissance des prétentions françaises à Madagascar. L'empire Allemand se joint à la convention en échange de la reconnaissance de ses droits sur l'Afrique orientale allemande. Le gouvernement Casimir-Perrier, après avoir essuyé un refus de la part du gouvernement malgache sur sa demande d'établissement d'un véritable protectorat, autorise l'armée à débarquer une nouvelle fois à Majunga, et ayant reçu des crédits de guerre suffisants, celle-ci va s'employer à conquérir la totalité de l'île, et prend la capitale Tananarive le 30 septembre 1895<sup>60</sup>. La France obtient alors l'établissement d'un véritable protectorat le 1<sup>er</sup> octobre. Cependant le parti colonial<sup>61</sup> demande l'annexion totale de Madagascar, qui est décidée par un décret du 11 décembre 1895, et confirmé par la loi du 6 août 1896. La résistance des populations locale face au colonisateur va être d'une ampleur considérable et va s'étendre à toute l'île. En réponse, la métropole va envoyer le général Gallieni afin de mettre un terme aux révoltes, tâche qu'il n'achèvera qu'en 1897<sup>62</sup>, en ayant mis fin à la monarchie et par une méthode particulièrement efficace mais d'une grande brutalité. En ce qui concerne l'île de Mayotte, la présence française débute le 25 mars 1841 par la cession de sa souveraineté à la France par un simple contrat passé entre le commandant de La Prévoyante<sup>63</sup> et le sultan local. La France prend possession des terres le 13 juin 1843. Le protectorat de Mayotte devient une

---

<sup>55</sup> Édouard Antoine Thouvenel (1818-1866) est un diplomate et homme politique français, ministre des Affaires étrangères de Napoléon III lors de l'expédition de Syrie et de la guerre de Sécession.

<sup>56</sup> *Bulletin officiel du ministère des colonies*, 1896, n° 5, p. 281.

<sup>57</sup> Du nom de la dynastie Mérima.

<sup>58</sup> La reine Ranaivalona Ière (1788-1861) règne sur le royaume de Madagascar de 1828 à 1861. Elle se détache de l'influence européenne et tente de préserver son royaume de l'appétit colonial des européens. Bien qu'elle soit aujourd'hui considérée comme autoritaire et violente, elle continue de jouir d'un grand prestige dans l'historiographie malgache.

<sup>59</sup> Jean Laborde (1805-1878) est un aventurier, industriel et diplomate français. Il sert la monarchie Merina la plus grande partie de sa vie, développe industriellement Madagascar. Le règlement de sa succession à sa mort conduit à une crise diplomatique majeure avec la France.

<sup>60</sup> DUSCHENE J., *L'expédition de Madagascar : rapport d'ensemble fait au ministre de la Guerre le 25 avril 1896*, 1896.

<sup>61</sup> Le parti colonial est un mouvement politique fondé le 15 juin 1892, et issu du Comité de l'Afrique française fondée en 1890. Il rassemble différents groupes à tendance colonialiste à l'image de certains royalistes et républicains du courant colonialiste gambettiste.

<sup>62</sup> GALLIENI J.-S., *La pacification de Madagascar (opérations d'octobre 1896 à mars 1899)*, ouvrage rédigé d'après les archives de l'état-major du corps d'occupation, par F. Hellot, 1900.

<sup>63</sup> Pierre Passot (1806-1885) est un officier de marine est un administrateur colonial français, premier gouverneur de Mayotte.

colonie le 6 janvier 1886, avant d'être rattachée le 8 avril 1908 au gouvernement général de Madagascar. Ce rattachement sera confirmé par une loi du 25 juillet 1912.

Après avoir délimité les frontières et effectué un bref rappel sur l'histoire de la colonisation française en Afrique, il est important d'étudier la diffusion du régime de l'indigénat dans les colonies africaines.

## Section 2 : La généralisation de l'indigénat

Du point de vue européen, le régime de l'indigénat a prouvé son efficacité en Algérie. Dans l'esprit du colonisateur, et dans la crainte d'un enlisement des conquêtes en Afrique du fait de soulèvements populaires, il est tout fait naturel que ce régime soit étendu à l'ensemble de l'empire colonial grâce à une consécration législative métropolitaine (paragraphe 1), permettant de délimiter les comportements tombants sous l'empire de ce régime (paragraphe 2).

### Paragraphe 1 : La consécration législative du régime de l'indigénat

L'indigénat a été consacré législativement par la loi du 28 juin 1881<sup>64</sup>, qui l'instaure ainsi officiellement en Algérie. Depuis son expérimentation, le régime de l'indigénat a toujours suscité des controverses. Bien que l'administration coloniale ait immédiatement perçu son « potentiel » malgré son caractère ouvertement discriminatoire, certains parlementaires métropolitains et des membres de la société civile ont été beaucoup plus réticents quant à son adoption. Ainsi, le journal socialiste *Le Cri du peuple*<sup>65</sup> écrivait :

« L'Algérie nourrit environ trois millions de sujets musulmans, deux cent mille citoyens français et cent cinquante mille étrangers (Espagnols, Italiens, Maltais, Allemands). Je me trompe : ce n'est point l'Algérie qui nourrit, mais bien les sujets musulmans qui, par leur travail forcé, leurs contributions plus ou moins directes, leurs amendes quotidiennes, engraisent à leurs dépens, les trois cent cinquante mille européens – y compris les Juifs francisés par le décret de 1870 [...]. Ces indigènes n'existent que par le coin de terrain qu'ils ont défriché et toujours cultivé ; n'importe ! ils sont chassés et quelquefois condamnés – en vertu d'un article du Code de l'indigénat disant : “que l'Arabe doit obéir sans murmures, à la première injonction de l'administration” [...]. Celui qui, la veille, jouissait d'une quiétude heureuse, se voit tout à coup volé, maltraité et réduit à cultiver, pour le compte de son voleur, la terre qu'il labourait, pour son propre compte, depuis tant d'années. »<sup>66</sup>, alors que de son côté, pragmatiquement, le journal conservateur *Le Temps*<sup>67</sup> expliquait : « Le Sénat a discuté hier le projet de loi, adopté par la Chambre, qui confère en Algérie des pouvoirs disciplinaires sur les indigènes aux administrateurs des communes mixtes [...]. On a reconnu que, pour être respectée et obéie par les indigènes, l'administration civile avait besoin de pouvoirs disciplinaires [...]. Ces règlements, dont le maréchal Bugeaud est le premier auteur, ont créé ou plutôt consacré pour les indigènes un régime spécial quant aux obligations et aux délits. Par exemple, l'obligation de payer les courriers, de donner l'hospitalité aux agents du gouvernement et le délit disciplinaire du refus de la corvée, du refus de payer les contributions, et de répandre de mauvais bruits contre l'autorité française, etc. Le pouvoir disciplinaire permet de réprimer administrativement,

---

<sup>64</sup> *Journal Officiel de la République française*, treizième année, n° 176, 29 juin 1881.

<sup>65</sup> Annexe 5, p. 63.

<sup>66</sup> *Le Cri du peuple*, 18 juin 1884.

<sup>67</sup> Annexe 6, p. 64.

et par suite, immédiatement et sans les lenteurs de la justice, les infractions à ce qu'on appelle le code de l'indigénat. »<sup>68</sup>.

Malgré les débats faisant rage au Parlement et dans la presse sur le bien-fondé du régime colonial et plus généralement quant à la mission civilisatrice française, l'adhésion de la classe politique et du peuple est quasi-totale. Tous s'entendent sur la supériorité française et la nécessité d'éduquer les populations coloniales afin de maintenir l'ordre public. Ce maintien de l'ordre est une tâche majeure, devant laquelle « les scrupules juridiques et les considérations sentimentales doivent s'effacer »<sup>69</sup>. La loi du 28 juin 1881 vient donc consacrer un régime dérogatoire et discriminatoire par essence dans la mesure où il n'est pas soumis aux principes de l'État de droit métropolitain à l'image de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, du code pénal ou du code civil, car l'indigénat ne s'applique pas aux citoyens et autres étrangers européens car les colons européens jouissent des droits et libertés garantis en métropole, mais s'appliquent aux indigènes qui bien que considérés comme français ne sont pas des citoyens, mais des sujets français<sup>70</sup>. La loi, en trois articles, donnent aux administrateurs des pouvoirs de police et justice exceptionnels, et rien ne semble être de trop pour maintenir l'ordre public : « la répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat appartient désormais, dans les communes mixtes du territoire civil, aux administrateurs de ces communes. — Ils appliqueront les peines de simple police aux faits précisés par les règlements comme constitutifs de ces infractions »<sup>71</sup>. Autre fait intéressant, on constate que cette loi ne fait rendre des comptes « sommairement » à l'administration qu'au gouverneur général, la décision de condamnation pénale qu'elle aura prise ne sera pas soumise à un quelconque juge : « L'administration insérera sur un registre coté et parafé la décision qu'elle aura prise, avec indication sommaire des motifs. — Extrait certifié dudit registre sera transmis chaque semaine, par la voie hiérarchique, au gouverneur général ». Enfin, cette loi est censée n'être que transitoire. En effet, ces pouvoirs exorbitants ne doivent être concédés que pour sept ans : « Le droit de répression par voie disciplinaire n'est concédé aux administrateurs que pour une durée de sept ans à compter du jour de la promulgation de la présente loi ». L'indigénat va pourtant se maintenir jusqu'en 1946. La loi ne précise pas non plus sur quelle source de droit ces pouvoirs disciplinaire se fondent. C'est là aussi un fait exceptionnel, car aucune norme de droit, en dehors de cette courte et vague loi, ne vient servir de base légale à l'exercice par l'administration des pouvoirs immenses qui lui sont confiés, autre que ce terme imprécis « d'indigénat ». Et pour cause, il n'y a pas de code, ni de compilation de textes qui permettent de créer un ensemble de règles claires sur l'indigénat. Les mesures qui relèvent de ce régime sont prises lorsque le gouverneur général légifère par décret et sans aucun contrôle, en n'ayant aucune limite légale quant au contenu de ces décrets, puisque les principes et droits fondamentaux ne s'appliquent pas aux indigènes. Le décret du gouverneur ne s'applique que sur le territoire dont il a la charge. Ainsi, après l'extension de ce régime aux autres colonies<sup>72</sup>, un décret pris à Madagascar ne s'appliquera pas en Indochine ou en A.O.F., ce qui n'empêche pas les autres administrateurs de s'inspirer du travail de leurs homologues. L'indigénat vient donc s'appliquer sur toute une colonie, et les décisions du gouverneur général ne sont susceptibles d'aucun recours. La loi du 28 juin 1881 va donc être étendue progressivement à toutes les colonies de l'empire. Par décret, le régime de l'indigénat

---

<sup>68</sup> *Le Temps*, 19 juin 1881.

<sup>69</sup> LE COUR GRANDMAISON O., L'exception et la règle : sur le droit colonial, *Diogène*, Presses Universitaires de France, 2005, n°212, p. 44, citant GIRAULT A., Condition des indigènes au point de vue de la législation civile et criminelle et de la distribution de la justice, *Congrès international de sociologie coloniale*, Paris, Rousseau, 1901, t.1, p. 66.

<sup>70</sup> SOLUS H., Traité de la condition des indigènes en droit privé, préface d'Arthur Girault, Paris, *recueil Sirey*, 1927, p. 15.

<sup>71</sup> *Journal Officiel de la République française*, treizième année, n°176, mercredi 29 juin 1881.

<sup>72</sup> Voir infra.

va être étendu en 1887 à la Cochinchine, à la Nouvelle-Calédonie et aux territoires de la future A.O.F., puis à l'Annam, au Tonkin et au Laos, au Cambodge en 1897, à Mayotte et à Madagascar en 1898, en 1901 aux territoires de la future A.E.F., à la Côte des Somalis en 1907<sup>73</sup>. Ainsi, dans chaque colonie, l'administration coloniale va progressivement construire une masse juridique informe, un enchevêtrement de normes échappant à tout contrôle, débarrassé du principe de séparation des autorités administratives et judiciaires qui aurait compliqué la domination de la métropole sur l'immense territoire de l'empire. Les colonies sont donc gérées par une législation propre et qui échappe totalement au contrôle des parlementaires, <sup>74</sup> : « les règlements, les décrets sont pris à notre insu, presque en cachette de nous, et nous ne les connaissons que par leur insertion au Journal officiel » déclare un député du Sénégal <sup>75</sup>, parlementaires réduits à proroger indéfiniment la loi du 28 juin 1881, en témoignent les débats parlementaires du 25 juin 1888, et où l'indigénat ne fait pas l'unanimité : « c'est le régime de l'esclavage. Les esclaves ne voyagent pas sans billet de circulation »<sup>76</sup>. De plus, si en Algérie le pouvoir judiciaire conservait un rôle depuis les décrets des 29 août et 11 septembre 1874, dans les colonies c'est l'exécutif seul qui va décider de son instauration et évolution, et il faut ajouter que c'est une loi qui vient l'instaurer en Algérie, alors que dans les colonies son imposition se fait par décret. Mais pour bien comprendre l'impact de ce régime d'exception sur les populations, il est important de revenir sur les mesures concrètes prises par l'administration coloniale avant d'analyser leurs applications.

## Paragraphe 2 : Les mesures applicables dans les colonies d'Afrique

A l'origine, la liste des infractions était établie par arrêtés préfectoraux, uniformisés par la suite par les gouverneurs généraux. Le 30 septembre 1887 <sup>77</sup>, un décret vient imposer non pas l'indigénat, mais les « sanctions disciplinaires » au Sénégal. Si, comme vu précédemment, les infractions sont jusqu'en 1888 établies par les gouverneurs généraux, le décret du 27 juin 1888<sup>78</sup> va venir établir une liste d'infractions, en Algérie, fixée par la loi, qui servira de modèle au reste de l'empire. Il semble important de s'interroger sur les infractions commises par les infractions commises par les indigènes tombant sous l'empire de l'indigénat. Selon le décret du 27 juin 1888, elles sont au nombre de 21 :

- 1° Propos tenu en public contre la France et son gouvernement ;
- 2° Actes irrespectueux ou propos offensants vis-à-vis d'un représentant ou d'un agent de l'autorité ;
- 3° Refus ou inexécution du service de garde-patrouille ou de poste-vigie prescrit par l'autorité, abandon d'un poste ou négligence dans les mêmes services ;

<sup>73</sup> MERLE I., De la légalisation de la violence en contexte colonial, le régime de l'indigénat en question, *Politix*, vol. 17 n°66, 2004, p.142.

<sup>74</sup> LE COUR GRANDMAISON O., L'exception et la règle : sur le droit colonial, *Diogène*, Presses Universitaires de France, 2005, n°212, p. 51.

<sup>75</sup> Déclaration d'Alfred Gasconi (1841-1929), député du Sénégal, à l'Assemblée nationale le 9 février 1888. *Journal Officiel de la République française, débats parlementaires, chambre des députés*, 9 février 1888, session ordinaire, p. 344.

<sup>76</sup> Citation d'une prise de parole de M. le sénateur Schœlcher le 25 juin 1888 au Sénat. *Journal officiel de la République française, débats parlementaires*, Sénat, 25 juin 1888.

<sup>77</sup> « Décret du 30 septembre 1887 concernant la répression au Sénégal des infractions commises par les indigènes non citoyens français », *Bulletin des lois de la République française, second semestre, 1887*, p. 912.

<sup>78</sup> « Décret qui proroge pour deux ans la loi du 29 juin 1881, qui a conféré aux administrateurs des communes mixtes, en territoire civil, la répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat en Algérie ». *Bulletin officiel des lois de la République française, second semestre, 1881*, p. 693.

- 4° Refus de fournir contre remboursement, au tarif arrêté par le préfet, les agents auxiliaires, les moyens de transport, les vivres, l'eau potable et le combustible aux fonctionnaires ou agents dûment autorisés dans les régions désignés tous les ans par un arrêté spécial du gouverneur général ;
- 5° Inexécution des ordres données à propos des opérations relatives à l'application des lois du 6 juillet 1873 et du 28 avril 1887 ;
- 6° Inobservations des décisions administratives portant attributions des terres collectives de culture, après avis de la *Djemâa* consultée ;
- 7° Négligence dans le paiement des impôts, soulte de l'achat du séquestre, amendes et généralement de toute somme due à l'État ou à la commune. Négligence dans l'exécution des prestations faites en nature ;
- 8° Manque d'obtempérer aux convocations des receveurs lorsqu'ils se rendent dans les marchés ou dans les douars pour percevoir les contributions ;
- 9° Dissimulation de la matière imposable et connivence dans les soustractions ou tentatives de soustractions au recensement des animaux et objets imposables ;
- 10° détention pendant plus de vingt-quatre heures d'animaux égarés sans avis donnés à l'autorité ;
- 11° Asile donné, sans prévenir le chef du *douar*, à des vagabonds ainsi qu'à tout étranger à la commune mixte non porteur d'un permis régulier ;
- 12° Infractions aux instructions portant règlementation sur l'immatriculation des armes
- 13° Habitation isolée, sans autorisation, en dehors de la *mechta*, *dechera* ou du *douar*, campement sur des lieux prohibés ;
- 14° Départ d'une commune sans avoir, au préalable, acquitté les impôts et sans être muni d'un passeport, permis de voyage, carte de sûreté ou livret d'ouvrier, régulièrement visé ;
- 15° Négligence de faire viser son permis de voyage dans les communes situées sur l'itinéraire suivi et au lieu de destination ;
- 16° Défaut, par tout indigène, conducteur de bêtes de somme, de trait ou de montre, ainsi que de gros bétail, destinés à être conduits sur un marché en dehors de la commune, de se munir d'un certificat, délivré sans frais par l'autorité, indiquant la marque ou le signalement des animaux dont il s'agit et le nom du propriétaire ;
- 17° Tapage, scandale, dispute et autres actes de désordre, notamment sur les marchés, n'offrant pas un caractère de gravité suffisant pour constituer un délit ;
- 18° Refus ou négligence de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont ils auraient été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendies, invasion de sauterelles ou autres calamités, ainsi que dans le cas d'insurrection, brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique ou exécution judiciaire ;
- 19° Réunion sans autorisation pour *zerda* ou *ziara* (pèlerinage, repas public). Réunion sans autorisation de plus de vingt-cinq personnes du sexe masculin. Coups de feu sans autorisation dans une fête, par exemple, un mariage, une naissance, une circoncision ;
- 20° Ouverture de tout établissement religieux ou d'enseignement sans autorisation
- 21° Exercice de la profession de *derer* ou instituteur primaire sans y être autorisé.

La liste des infractions établie par le décret 27 juin 1888 permet de se rendre compte que l'indigénat vient s'immiscer dans la vie quotidienne des populations colonisées. Tout est contrôlé : du déroulement d'un mariage, en passant par l'hébergement d'un vagabond ou la conduite de bête au marché, jusqu'à l'instruction publique ou le simple fait de se déplacer d'une commune à l'autre. La nature des infractions décrites et l'étendue de l'application du régime de l'indigénat à travers l'empire soulève une question quant au statut des communes mixtes en

territoire civil où il s'applique. En effet, l'indigénat constitue visiblement une violence réelle envers les populations civiles, mais plus au sens du harcèlement quotidien qu'au sens martial du terme<sup>79</sup>, à cause de la crainte du soulèvement ou de la moindre petite désobéissance à l'ordre, dont les mesures de préventions seraient « acceptables » en temps de guerre. Or, les territoires mixtes relèveraient plus d'une période d'occupation, et ainsi l'indigénat, par ses petites mesures de polices invasives dans le quotidien des populations concernées, est caractéristique de la méfiance, et quelque part de la peur, que les autorités coloniales éprouvent envers les populations assujetties. De fait, le qualificatif « commune mixte en territoire civil » est trompeur, puisque la pacification semble loin d'être effective. Cette liste et l'analyse qui en découle vont servir de standard aux autres colonies qui vont progressivement adopter l'indigénat. Elles adapteront « leur » indigénat aux populations qui leur sont soumises et aux situations différentes rencontrées par l'administration aux quatre coins de l'empire. La loi du 27 juin 1888 précise que cette liste ne s'applique qu'en Algérie, comme en témoigne les différents termes techniques propres à ces départements, et les autres colonies vont l'appliquer par décret, à la discrétion de leurs gouverneurs généraux<sup>80</sup>. Et si en Algérie un contrôle de l'administration coloniale peut prévenir ou réparer les dérives des administrateurs coloniaux, comme le montre l'échange entre les sénateurs Jacques, Isaac, Le Breton et le rapporteur lors des débats du 25 juin 1888<sup>81</sup>, les dérives dans les colonies sont beaucoup plus difficilement identifiables et réparables comme nous le verrons plus tard.

La liste établie par le décret de 1887 pour le Sénégal, puis plus tard pour l'A.O.F., va prévoir 16 infractions, semblables à celle de l'Algérie, en ajoutant une modification qui, selon Martine Fabre, Olivier le Cour Grandmaison, ou encore le sénateur Le Breton, va rendre ce régime véritablement « monstrueux » (le fait que le terme indigénat ne soit pas mentionné dans le décret ne peut pas induire en erreur quant à la nature réelle de ce régime, qui ne dit pas son nom). Cet aménagement permet, pour chaque colonie relevant de l'A.O.F., de compléter la liste du gouverneur général par des arrêtés, pris arbitrairement par les autorités locales. Les termes des infractions étaient manifestement flous et généraux, allaient ouvertement à l'encontre des libertés fondamentales garanties en métropole, et permettaient de fait à l'administration d'intervenir dans tous les domaines qui pourraient de près ou de loin porter atteinte à l'ordre public, et laissaient ainsi une grande marge d'appréciation de la situation aux administrateurs coloniaux<sup>82</sup>. Ces listes d'infractions vont évoluer aussi dans le temps, puisque l'indigénat est un régime temporaire, voué à être renouvelé tous les sept ou dix ans. Aussi, à chaque prorogation, les listes vont se raccourcir ou s'allonger en fonction du degré d'assimilation et de bonne conduite des colonisés. De plus, la notion même de colonisé est floue. En fonction des colonies, on va parler de « citoyen non français »<sup>83</sup> pour le Sénégal, à Madagascar de « personnes résidant dans la colonie et ses dépendances, nées soit à Madagascar, soit dans d'autres possessions françaises, n'ayant pas la qualité de citoyen français ou d'une autre nationalité étrangère reconnue »<sup>84</sup>, ce qui rajoute à la difficulté d'application de ce régime. Quant au territoire sur lequel il s'applique, c'est dans l'ensemble de la colonie sur laquelle le

---

<sup>79</sup> FABRE M., *Le juge et l'outre-mer*, tome 5, *Justicia illiterata : aequitate uti ? Les dents du dragon*, Montpellier, Histoire de la Justice, 2010, p. 274.

<sup>80</sup> Par exemple, le décret du 30 septembre 1887 concernant la répression au Sénégal des infractions commises par les indigènes non citoyens français.

<sup>81</sup> *Journal Officiel de la République française, débats parlementaires*, Sénat, 25 juin 1888, p. 999 à 1016

<sup>82</sup> MANIÈRE L., *Le Code de l'indigénat en Afrique occidentale française et son application : le cas du Dahomey (1887-1946)*, Thèse, Paris 7, octobre 2007.

<sup>83</sup> « Décret du 30 septembre 1887 concernant la répression au Sénégal des infractions commises par les indigènes non citoyens français », *Bulletin des lois de la République française, second semestre, 1887*, p. 912.

<sup>84</sup> *Journal Officiel de Madagascar et dépendances*, 4 décembre 1901, 18<sup>ème</sup> année, n°659, annexe 8.

gouverneur exerce son autorité, d'un gouvernement général grand comme l'A.O.F. au plus petit cercle de la colonie<sup>85</sup>.

Maintenant, avant de voir en détail l'application de ce régime dans les colonies, il est important d'aborder de manière brève les punitions infligées en cas de comportement portant atteintes aux éléments présents dans les listes de l'administration coloniale. Le premier acteur de l'application de l'indigénat n'est pas tant le gouverneur de la colonie, qui a de nombreuses autres préoccupations, que l'administrateur. Ce fonctionnaire est un des responsables de l'administration coloniale : « on lui demande d'être un éducateur, un conducteur d'hommes, un magistrat, un architecte, un ingénieur, un médecin, souvent un soldat, un instituteur, un agronome, un missionnaire social, et c'est comme tel que nous apparaît la grandeur et la noblesse de sa tâche ; et, quant à ses connaissances administratives et financières, elles doivent être encyclopédiques. Il doit être robuste, sans tare psychologique, courageux, sans témérité, quelques fois audacieux... »<sup>86</sup>. C'est ainsi qu'un ouvrage de 1909 décrit, avec lyrisme, ce qu'est ou devrait être, un administrateur colonial. La qualité de magistrat nous intéresse particulièrement ; il va créer l'infraction, et si nécessaire instruire, enquêter, juger, condamner et s'assurer de l'application de la peine. La perception du principe de séparation des pouvoirs dans les colonies est pour le moins singulière. Les peines prononçables sont des peines de police qui vont varier d'une colonie à une autre. Par exemple, pour le Sénégal en 1887, on retrouve des peines d'amende, pouvant aller jusqu'à 100 francs. Les peines d'emprisonnement sont rares et, si présentes (quinze jours d'emprisonnement maximum), fort peu utilisées. A cela peuvent être apportées deux explications : d'une part un élément empreint de racisme et de préjugés selon lesquels la prison serait une récompense pour l'africain car il pourrait donner libre cours à son oisiveté<sup>87</sup>, et d'autre part un argument purement pragmatique : en remplaçant la peine d'emprisonnement, et même l'amende, par des travaux d'intérêt général, cela apporterait une main-d'œuvre gratuite et nombreuse, sans avoir cependant recours à l'esclavage. Puisqu'ils se placent en dehors du droit pénal métropolitain, les administrateurs ne vont pas lésiner sur le recours aux travaux forcés. Les amendes peuvent être converties en jours de travaux forcés. Par exemple dans la colonie de Madagascar une journée de travail est estimée à 0,625 francs par jour, une amende de 100 francs est ainsi convertie en 160 jours de travail forcé<sup>88</sup>. Les risques d'abus des administrateurs, face au recours facile à une main-d'œuvre gratuite et la pression exercée par les colons, sont donc très élevés. Outre l'administrateur, le gouverneur général a lui seul la possibilité de prononcer des peines d'internements des indigènes (sous forme de détention ou de déportation) et de séquestre de leurs biens, ce sur quoi nous reviendrons plus tard.

L'indigénat est donc un régime ouvertement discriminatoire, exceptionnel, appliqué pour une durée théoriquement limitée, pratiqué dans les colonies presque sans aucun contrôle, et qui fait preuve d'une extraordinaire capacité d'adaptation à toutes les situations coloniales et à tous les peuples des colonies. D'une extrême violence aussi bien mentale que physique, il a pour but de juguler toute tentative de révolte en contrôlant les déplacements et les moindres faits et gestes

---

<sup>85</sup> Le cercle était une unité de l'administration dans les colonies africaines. Il était composé de plusieurs cantons, divisés eux-mêmes en villages. Les commandants de cercle, de zone, de région ou de province (unités supérieures au cercle) étaient des administrateurs coloniaux, et étaient censés y faire respecter l'indigénat et devaient s'assurer que les projets de politiques coloniales y étaient menés à bien.

<sup>86</sup> SAINT-CLAIR R., *L'administrateur colonial : son rôle social et moral*, G. Clouzot libraire-éditeur, Niort, 1909, p. 9.

<sup>87</sup> *Revue pénitentiaire, Bulletin de la société générale des prisons*, 1902, p. 823.

<sup>88</sup> FABRE M., *Le juge et l'outre-mer*, tome 5, *Justicia illiterata : aequitate uti ? Les dents du dragon*, Montpellier, 2010, p. 287.

des indigènes, victimes de ce régime, et assujettis à lui sur des critères ouvertement racistes et légalement discriminatoires.

L'introduction du régime de l'indigénat dans les territoires ultramarins soumis au pouvoir de la France, va connaître une phase d'application précise et détaillée dans les colonies d'Afrique subsaharienne entre 1887 et 1918.

## Chapitre II : L'exercice de l'indigénat dans les colonies africaines entre 1887 et 1918

*« Les lois métropolitaines ne s'étendent pas de plein droit aux colonies qui sont régies par une législation propre ».*

P. Darestes<sup>89</sup>

La première des colonies française d'Afrique à appliquer l'indigénat est le Sénégal. Il convient toutefois d'apporter une précision. Dans cette colonie, le territoire est divisé entre communes mixtes, où l'indigénat s'applique, et communes de plein exercice, où la situation est plus complexe. Les communes de plein exercice ont un fonctionnement et une organisation comparable à ce que l'on peut trouver en métropole. Elles sont au nombre de quatre et sont les seules à avoir ce statut dans toutes les colonies africaines : d'abord on retrouve Saint Louis et Gorée créées par le décret du 10 août 1872, puis celles de Rufisque créée par le décret du 12 juin 1880, et enfin celle de Dakar, créée par le décret du 17 juin 1887. Concrètement, cette qualité permet aux populations non européennes résidants dans ces communes d'être exemptées de l'indigénat, mais de plus, cela leur octroie un certain nombre de privilèges. Dans un premier temps, en 1857, du décret du 20 mai avait placé les indigènes de ces communes sous le « statut civil réservé ». Les personnes soumises à ce statut intermédiaire relevaient en principe des juridictions de droit français, et n'étaient pas soumises à l'indigénat. Pour autant, elles n'étaient pas « citoyens français », pour les affaires concernant leur « statut civil réservé », tels les mariages ou les successions, ces personnes relevaient d'une juridiction de droit local, présidée par un Cadi<sup>90</sup> pour le musulman, ou par magistrat français assisté d'un assesseur propre à la coutume mise en cause.

En outre, ces communes avaient la possibilité d'élire leurs représentants depuis la loi du 8 avril 1879. L'élection d'un député noir, Blaise Diagne<sup>91</sup>, en 1914, permet aux indigènes de ces quatre communes de se voir attribuer la pleine citoyenneté française le 29 septembre 1916, par la loi Diagne. Pour le reste des colonies africaines, les indigènes seront soumis au statut de l'indigénat, dont les implications concrètes devront faire l'objet d'une étude approfondie. L'introduction de ce second chapitre a montré que certains indigènes avaient pu recevoir la nationalité française, et cela soulève une deuxième interrogation sur la discrimination supposée raciale sur laquelle se fonde le régime de l'indigénat, puisque certains indigènes ont pu accéder à la pleine citoyenneté. Ainsi, pour répondre à ces deux interrogations, il est d'abord nécessaire d'étudier les différentes applications du régime de l'indigénat au travers des lois et décrets (Section 1), permettant d'apprécier le caractère discriminatoire de l'indigénat et les atténuations et exemptions apportées à ce régime (Section 2).

---

<sup>89</sup> DARESTE P., *Traité de droit colonial*, p. 233.

<sup>90</sup> Un cadi est un juge musulman remplissant des fonctions civiles, judiciaires et religieuse. Le mot « cadi » vient du verbe « juger », ou « décider », en arabe.

<sup>91</sup> Blaise Diagne (1872-1934) est un homme politique français. Il est le premier député africain élu à la Chambre des députés.

## Section 1 : le régime de l'indigénat en pratique

Pour tout régime juridique, il y a d'abord une théorisation législative, puis une confrontation aux réalités du terrain. Or, l'indigénat fait une fois encore figure d'exception car c'est d'abord une expérimentation sur le terrain qui a conduit à une légalisation. Sa pratique en Algérie a inspiré le pouvoir républicain au moment de la colonisation de l'Afrique. Pourtant, au regard du grand nombre de décrets et face à la complexité juridique du régime, on constate que les réalités de l'Afrique étaient bien différentes de celle de l'Algérie, et que ce régime a dû être adapté par chaque colonie aux difficultés qui lui étaient propres, créant ainsi des peines variables d'une colonie à l'autre (paragraphe 1), traduisant une grande adaptabilité du régime, comme en témoigne la pratique du régime à Madagascar (paragraphe 2).

### Paragraphe 1 : Des infractions et des peines variables d'une colonie à une autre

Selon ses défenseurs, et dans l'esprit de ses concepteurs, la force de l'indigénat réside dans sa grande adaptabilité aux difficultés de terrains. En effet, puisque chaque gouverneur général a la possibilité de légiférer par décret, et même chaque administrateur d'une certaine manière, l'indigénat a une grande flexibilité aux difficultés propres à chaque colonie. De fait, on se retrouve avec une grande variété d'infractions relevant du statut de l'indigénat (A), ce qui fait qu'un comportement réprimé au Sénégal ne le sera pas forcément à Madagascar. Par conséquent, les peines elles aussi sont affectées par cette disparité, que le législateur tentera d'uniformiser (B).

#### A- Une grande variété d'infractions causant une forte inégalité de traitement

L'indigénat a été conçu pour que chaque colonie puisse maintenir son ordre public, et plus largement le bon ordre colonial, où des indigènes « parfaitement soumis et dociles » se laissent coloniser et civiliser par une administration européenne « bienveillante et paternaliste ». Cependant, cette flexibilité et l'autonomie donnée à chaque gouverneur de colonie va créer des situations très disparates pour les indigènes concernés en fonction de leur lieu de résidence. Ainsi, si les quatre communes de plein exercice ne sont pas soumises à l'indigénat, la totalité du territoire colonial français en Afrique va l'être, et bien qu'il existe des invariants, l'inégalité de traitement reste forte.

La première exigence que l'on retrouve dans la quasi-totalité des arrêtés et décrets, et qui sert de trame de fond et de justification à cette législation, est celle du maintien de l'ordre public. Le début de la première décennie du XX<sup>ème</sup> siècle va être caractérisé par l'inscription sur les listes des gouverneurs généraux d'un grand nombre de comportements tombant sous l'empire de l'indigénat. Par exemple à Madagascar, l'arrêté du gouverneur général Gallieni en 1901<sup>92</sup> va inscrire 42 infractions sur les listes de l'indigénat. Ce dernier est applicable à Madagascar depuis un décret du 7 juillet 1901<sup>93</sup>. Dans la liste établie par Gallieni, on retrouve des infractions similaires à celle prévues pour l'Algérie, comme les refus d'obtempérer, le refus de survenir aux besoins d'un administrateur en tournée, ou encore le refus de paiement des impôts ou encore la dissimulation de marchandises imposables. Mais faits nouveaux, la détention d'animaux, les informations sur le contrôle des naissances et des décès, le contrôle des eaux et des maladies

---

<sup>92</sup> « Arrêté du gouverneur général du 3 décembre 1901 », DARESTE P., *Recueil de législation et de jurisprudence coloniales*, 1902, p. 199.

<sup>93</sup> « Décret du 7 juillet 1901 », DARESTE P., *Recueil de législation et de jurisprudence coloniales*, 1901, p. 315.

ou encore l'ivresse vont être ajoutés. En tout, plus de vingt infractions vont être ajoutées à la liste prévue à l'époque pour l'Algérie. Ce décret confère aussi aux administrateurs coloniaux, mais aussi aux officiers et fonctionnaires faisant fonction, les pouvoirs d'officier de police judiciaire. Le cas de Madagascar étant complexe par la nature même du procédé colonial qui y a été appliqué, nous y reviendrons plus tard.

Au Dahomey, un arrêté du 18 février 1905 vient créer une liste de 21 infractions. OÙ à Madagascar la vie des indigènes est limitée par une quarantaine d'infractions, les indigènes du Dahomey n'en ont qu'une vingtaine<sup>94</sup>. De la même manière, un arrêté de 1905 pris en Côte d'Ivoire<sup>95</sup> interdit les jeux de hasard sur la totalité de l'espace public. L'arrêté est propre à la Côte d'Ivoire, et les indigènes vivant en Oubangui-Chari peuvent ne pas y être soumis, à moins de se trouver sur le territoire de la Côte d'Ivoire. Autre exemple, un arrêté de 1907<sup>96</sup> va énumérer les infractions spéciales à l'indigénat en A.O.F. : si le Dahomey en avait 21, cet arrêté va en énumérer 26. La particularité de l'A.O.F. réside dans le fait que le décret de 1887 laisse la possibilité pour chaque colonie composant le gouvernement général de compléter cette liste par des arrêtés pris par les lieutenant-gouverneurs. Le problème le plus évident est que l'interprétation des infractions est laissée aux administrateurs qui, d'un cercle à un autre, ne vont pas avoir la même définition de l'irrévérence ou de la négligence, qui sont des notions laissées délibérément vagues, mais qui permettent le plus grand arbitraire dans les mains des administrateurs. Même si ces derniers doivent théoriquement être conscients du grand pouvoir qui leur est confié, et du fait que de leur façon de rendre la justice dépend l'image de la France, les abus vont nécessairement être nombreux, et les indigènes vont donc subir une plus ou moins large interprétation de la nature d'une infraction selon l'administrateur.

Le régime de l'indigénat était prévu pour être transitoire, et son adoption pour le Sénégal en 1887 devait limiter ce régime dans le temps à sept ans renouvelables. La période transitoire entre la colonisation d'un territoire et l'abandon de l'indigénat aurait dû permettre au pouvoir colonial de « civiliser » et « éduquer les indigènes » à la pensée et au fonctionnement du monde occidental. L'arrêté du 12 octobre 1888, listant les infractions au régime de l'indigénat, permettait d'en faire ressortir trois grandes catégories : d'abord établir un « code de l'étiquette »<sup>97</sup> permettant aux indigènes de bien se comporter face aux nouvelles autorités, ensuite maintenir l'ordre public dans des régions encore instables, et enfin contribuer à la bonne marche de l'administration coloniale, notamment en matières fiscale et économique. Ce triptyque sera repris dans l'ensemble des colonies. Mais l'arrêté établissant ces trois objectifs date de 1888. Pourtant, un arrêté du Dahomey maintenait une vingtaine d'infractions en 1905, et en 1907 l'A.O.F. en établissait encore 26. De la même manière, un arrêté du commissaire général du Congo de 1909<sup>98</sup> comprenait une liste de 24 infractions. Si ce régime était effectivement transitoire et devait permettre d'éduquer rapidement les indigènes, il est important de s'interroger sur le fait que le colonisateur n'aura de cesse d'augmenter ce nombre, au lieu de le réduire. Il est pourtant évident que les colonies d'A.O.F. et d'A.E.F. ne subissaient pas de troubles très importants, les populations s'étant relativement soumises au nouvel ordre assez rapidement. La réponse est double, d'une part l'acceptation de ce régime vient de la

---

<sup>94</sup> « Arrêté du 18 février 1905 », DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1906, p. 206.

<sup>95</sup> « Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1905 », *ibidem*, p. 405.

<sup>96</sup> « Arrêté du 14 septembre 1907 », DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1908, p. 418.

<sup>97</sup> SAADA E., *Citoyens et sujets de l'empire français. Les usages du droit en situation coloniale*, *Genèses*, n°53, décembre 2003, p. 9.

<sup>98</sup> « Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1909 », DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniale*, 1909, p. 417.

population elle-même par sa « docilité », et ensuite les peines résultant de l'indigénat sont d'une grande utilité pratique à l'administration, qui n'a donc aucun intérêt à voir disparaître ce régime.

La population, par sa passivité et parfois sa collaboration va être un des facteurs de la réussite (du point de vue du colonisateur) de l'indigénat. La masse, elle, va être tenue d'une part par la peur et le respect qu'induit l'indigénat, mais aussi par la collaboration des élites précoloniales. Les systèmes tribaux, les justices indigènes et leurs coutumes vont être maintenues, du moins en apparence, par le colonisateur qui va confier des rôles plus ou moins importants aux nobles (notamment en matière de justice indigène ou d'organisation de milices) dont les fils formés dans les écoles des otages devaient permettre de faire le lien avec la population. La tradition et le respect de la hiérarchie étant fondamentaux pour toute société traditionnelle, la collaboration des nobles va faire que le peuple va se soumettre assez facilement, bien que des contestations, dociles, aient pu apparaître<sup>99</sup>. Cependant, cette soumission populaire reste subordonnée à la collaboration des élites et au respect de ses dernières par le colonisateur. L'affaire Jandet<sup>100</sup> est un parfait exemple des limites de la réussite de l'indigénat et de son respect par le peuple. Le 2 septembre 1890, le commandant du cercle de Podor<sup>101</sup> Abel Jeandet alors en visite est assassiné par un indigène, après qu'il ait demandé à un noble de porter ses bagages. Cette humiliation d'un aristocrate local lui vaudra d'être tué quelques instants plus tard. Les enrôlements de troupes pendant la première guerre vont faire peser sur les populations des contraintes considérables, pourtant il n'y aura pas de contestation de grande ampleur. Mais il faut aussi prendre en considération la peur qu'inspire l'indigénat. La France a montré la puissance militaire et la différence énorme existant technologiquement entre les indigènes et la puissance coloniale. Aussi, la brutalité de l'armée française peut être perçue à travers l'administrateur, qui grâce à des peines lourdes fait peser constamment sur les populations une pression considérable et la peur de la sanction, à laquelle chaque indigène peut être soumis s'il déplaît. Mais qui est considéré comme indigène ?

Les mesures prises sont limitées géographiquement à la zone où l'autorité du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur s'exerce, la qualité d'indigène, elle, est très extensible. Tous les décrets et arrêtés donnent une définition de l'indigène. Elle est quasiment la même partout. Cette uniformisation est due à une volonté de s'assurer qu'un maximum d'individus tombent sous le coup de l'indigénat d'une colonie à l'autre. L'indigène est défini de la manière suivante : « sont qualifiés d'indigènes les personnes résidents dans telle colonie et dans ses dépendances, nées soit dans ladite colonie, soit dans d'autres possessions françaises, n'ayant pas la qualité de citoyens français, ou une nationalité étrangère reconnue »<sup>102</sup>. Ainsi, si pour une raison ou une autre, un indigène du Dahomey se retrouve en territoire malgache, il sera soumis aux mêmes règles que n'importe quel indigène Malgache, même s'il ne fait pas partie du peuple qui a causé des troubles à l'ordre public. A l'inverse, un Malgache se retrouvant au Dahomey verra un certain nombre de comportements ne plus tomber sous l'empire du régime de l'indigénat. L'uniformisation de cette qualité d'indigène à l'ensemble des colonies permet au colonisateur de ne pas s'embarrasser avec la notion de peuple ; bien qu'elle soit utile pendant les phases de colonisation pour des raisons évidentes de stratégie de campagne, elle ne l'est plus forcément dans une phase d'administration, où en effet reconnaître juridiquement une

---

<sup>99</sup> Voir le Chapitre II.

<sup>100</sup> BONTEMS C., « Du monstre juridique à la bête immonde. Réflexions sur le « Code » de l'indigénat algérien (1871-1944) et sa résurrection », Séminaire de droit colonial, Faculté de droit, Université de Limoges, 30 novembre 2021.

<sup>101</sup> Actuel Aéré Lao, dans le nord du Sénégal.

<sup>102</sup> « Arrêté du 3 décembre 1901 », Madagascar, *Recueil Dareste* de 1902, ou encore « Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1908 », Congo, *Recueil Dareste* de 1909, p. 67.

multitude de peuples avec autant de traitements différents nuirait à la bonne marche administrative de la colonie. Toutefois, désigner un indigène n'est pas forcément évident pour les autorités coloniales : un administrateur de Côte d'Ivoire explique à ses subordonnés la façon dont doit être comprise la notion d'indigène, « d'après nous : non seulement les autochtones qui n'ont pas acquis la qualité de citoyens français par la naturalisation, mais encore les diverses personnes de couleur, qui, venues de régions voisines ou de même contrées étrangères ne possèdent pas, dans leur pays d'origine, l'assimilation européenne ». On remarque dans cette note la notion de couleur, qui semble importante tant la qualité de « blanc » désigne les européens et assimilés (libanais, brésiliens...), et le terme « couleur », lui, désigne tout ce qui n'est pas blanc, de l'asiatique à l'africain en passant par le kanak. Aussi, le fait que l'indigène puisse venir de toutes les possessions montre que l'européen domine tout peuple autre que lui. Le racisme présent en Europe entre européens s'efface dans le contexte colonial, les européens forment une communauté d'êtres « supérieurs » infériorisant légitimement et légalement, dans leur esprit, l'homme de couleur « inférieur » qui doit être éduqué. Cela donne une catégorie très large rassemblant un grand nombre d'individus, égalisés dans leur infériorité, soumis au même arbitraire alors que des fossés culturels et géographiques les séparent les uns des autres, permettant ainsi au colonisateur de contrôler un maximum de personnes. Une fois cette identification faite, l'indigène, d'où qu'il vienne, se verra appliquer les mêmes peines d'une colonie à l'autre.

Ainsi, bien que l'on ait constaté une grande variété d'infraction, pouvant parfois différer d'une vingtaine d'une colonie à une autre, il est possible de remarquer en revanche que les peines sont, elles, uniformisées.

#### B- Une uniformisation des peines

De manière générale, les peines sont les mêmes d'une colonie à l'autre. Il en existe deux catégories qui vont évoluer dans le temps, au gré de l'appréciation par les gouverneurs généraux du degré de « civilisation » des indigènes.

Dans un premier temps, on va retrouver les peines réservées aux gouverneurs généraux. Ces derniers prononcent les peines les plus graves. Elles sont de deux sortes : l'internement des indigènes et le séquestre de leurs biens. L'internement dépend du gouverneur général et ne peut être prononcé que par lui, tout comme le séquestre des biens indigènes, et ne saurait excéder une période de dix années<sup>103</sup>. En métropole, de tels pouvoirs conférés à une autorité administrative, qui plus est sans possibilité de recours, seraient tout bonnement impensables. Ces deux peines ne peuvent ordonnées que pour des faits d'insurrection contre l'autorité de la France, de troubles politiques graves ou de manœuvres susceptibles de compromettre la sécurité publique. Pour être applicables, ces peines doivent faire l'objet d'un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement, sur la proposition du lieutenant-général compétent et avis du procureur général de l'A.O.F. De plus, ces deux peines sont accompagnées de sanctions collectives. Il est en effet possible d'imposer aux villages et aux collectivités où, les troubles ont eu lieu une contribution spéciale destinée à assurer des moyens suffisants à l'administration (et non pas au pouvoir judiciaire) pour réprimer les désordres et en prévenir les retours. Originellement, l'internement avait été prévu pour répondre aux impératifs de la guerre d'Algérie. Il fut progressivement détaché du contexte guerrier pour être étendu aux colonies.

---

<sup>103</sup> « Décret du 21 novembre 1904 réglementant l'indigénat en Afrique occidentale française », DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1905, p. 67.

Selon Olivier Le Cour Grandmaison<sup>104</sup>, cette mesure permet de faire peser sur les populations locale le spectre d'une sanction extraordinaire, plaçant ces populations dans un état de crainte permanente. La détention peut avoir lieu soit sur le territoire de la colonie dans des pénitenciers propres à recevoir les indigènes, ou bien être les contrevenants peuvent être déportés dans un territoire autre que celui de la colonie. Le pouvoir du gouverneur-général en la matière est absolu, et se détache complètement du moindre petit principe de démocratie si chèrement défendue par la Troisième République sur le territoire métropolitain.

Dans un second temps, on peut relever les peines pouvant être prononcés par les administrateurs coloniaux. Ici, deux catégories : l'amende, allant de 1 à 100 francs, et l'emprisonnement, d'une durée de 1 à 15 jours. La formulation des décrets et arrêtés en la matière est constamment la même : « ces punitions pourront être de 15 jours d'emprisonnement et de 100 francs d'amende au maximum »<sup>105</sup>. Ce pouvoir de détention excédait parfois les 15 jours. Une circulaire du gouverneur général de l'A.O.F. du 3 février 1900 relative au pouvoir répressif de l'indigénat au Dahomey<sup>106</sup> montre les remontrances du gouverneur général faites à certains administrateurs qui emprisonnaient des individus parfois jusqu'à six mois, ce qui était illégal, bien que le gouverneur reconnaisse dans cette circulaire que les circonstances aient pu justifier une telle mesure. Quoi qu'il en soit, il demande que l'on mette fin à ces pratiques. Toujours dans la même circulaire, le gouverneur général estime que si l'administrateur fait face à un individu ayant commis un délit politique mettant en péril la sécurité du pays, l'administrateur pourra faire au gouverneur une proposition de peine d'internement. Ainsi, l'administration se retrouve avec le pouvoir de placer en détention un individu pour quinze jours, sans aucune possibilité de recours réelle pour l'indigène (nous y reviendrons dans la seconde section de ce chapitre), et d'amender pour 100 francs des individus vivant généralement dans le plus total dénuement financier. Et c'est sur ce point que cette possibilité d'amender est particulièrement vicieuse pour les populations assujetties à l'indigénat. En effet, le gouverneur général qui prend le décret ou le lieutenant-gouverneur qui prend l'arrêté sait pertinemment qu'un indigène aurait l'impossibilité de réunir ne serait-ce que vingt francs pour payer l'amende. Les autorités coloniales vont donc tout simplement permettre à l'indigène insolvable de transformer son amende en jours de travail forcé. Par un simple arrêté ou un simple décret, l'administration va ainsi obtenir une force de travail nombreuse et gratuite, qu'elle va même pouvoir céder temporairement aux civils pour des travaux particuliers contre une somme d'argent. Ce système rappelle fortement l'esclavage, et la location d'esclave qui pouvait se pratiquer, par exemple, dans la colonie française de Saint-Domingue. Ainsi, un arrêté du 18 février 1905<sup>107</sup> précise qu'en cas d'insolvabilité les amendes peuvent être converties en journée de travail au taux fixe de 0,50 francs par jour. Un autre, pris en Côte d'Ivoire la même année<sup>108</sup>, propose lui aussi la conversion des amendes disciplinaires en journée de travail au taux de 0,50 francs, et propose en outre d'adapter le travail physique en fonction des aptitudes physiques du condamné. Un

---

<sup>104</sup> LE COUR GRANDMAISON O., L'exception et la règle : sur le droit colonial français, *Diogenes*, n°212, 2005, p. 59.

<sup>105</sup> « Arrêté du gouverneur général de Madagascar, 3 décembre 1901 », DARESTE P., *Recueil de législation et de jurisprudence coloniale*, 1902, p. 199., ou encore arrêté du 14 septembre 1907, énumérant les infractions spéciales à l'indigénat en A.O.F., DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et jurisprudence coloniale*, 1908, p. 418.

<sup>106</sup> « Circulaire du 3 février 1900, pouvoir répressif de l'indigénat au Dahomey », DARESTE P., *Recueil de législation et jurisprudence coloniale*, 1901, p. 283.

<sup>107</sup> « Arrêté du 18 février 1905 relatif au pouvoir répressif des administrateur du Dahomey », DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniale*, 1906, p. 206.

<sup>108</sup> « Arrêté du 30 mars 1905 relatif à la conversion des amendes disciplinaires en journée de travail en Côte d'Ivoire », DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1906, p. 405.

arrêté du commissaire général du Congo, pris le 1<sup>er</sup> avril 1909<sup>109</sup>, vient lui aussi mettre en place le même système.

Les modalités de cession de main-d'œuvre pénale peuvent être observées dans le Journal Officiel de Madagascar du 12 juin 1909<sup>110</sup>, où un arrêté du 28 mai permet à l'administration de céder la main-d'œuvre indigène : par exemple, pour la commune de Diego-Suarez, le prix à payer par les particuliers à l'administration sera de 1 franc et 50 centimes pour un ouvrier, et 30 centimes pour un manœuvre.

Toutes ces peines sont remarquablement identiques dans toutes les colonies, bien qu'elles subissent quelques atténuations avant la première guerre mondiale. Mais pour bien saisir l'impact le plus concrètement possible, il peut être intéressant de réaliser une étude de cas, en prenant comme exemple la situation à Madagascar, dont la colonisation a été la plus difficile pour la France.

## Paragraphe 2 : Étude de cas : l'indigénat à Madagascar

La colonisation de Madagascar a été particulièrement rude pour l'armée française<sup>111</sup>, et on observe durant les dix premières années une coopération parfaite entre l'administration et l'armée, conduisant à une application très sévère de l'indigénat (B), rappelant fortement la conquête et la pacification de l'Algérie, et ce grâce à une doctrine militaire tout à fait inédite, la tache d'huile (A).

### A- Le contexte colonial de la Grande Île : la tache d'huile

Comme vu dans le chapitre préliminaire, la colonisation de Madagascar s'est faite en deux temps. Si la première expédition de 1883 permet à la France de prendre pied sur l'île, c'est la seconde expédition de 1895 qui aura le plus de conséquences sur le droit colonial, et par conséquent nous allons directement débiter cette étude de cas par les événements de la seconde expédition, en nous appuyant notamment sur les témoignages du gouverneur Gallieni<sup>112</sup>.

Le protectorat établi sur le royaume Mérimina en 1883 ne convient pas à la France, et cette dernière souhaite appliquer des mesures plus contraignantes à la Grande Île. De janvier à octobre 1895, l'armée française écrase l'armée malgache. La capitale, Tananarive est prise le 30 septembre, et Madagascar devient un protectorat. Mais face aux nombreux soulèvements de la population, la France souhaite aller plus avant dans la prise de contrôle de l'île. Le 6 août 1896, l'île est annexée et rattachée au ministère des Colonies. Plusieurs révoltes éclatent alors. Pour faire face à ces soulèvements, la France envoie le général de brigade Gallieni, dont la mission en tant que gouverneur général est de pacifier l'île. Le général Gallieni va alors théoriser et mettre en place la tactique de la progression en tache d'huile. Cette doctrine est un corpus d'actions qui échelonnent la progression militaire face à une guérilla tout en la combinant à des leviers politiques et administratifs pour assurer le contrôle des territoires et des populations de manière efficace. D'un point de vue militaire, cette technique implique une avancée en suivant des cercles concentriques. Le quadrillage du territoire occupé par l'armée doit permettre à l'administration d'établir un contrôle efficace et complet de la population qui

---

<sup>109</sup> « Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1909 », DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1909, p. 417.

<sup>110</sup> *Journal officiel de Madagascar et dépendances*, 12 juin 1909, 25<sup>ème</sup> année, n°1211.

<sup>111</sup> Annexe 4, p. 62.

<sup>112</sup> GALLIENI J.-S., *La pacification de Madagascar*, Paris, 1900.

s'y trouve, afin d'éviter toute révolte sur les arrières des armées. Le territoire est divisé en trois zones : les zones de contrôle où l'administration exerce son action, grâce notamment, en ce qui nous concerne, à l'indigénat. Viennent ensuite les zones cibles, qui restent à conquérir, et d'où il faut extirper l'organisation adverse, et où les ratissages opérés par l'armée rappellent les colonnes du général Bugeaud en Algérie. Enfin, les zones insurgées doivent être harcelées par l'armée, afin de laisser le temps à l'administration d'établir un contrôle strict sur les populations, de développer l'activité économique, sans être gênée par les insurgés, réduit à la défensive dans les troisièmes zones. C'est une approche populo-centrée, plus le peuple sera la cible, plutôt que les infrastructures ou les combattants, moins l'insurrection sera efficace. Les insurgés recevant leur soutien des populations, l'indigénat va permettre de les juguler suffisamment afin qu'elles y mettent un terme.

Pour ces populations, Gallieni va mettre l'accent sur la construction d'infrastructures, notamment des routes, écoles et hôpitaux, permettant à l'administration d'accomplir efficacement sa tâche de développement économique et ainsi lui permettre d'entamer un processus d'imposition par étape. C'est en cela que Gallieni, par sa méthode d'assimilation et de construction, va se distinguer de Bugeaud. Gallieni va casser l'insurrection générale en deux ans. Mais des révoltes disparates vont persister jusqu'en 1904. Si la stratégie et la tactique militaire vont être fondamentales pour la prise de contrôle de Madagascar, c'est l'action de l'administration et l'application très rude du code l'indigénat qui vont permettre la pacification de l'île.

#### B- L'application de l'indigénat en pratique.

Gallieni met en place l'indigénat à la suite à sa requête quant à son instauration auprès du ministre des Colonies. Ce dernier transmet le dossier au président, qui va à son tour prendre le décret du 7 juillet 1901<sup>113</sup>. Ce dernier rend applicable à Madagascar le décret du 30 septembre 1887, et permet donc l'application du régime de l'indigénat à Madagascar. L'arrêté du gouverneur Gallieni, pris le 3 décembre 1901<sup>114</sup>, qualifie les indigènes de manière similaire aux autres colonies, quantifie les peines, comme ailleurs elles seront de 15 jours d'emprisonnement et de 100 francs d'amende, qui pourront être transformées en jour de travail, au taux de 0,625 francs, soit 0,125 francs de plus que dans les autres colonies. De plus, ces indigènes détenus pourront être employés par l'administration pour des travaux d'utilité publique. Cette catégorie n'est pas précisée dans les autres décrets applicables aux colonies. La construction de routes par le général Gallieni rend nécessaire l'emploi de main-d'œuvre supplémentaire, qu'il trouvera chez les détenus, en plus des indigènes ayant converti en travail leurs amendes. A Madagascar donc, un indigène peut être condamné aux travaux forcés de deux manières : d'abord s'il se voit infliger une amende et qu'il est insolvable, et ensuite s'il est condamné à une peine d'emprisonnement et qu'il est réquisitionné pour des travaux d'utilité publique. Cet arrêté va ensuite énumérer 42 infractions au régime de l'indigénat, ce qui représente plus du double des infractions au régime de l'indigénat prévues par le décret de 1887, et qui restera l'arrêté avec le plus grand nombre d'infractions pour Madagascar. Ce grand nombre d'infractions s'explique par la stratégie de conquête et de pacification de Gallieni : juguler toute tentative de rébellion en réduisant le peuple au travail et en le cantonnant à son village. Si un homme travaille, il ne combat pas. Et si on lui montre en prime les bienfaits de la civilisation occidentale grâce aux écoles, aux hôpitaux, aux routes et au confort, peut-être acceptera-t'il de lui-même de travailler. Un décret du 19 décembre 1901 viendra quant à lui investir les administrateurs des colonies à

---

<sup>113</sup> « Décret du 7 juillet 1901 », DARESTE P., *Recueil de législation et de jurisprudence coloniales*, 1901, p. 315.

<sup>114</sup> « Arrêté du gouverneur général de Madagascar du 3 décembre 1901 », DARESTE P., *Recueil de législation et de jurisprudence coloniale*, 1902, p. 199.

Madagascar des pouvoirs d'officier de police judiciaire. Les implications de l'indigénat pour les Malgaches en matière financière sont elles aussi considérables, car à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1901, la taxe personnelle est quadruplée. L'objectif est bien de réduire à néant la volonté des peuples Malgaches en tant que tels. Par exemple, une infraction au code de l'indigénat de 1901 s'attaque aux rites funéraires, très important pour les Malgaches, qui sont désormais encadrés par l'administrateur<sup>115</sup>, ou encore les croyances et pratiques médicales qui sont placées dans la catégorie « exercice illégale de la médecine et pratique de sorcellerie »<sup>116</sup>. L'argument sécuritaire mis en avant, doublé de l'apparent caractère provisoire de l'indigénat, font que ces deux raisons suffirent à elles seules pour faire accepter cette situation en métropole. Cet argument du provisoire donne au pouvoir administratif un argument imparable quant à la légalité de ce régime. Cependant, le manque de moyen et la réalité de terrain permirent que de nombreuses infractions ne soient pas sanctionnées, et cela a rendu parfois moins dur en pratique ce régime quant à ce qu'il était sur le papier. Il ne faut cependant pas chercher à adoucir l'image de l'indigénat, si ce régime est moins dur dans la pratique que dans la théorie, il reste d'une grande violence sur les populations. Ainsi, rien qu'en 1909, dans la province d'Ambositra, on enregistre 3 122 condamnés au titre de l'indigénat, et 2 738 à Mananjary, pourtant dans le centre du pays<sup>117</sup>

Après avoir vu ce que ce régime impliquait pour les colonies, et étudié un exemple à travers la colonie de Madagascar, il est important de noter que l'indigénat a connu des atténuations nécessaires et des exemptions qui vont nous permettre de nous interroger sur la nature profonde de ce régime.

## Section 2 : Les exceptions et atténuations à l'indigénat

En consultant les recueils de législation coloniale, on constate qu'à compter de la fin de la première décennie du XX<sup>ème</sup> siècle le régime de l'indigénat, s'il ne s'assoupli pas vraiment, bénéficie au moins de quelques atténuations, à l'instar des recours et des exemptions (paragraphe 1), qui nous permettent de poser certaines interrogations quant à la nature de l'indigénat (paragraphe 2).

### Paragraphe 1 : La précision des recours face aux décisions des administrateurs et le développement des exemptions au régime de l'indigénat

Les premières atténuations que l'on peut constater sont de deux ordres. D'abord, la législation coloniale, face aux abus et aux critiques du pouvoir politique et du pouvoir judiciaire, commence dès 1908 à signaler dans les décrets et arrêtés les moyens de recours (A), ainsi que les modalités d'informations de l'indigène de la peine qui lui est infligée, et on constate que le nombres d'exemptés va augmenter (B).

#### A- Les précisions des moyens de recours des indigènes face aux décisions de l'administration

---

<sup>115</sup> FREMIGACCI J., Le Code de l'indigénat à Madagascar (1901-1946), *Outre-mers*, tome 100, n°378-379, 2013.

<sup>116</sup> *Ibidem*.

<sup>117</sup> *Ibid.*, p. 240.

Les gouverneurs généraux, dans leurs rapports au ministère des colonies, reconnaissent régulièrement qu'il y existe des abus de commis, sans pour autant remettre en cause l'indigénat. Aussi, les rappels à l'ordre dans les circulaires adressées aux administrateurs sont fréquents. Par exemple, une circulaire du commissaire général du Congo datée du 10 juin 1904<sup>118</sup> fait état des constatations d'abus commis par les administrateurs. Certains d'entre eux retenaient comme otages des chefs indigènes, considérés comme responsables des infractions commises par la collectivité qu'ils dirigent. Bien que le commissaire reconnaisse la responsabilité de ces chefs, il blâme néanmoins ces méthodes, qui conduiraient à l'arbitraire le plus total, et exige en conséquence de mettre fin à ces pratiques. Si le commissaire général n'avait pas consulté les rapports provenant des régions et des cercles, il n'aurait sans doute jamais eu connaissance des abus commis par les administrateurs. Et pour cause, les procédures d'appel n'étaient que rarement présentées aux indigènes, et ces derniers n'ayant pas connaissance des recours, ils ne pouvaient pas les exercer. C'est pourquoi à partir de 1908, on constate dans les décrets et les arrêtés que les indigènes doivent être informés de leurs droits et possibilités de recours, ainsi que de la manière dont ils doivent être informés de la peine qui leur est infligée. Par exemple, un arrêté du commissaire général du 1<sup>er</sup> avril 1908<sup>119</sup> consacre un titre complet à la procédure d'appel. Cette procédure permet aux indigènes d'attaquer les décisions des chefs de région, commandants de cercle et chefs de poste devant le lieutenant-gouverneur, lorsqu'elles prononcent un emprisonnement supérieur à huit jours et une amende de plus de dix francs, et cet appel produit un effet suspensif. Le lieutenant-gouverneur peut réduire ou supprimer la peine s'il le juge nécessaire. Toutefois, si cet appel n'est pas fondé, il peut lui infliger une peine supérieure, en restant dans le cadre prévu par l'indigénat en vigueur dans la colonie. L'indigène peut interjeter appel, mais toujours devant le lieutenant-gouverneur. La même année, à Madagascar, un arrêté du gouverneur général du 22 juin 1908<sup>120</sup> consacre quatre titres à l'appel. A la différence du Congo français (marquant encore une fois une grande disparité de traitement en fonction de la colonie), l'indigène peut faire appel à partir de peines moins sévères pour ce qui est de l'emprisonnement, à partir d'une peine de cinq jours, cependant l'amende doit être de vingt-cinq francs au minimum. L'appel se fait ici devant le gouverneur général ou le chef de province, en fonction de l'autorité qui a rendu le jugement. L'arrêté précise que le contrevenant doit être prévenu de ses moyens de défenses. En cas de rejet d'appel, la peine peut également être aggravée. Cet arrêté réduit aussi le nombre d'infractions au régime de l'indigénat à dix, soit trente-deux de moins par rapport à 1902. En 1910, un décret du 31 mai en pris pour l'A.E.F.<sup>121</sup> permet que les décisions des administrateurs puissent être frappés d'appel. Ces possibilités d'appel ont pour origine les abus des administrateurs coloniaux et l'absence de contrôle des décisions qu'ils prennent, la possibilité pour un indigène de faire appel est un gage de lutte contre cet arbitraire. De plus, le condamné doit être informé oralement et devant témoins de sa peine, les administrateurs doivent tenir un relevé régulièrement transmis à leurs supérieurs. De la même manière, les peines exceptionnelles des gouverneurs généraux tombent en 1909 à 5 années d'internement maximum, qui peuvent être remplacées par des assignations à résidence<sup>122</sup>. Ensuite, il est notable que nombreux arrêtés diminuent le nombre d'infractions tombant sous l'empire du régime de l'indigénat. Les gouverneurs doivent considérer que les

<sup>118</sup> « Circulaire du commissaire général du Congo du 10 juin 1904 sur la justice indigène », DARESTE P., *Recueil de législation, de jurisprudence et de doctrine coloniales*, 1905, p. 498.

<sup>119</sup> « Arrêté du commissaire général du Congo français du 1<sup>er</sup> avril 1908 », DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1909, p. 417.

<sup>120</sup> « Arrêté du gouverneur général de Madagascar du 22 juin 1908 sur l'indigénat », DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1909, p. 661

<sup>121</sup> « Décret du 31 mai 1910 sur le règlement de l'indigénat en A.E.F », DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1910, p. 570.

<sup>122</sup> « Décret du 22 février 1909, répression disciplinaire des infractions à l'indigénat », DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1909, p. 226.

indigènes deviennent de plus en plus assimilés. Néanmoins, si ces avancées sont notables, le régime de l'indigénat n'est pas supprimé, certaines colonies continuent d'augmenter le nombre d'infractions, et cet apparent élan d'humanisme ne doit pas faire oublier que les amendes sont toujours converties en travail forcé en cas d'insolvabilité, et de toute manière, personne ne contrôle réellement si les indigènes sont informés de leurs droits ou non. Une circulaire émanant du gouverneur général de l'A.O.F. datée du 24 septembre 1909<sup>123</sup> rappelle qu'à cette période les abus en matière de détention préventives sont nombreux, de même que les comptes-rendus à l'autorité supérieure restent faibles, et que des répressions par voie disciplinaire de faits qui n'auraient pas dû l'être persistent. De même, les appels sont peu fréquents en pratique, et la procédure est elle-même rendue difficilement accessible parfois. Par exemple, pour interjeter appel, un indigène doit préalablement confier 5 francs à l'administrateur responsable de sa condamnation<sup>124</sup>. Quand on connaît le grand niveau de pauvreté de la plupart des indigènes, cela limite fortement le droit à l'appel des décisions administratives, réunir 5 francs pour une procédure d'appel ayant peu de chance d'aboutir est en effet risqué, voir impossible.

## B- Les exemptions

Même si les atténuations restent mineures, voir anecdotiques, elles ont le mérite d'exister, et témoignent sinon d'un « humanisme » se développant chez le colonisateur, au moins d'une attitude vaguement paternaliste visant à faire baisser la pression sur les indigènes. Couplées aux exemptions que nous allons étudier maintenant, elles permettent un adoucissement relatif du régime.

Les différents indigénats prévoient toujours des cas d'exemptions. Tout d'abord, c'est le critère de dangerosité que va s'appliquer l'indigénat. Les femmes et les enfants indigènes ne sont pas soumis à l'indigénat. Quand c'est le cas, c'est généralement précisé par la mention « indigènes des deux sexes », ou « indigènes de l'un et l'autre sexe ». C'est le cas d'un arrêté du 22 juin 1908 pris à Madagascar<sup>125</sup>, ou d'un arrêté de l'administrateur en chef de Mayotte et Comores du 1<sup>er</sup> février 1909<sup>126</sup>, où la précision est faite. Pourtant ce même arrêté réduit à dix le nombre d'infraction du Code de l'indigénat. Une constatation de la criminalité féminine ayant dû être constaté, l'autorité administrative a jugé bon de faire temporairement passer les femmes indigènes sous le régime de l'indigénat. Mais de manière générale, les femmes et les enfants sont exclus de l'indigénat car ils ne représentent pas a priori un danger pour le bon ordre colonial, car ce ne sont pas les catégories de population amenées à prendre les armes. L'acquisition de la citoyenneté française permet également d'être exonéré de l'indigénat<sup>127</sup>. A Madagascar, un arrêté du 8 avril 1914 exempte une série de catégorie d'individus : des commerçants, des nobles, des conseillers municipaux, les titulaires d'une décoration française, des docteurs et des fonctionnaires indigènes, formant la nouvelle élite, vont être exemptés de l'indigénat. La Première Guerre Mondiale accélère le régime des exonérations. Les gouverneurs

---

<sup>123</sup> « Circulaire du 24 septembre 1909, au sujet de la détention préventive et des pouvoirs disciplinaires des administrateurs », DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1910, p. 672.

<sup>124</sup> « Arrêté du commissaire général du Congo français du 1<sup>er</sup> avril 1909 », DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, p. 417.

<sup>125</sup> « Arrêté du gouverneur général de Madagascar du 22 juin 1908 sur l'indigénat », DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1909, p. 661.

<sup>126</sup> « Arrêté de l'administrateur en chef, Mayotte et Comores du 1<sup>er</sup> février 1909 », DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1910, p. 689.

<sup>127</sup> « Décret du 3 mars 1909 sur l'accession à la citoyenneté française pour les indigènes de Madagascar », DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1909, p. 227.

généraux, à l'image de William Merlaud-Ponty<sup>128</sup>, se montrent souvent très favorables au début de la guerre à l'enrôlement des troupes coloniales. Cette participation massive des troupes coloniales va voir pour effet d'exonérer de l'indigénat tous les indigènes ayant participé aux combats. Cependant, même pour les vétérans, l'exonération va parfois être rendue difficile. En effet, le gouverneur général de l'A.O.F. Gabriel Angoulvant<sup>129</sup>, qui avait soutenu le recrutement des indigènes en 1918 alors que son prédécesseur<sup>130</sup> avait montré les ravages de ce système pour les populations coloniales en 1917, va décider que ce sera aux indigènes eux-mêmes de prouver qu'ils ont participé aux combats afin d'exonération<sup>131</sup>. Il faut aussi noter que les différents régimes de l'indigénat de l'empire ont stagné durant la guerre, peu d'évolutions sont constatées et les sacrifices des soldats coloniaux ne changent pas grand-chose à la perception de l'indigène par l'administration. Aussi, l'administration comme le législateur ne considèrent pas ces sacrifices comme preuve de l'assimilation des indigènes à la France, et ils vont donc proroger l'indigénat encore longtemps après la fin de la guerre. Mais alors que cherche l'administration française ? A quoi sert ce régime si même après les lourdes pertes subies par les indigènes pendant la guerre on ne leur reconnaît pas automatiquement à eux et leurs familles sinon la citoyenneté pleine, au moins la suppression de ce régime ?

## Paragraphe 2 : Interrogations sur la nature profonde de ce régime

Il est important de s'interroger sur les fondements de ce régime, sur la discrimination raciale imposée, sur le degré de civilisation requis pour être exempté, mais aussi sur la religion en tant que facteur d'application de l'indigénat, ou encore sur le risque de rébellion potentiellement plus élevé pour certaines catégories de population que pour d'autres. L'indigénat est difficile à cerner dans la mesure où son utilité même n'est pas facilement perceptible lorsqu'on soulève ces interrogations.

Si l'indigénat se fondait sur une discrimination raciale ou religieuse, il est important de se demander pourquoi certains indigènes en sont exemptés. En effet, les indigènes des Quatre Communes du Sénégal sont exemptés de l'indigénat, de même que certains chefs indigènes prestigieux, qui pour des motifs politiques seront totalement exemptés de l'indigénat, de la même manière, les membres de l'élite Mérina<sup>132</sup> collaborant seront exemptés. Quant au degré de civilisation, le colonisateur estime généralement que la civilisation d'un peuple ne peut pas se faire en quelques années, mais que c'est un processus lent résultant d'un contact prolongé des colonisés avec la civilisation française. Cela fait donc tomber la justification d'un régime utile à court terme, si ce dernier n'est efficace qu'après de longues années de vie en commun. La religion est alors peut-être la justification de ce régime ? Pas sûr, car les musulmans aussi peuvent y échapper, et de nombreuses populations chrétiennes y étaient soumises. Le risque de rébellion est l'argument le plus plausible en faveur du maintien du régime, car derrière son air

---

<sup>128</sup> Amédée William Merlaud-Ponty (1866-1915) est un administrateur colonial français. Il est gouverneur général de l'A.O.F. de 1908 à sa mort en 1915. Pragmatique, il s'engage activement dans le recrutement de troupe favorable et se propose même de les envoyer en France avant d'en reçu l'ordre.

<sup>129</sup> Gabriel Angoulvant (1872-1932) est un administrateur colonial français, gouverneur général de l'A.O.F. entre 1918 et 1919.

<sup>130</sup> Joost Van Vollenhoven (1877-1918) est un officier et administrateur colonial d'origine néerlandaise. Il fut gouverneur général de l'A.O.F. entre 1917 et 1918, avant de tomber au champ d'honneur le 20 juillet 1918. Il a farouchement résisté à Clemenceau quant à l'enrôlement de troupes indigènes face aux ravages que cela causait à ces peuples, jusqu'à devoir donner sa démission.

<sup>131</sup> « Décret du 14 janvier 1918, relatif à l'accession à la citoyenneté française de certains militaires indigènes », DARESTE P., *Recueil de législation, de jurisprudence et de doctrine coloniales*, 1918, p. 195.

<sup>132</sup> Un des peuples de Madagascar, situé dans le centre du pays autour de Tananarive pendant la colonisation, qui avait donné la dynastie royale Mérina.

supérieur, derrière la conviction de la supériorité de sa civilisation et de son devoir d'éduquer les indigènes, le colonisateur reste terrifié à l'idée que l'indigène remette en cause son autorité, ce qui amènerait à un accroissement des mesures disciplinaires et un cercle vicieux se mettrait en place où plus le colonisateur resserrerait la bride, plus le risque de sédition serait élevé. L'administrateur est le premier exposé à un risque de révolte, les européens dans les cercles sont très clairement inférieurs en nombre, et l'armée n'est presque jamais là pour les protéger des dangers immédiats d'une révolte. La peur est le principal facteur de maintien de l'indigénat, car ce dernier donne des moyens efficaces à l'administrateur de tenir en respect les indigènes. C'est toute la force de l'indigénat. Ainsi, à Madagascar, après que le gouverneur général Augagneur<sup>133</sup> ait diminué le nombre d'infraction par sa réforme du Code de l'indigénat par l'arrêté du 22 juin 1908, constituant un très réel progrès, son successeur étant nettement moins indigénophile, le code reprend des infractions supplémentaires, bien que le taux journalier d'un travail issu d'une amende convertie soit passé à un franc<sup>134</sup>. L'indigénat s'adapte au gré des convictions personnelles des administrateurs autant qu'aux circonstances factuelles. Sa grande adaptabilité a permis à l'administration coloniale de créer des régimes adaptables à toutes les situations de terrain qui gagne en dureté ce qu'il perd en clarté, en lisibilité et en crédibilité avec le temps, laissant un ramassis de décrets et d'arrêtés aussi différents les uns des autres où les juristes et parlementaires, sans remettre en cause la légitimité de l'indigénat, reconnaissent la grande confusion qui règne dans l'organisation de ce régime. Mais est-ce vraiment le respect, ou la haine, que ce régime inspire aux indigènes ? Le déplacement de troupes coloniales en Europe a montré aux populations coloniales que la France n'est pas toute puissante, et qu'elle a besoin d'eux plus qu'eux n'ont besoin d'elle. En effet, on constate que la production règlementaire des années de guerre est très faible, montrant que les colonies fonctionnent mal et manquent de moyen si la situation n'est pas stable en métropole. Si pendant les deux premières décennies les contestations de ces régimes seront non violentes, et se borneront à des désertions lors des travaux forcés, ou à l'abandon de village entiers lors des périodes d'impositions ou de réquisitions, l'immobilisme de ce régime pendant et après la première guerre mondiale va aboutir à des difficultés de coopération croissantes avec les populations colonisées, et de fait du maintien de l'indigénat une incompatibilité avec les évolutions des mentalités et de la politique de la métropole, qui aboutiront avec la fin inévitable de ce régime en 1946.

Toutefois, à partir des années 1920, on constate un durcissement nouveau des codes contrastant avec l'adoucissement, ou du moins l'immobilisme, des années de guerres et de fin des années 1910. Ce changement permet de mettre en relation le code de l'indigénat sur le terrain avec les évolutions des politiques et des mentalités métropolitaines des années 30. D'ailleurs, la dureté de ce régime, pendant la seconde guerre mondiale, et sa difficile conciliation avec les principes défendus par la France Libre, ainsi que la résistance européenne aux totalitarismes, conduisent à l'abolition de l'indigénat en 1946.

---

<sup>133</sup> Jean-Victor Augagneur (1855-1931) est homme politique, médecin et administrateur colonial français, ancien maire de Lyon et gouverneur général de Madagascar entre 1905 et 1910.

<sup>134</sup> « Arrêté du gouverneur général de Madagascar du 4 décembre 1912 », DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1915, p. 184.

## Chapitre III : L'âge d'or de l'empire colonial français : l'indigénat de 1918 à 1946

*« Je crois la situation inextricable. Les colons agricoles français ont une mentalité de pur Boche, avec les mêmes théories sur les races inférieures destinées à être exploitées sans merci. Il n'y a chez eux ni intelligence ni humanité ».*

*H. Lyautey.*<sup>135</sup>

Après la Première Guerre Mondiale, la France ressort du conflit considérablement affaiblie. Elle a épuisé ses ressources métropolitaines, mais elle a aussi affaibli les populations indigènes, comme en témoignent les rapports alarmants du gouverneur général de l'A.O.F. Joost van Vollenhoven après les mobilisations de troupes coloniales. Aussi, la France doit se reconstruire et doit reconstruire son économie. L'indigénat n'est donc pas une priorité de la métropole, ni même des gouverneurs qui doivent relancer l'activité économique des colonies, et aider la métropole. Cela se ressent fortement dans la production réglementaire consignée dans les recueils. Deux colonies vont cependant faire leur entrée dans l'empire, conséquence de la défaite allemande de 1918, le Cameroun et le Togo. Ce dernier est issu de la scission le 27 décembre 1916 de l'ancien Togoland allemand<sup>136</sup>, conquis par les forces franco-britanniques le 26 août 1914. La Société des Nations confirme après la guerre la division de la colonie allemande entre le Togo français et le Togoland britannique. Le Togo français devient un territoire sous mandat. Le Cameroun est conquis le 20 février 1916 par les forces belges, françaises et britanniques. Tout comme le Togo, c'est une ancienne colonie allemande<sup>137</sup>, qui fut partagée entre les Français et les Britanniques le 4 mars 1916, avant d'être placée sous mandat français par la Société des Nations le 23 mars 1921. Ces deux territoires sous-mandat sont placés sous le régime de l'indigénat, ce qui fait rentrer dans la catégorie des indigènes les « indigènes administrés français ». Du reste, les autres colonies maintiennent elles-aussi très largement ce régime. Dans un premier temps, les codes restent sensiblement les mêmes par rapport à ceux d'avant-guerre, et leurs applications sur le terrain vont être cependant moins strictes qu'auparavant, montrant ainsi le lien entre les événements métropolitains et la situation coloniale. De plus, de très nombreux indigènes ont servi dans l'armée coloniale pour conquérir les colonies allemandes d'Afrique, mais aussi pour défendre la métropole. Il aurait été mal venu de trop restreindre les populations coloniales alors que leurs hommes servaient dans l'armée, et que la France n'avait de manière générale pas les moyens de réprimer en plus des rébellions internes. A partir de l'année 1924, la métropole reprend quelque peu la main sur la situation juridique coloniale, mais on assiste surtout à un durcissement de la réglementation relative à l'indigénat à compter de 1926 qui va se poursuivre jusqu'à l'accession au pouvoir du Front populaire. Par la suite, la Seconde Guerre Mondiale va aggraver la situation des indigènes. Les décrets vont durcir l'indigénat, mais il faut se demander si la réalité est aussi dure sur le terrain qu'en théorie. Avant de traiter des dernières années de l'indigénat, il convient d'étudier d'abord la place de l'indigénat dans cet âge d'or colonial entre la fin de la Première Guerre Mondiale et le milieu des années 30 (Section 1), puis de mettre le régime de l'indigénat en perspective avec

---

<sup>135</sup> Maréchal Hubert Lyautey (1854-1934) est un militaire et académicien français, citation extraite de DELANOË G., *Lyautey, Juin, Mohammed V, fin d'un protectorat : mémoires historiques*, L'Harmattan, 1991, p. 25. Cette phrase fut prononcée par le Maréchal le 19 août 1918.

<sup>136</sup> La colonie allemande du Togoland fut fondée le 5 juillet 1884.

<sup>137</sup> Le Kamerun allemand est créé en 1884, après plusieurs années d'occupation côtière du territoire par les commerçants allemands.

les évolutions politiques des années 30, avant d'analyser le durcissement inévitable des années de guerre, puis sa disparition (Section 2).

## Section 1 : Le régime de l'indigénat : entre immobilisme et déclin

L'âge d'or du second empire colonial français débute après la mise sous mandat du Togo et du Cameroun. L'empire est à son apogée territoriale et militaire. La Première Guerre a permis à la France de mettre sur pied une véritable armée coloniale, bien équipée et nombreuse, quadrillant toute l'Afrique, et prête à intervenir partout dans l'empire si la situation l'impose. En métropole, les colonies font la fierté de l'Etat. Entre 1922 et 1937, il n'y aura en France pas moins de sept expositions coloniales, où les indigènes sont enfermés de façon inhumaine dans des parcs d'expositions, tels de véritables curiosités exotiques. Ces pratiques atteignent leur paroxysme avec l'exposition coloniale internationale de 1931, qui attire près de huit millions de visiteurs, et doit sa célébrité au succès internationale qu'elle a eu, et à la débauche de moyens engagés pour vanter la réussite de la colonisation française. Pourtant, ces expositions masquent au grand public la dure réalité du terrain que nous allons traiter à travers l'apparition de nouvelles colonies dans l'empire et l'immobilisme du régime dans l'après-guerre (paragraphe 1), conduisant à une tentative de reprise en main gouvernementale de ce régime (paragraphe 2).

### Paragraphe 1 : L'immobilisme de l'après-guerre et l'organisation des nouvelles colonies : le cas du Togo.

À l'issue de la Première Guerre mondiale, les possessions allemandes sont partagées entre les vainqueurs. Le Cameroun et le Togo reviennent à la France. Ainsi, dans les anciennes colonies, l'indigénat va faire l'objet d'un conservatisme flagrant (A), tout en se manifestant sous sa forme la plus dure dans les nouvelles colonies, comme au Togo (B).

#### A- L'immobilisme de l'après-guerre

Après la guerre, la situation stagne. Les décrets et arrêtés pris reprennent ceux des années 1910, ne se durcissent pas et on constate mêmes quelques avancées. Par exemple, un arrêté du gouverneur général de Madagascar vient complètement exonérer en 1922<sup>138</sup> les femmes de l'indigénat, alors qu'auparavant les arrêtés et décrets de la colonie précisait bien que les indigènes des deux sexes y étaient soumis. De la même manière, dans les visas, on remarque que les peines applicables à l'indigénat relèvent du décret du 22 février 1909, pris par le gouverneur Augagneur qui était le plus libéral de tous (toute proportion gardée, l'indigénat restant en vigueur et détestable), et sur l'arrêté du 4 décembre 1912, pris par le gouverneur Picquie<sup>139</sup>. Ainsi, en dix ans, la législation sur l'indigénat ne change pas, et on exonère même les femmes du système. Partout dans les colonies d'Afrique, la situation est la même. Les recueils de législations et les journaux officiels qui avant la guerre débordaient de décrets et d'arrêtés en la matière demeurent silencieux, la législation foisonnante sur l'indigénat cédant le pas aux matières économiques et commerciales. Pour les nouveaux territoires sous mandat, la situation va être bien différente.

---

<sup>138</sup> « Arrêté du gouverneur général de Madagascar du 15 mars 1922 », *Journal Officiel de Madagascar et dépendances*, 25 mars 1922, page 200.

<sup>139</sup> Albert Jean Georges Marie Louis Picquie (1853-1917) est un administrateur colonial français, ayant notamment essayé de poursuivre la politique libérale du gouverneur Augagneur.

## B- Les nouvelles colonies de l'empire : le cas du Togo

Si pour les colonies d'avant-guerre la situation est effectivement « calme », les territoires sous mandat du Cameroun vont en revanche subir de plein fouet la nouvelle administration coloniale à laquelle ils sont désormais soumis. L'exemple du Togo est le plus frappant, car il va complètement à l'encontre du courant général de tranquillisation perçu dans l'ensemble des colonies. En effet, dans le reste de l'empire, si l'indigénat est toujours appliqué (et est toujours aussi rude pour les colonisés), il s'est relativement stabilisé, et les infractions au régime de l'indigénat sont généralement d'une dizaine par décret ou arrêté. Le Togo français, lui, va faire l'objet d'une prise en main extraordinaire. C'est par le décret du 24 mars 1923<sup>140</sup> que le Togo va se voir appliquer l'indigénat. Ce décret fait rentrer dans la définition des indigènes un nouvel élément, celui des indigènes administrés français. Cela signifie que les indigènes vivant dans un territoire sous mandat français sont, à l'instar de ceux vivant dans des colonies, placés sous le régime de l'indigénat. Le mandat français au Togo débute le 20 juillet 1922. A la différence des autres colonies françaises d'Afrique, le Togo français (comme le Cameroun) n'est pas la propriété de la France au regard du droit international, mais c'est un territoire administré par la France car les populations y résidant n'ont pas, au regard des standards de l'époque, un degré de civilisation suffisant leur permettant de constituer des peuples aptes à se gouverner de manière autonome. Ce sont les mandats de classe B dont la définition est donnée par le pacte de la Société des Nations :

« Le degré de développement où se trouvent d'autres peuples (autres que ceux qui relevaient de l'Empire Ottoman), spécialement ceux de l'Afrique centrale, exige que le Mandataire y assume l'administration du territoire à des conditions qui, avec la prohibition d'abus, tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool garantiront la liberté de conscience et de religion, sans autres limitations que celles que peut imposer le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, et l'interdiction d'établir des fortifications ou des bases militaires ou navales et de donner aux indigènes une instruction militaire, si ce n'est pour la police ou la défense du territoire et qui assureront également aux autres Membres de la Société (des Nations) des conditions d'égalité pour les échanges et le commerce »<sup>141</sup>.

Cette définition offre sur un plateau l'opportunité pour la France d'y appliquer l'indigénat. Ce régime est né pour maintenir l'ordre. Et la SDN est très explicite sur les limites données aux abus commis par le mandataire : elle laisse une grande marge de manœuvre pour le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs. Pour le colonisateur, les peuples du Togo ont été administrés par les Allemands, donc risquent d'être agités et déloyaux, et sont à ses yeux des sauvages à éduquer et à canaliser dans le but de les assimiler. La voie est libre à l'instauration de l'indigénat.

Si les peines et sanctions au Code de l'indigénat établies par le décret du 24 mars 1923 vont être dans l'ensemble similaires à celles pratiquées dans les autres colonies, les infractions au régime de l'indigénat établi par l'arrêté du 24 mai 1923<sup>142</sup> vont être nombreuses, et variées. En effet, on ne dénombre dans cet arrêté pas moins de 51 infractions. Revenons rapidement sur les peines avant d'étudier ces infractions. Comme partout, ces peines seront de 15 jours

---

<sup>140</sup> « Décret du 24 mars 1923 », DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1923, p. 564.

<sup>141</sup> Paragraphe 5 de l'article 22 du pacte de la SDN.

<sup>142</sup> « Arrêté du commissaire de la République au Togo du 24 mai 1923 », DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1925, p. 263.

d'emprisonnement maximum, 100 francs d'amende maximum et la possibilité pour le commissaire de la République d'infliger des peines d'internement de 10 années maximum, et des amendes collectives pour des faits d'insurrection. La nouveauté réside dans le fait que les amendes ne sont pas ici, en cas d'insolvabilité, converties en jour de travail, mais en jours d'emprisonnement, qui ne prennent fin qu'à compter du paiement de l'amende. Les réquisitions de prisonniers restent possibles pour des travaux d'utilité publique.

Pour ce qui est des infractions, le nombre de 51 est considérable. Pour rappel, le général Gallieni en avait énuméré en 1902 42, et l'île sortait à peine d'un état de révolte générale, et était encore très instable. En 1923, le Togo est sous administration française depuis 1914, et la guerre est terminée depuis cinq ans. Pourtant, la liste des infractions donne à l'administrateur le pouvoir de s'immiscer plus qu'ailleurs dans la vie des indigènes. Il n'y a pas un sujet de vie en société qui ne tombe pas sous le coup de l'indigénat. Cependant, les infractions sont moins floues que dans les autres colonies, laissant peut-être une marge de manœuvre moins grande à l'administrateur quant à l'interprétation de la nature de ces infractions. Mais le symbole reste important, ce nombre de 51 infractions est impressionnant et montre bien dans quelle mesure le pouvoir administratif compte prendre en main ces nouveaux territoires, et de quelle manière il compte y maintenir l'ordre. Ainsi, de simples danses bruyantes peuvent faire l'objet d'une condamnation, le dépeçage d'animaux sans visite de l'autorité sanitaire (ce qui constitue un réel problème pour les populations, tant le manque de personnel rend difficile les visites régulières dans ces vastes territoires), de nombreuses infractions sont relatives aux domaines fiscaux et financiers, de même que des attitudes relevant de la mauvaise foi, du mensonge, de la paresse au travail, de la mauvaise exécution des tâches ordonnées par l'administrateur, des entraves apportées au travail de l'administration, du contrôle des naissances et décès, du vagabondage et bien entendu le manque de respect envers les autorités administratives et de l'autorité de manière générale. En plus de cette situation proprement intenable pour les indigènes, la France va mettre en place une politique très coercitive en matière linguistique. Là où les Allemands avaient laissé les indigènes relativement en paix sur ce domaine, les Français vont interdire tout autre langue que le français. Une circulaire du commissaire de la République du 28 septembre 1922<sup>143</sup>, expliquant les arrêtés des 4 et 27 septembre 1922 réglant l'enseignement public et l'enseignement privé, précise comment cet emploi exclusif de la langue française doit être réalisé et quels sont ses objectifs. L'idée est encore une fois d'éduquer les peuples du Togo, de les amener vers un niveau de civilisation supérieure que seule la langue française serait en mesure de leur permettre. Mais sous couvert d'aider les peuples togolais, le fait d'imposer la langue française doit surtout permettre, comme la circulaire le rappelle, de faire collaborer les indigènes plus activement avec les autorités administratives, et partant, d'administrer plus efficacement ce pays, ainsi que de tuer dans l'œuf les facultés de résistance des indigènes. Le décret permet cependant un certain nombre d'exonérations à ce régime, semblable au décret de 1924 que nous allons étudier.

Cette situation règlementaire du Togo, et qui peut être analysé de la même manière pour le Cameroun, fait figure d'exception dans la situation coloniale africaine d'après-guerre. Mais à partir de 1924, le gouvernement métropolitain va « reprendre en main » la politique règlementaire coloniale.

---

<sup>143</sup> *Journal Officiel des Territoires du Togo placés sous le mandat de la France*, 1<sup>er</sup> octobre 1922, p. 214

## Paragraphe 2 : La reprise en main gouvernementale de 1924 et le début du déclin de l'indigénat

Lors des élections législatives de 1924, une union de partis situés sur la gauche de l'échiquier politique va se former dans un grand nombre de départements afin de battre le « Bloc national républicain », rassemblant les mouvements de la droite et du centre. Mené par Édouard Herriot<sup>144</sup>, le « cartel des gauches » remporte les élections législatives de 1924. L'élection le 13 juin 1924 de Gaston Doumergue<sup>145</sup> à la présidence de la République donne à Édouard Herriot la possibilité de former un gouvernement le 15 juin suivant. Ce gouvernement place au poste de ministre des Colonies Édouard Daladier<sup>146</sup>. En matière d'indigénat, le président de la République va prendre un décret le 15 novembre 1924<sup>147</sup> (A), s'appliquant simultanément à l'A.O.F., à l'A.E.F., à la Côte française des Somalis et à Madagascar, uniformisant ainsi ce régime sur l'ensemble des colonies africaines, mais ne remettant pas en cause un régime pourtant sur le déclin (B).

### A- Le code de 1924

Le ministre des Colonies, dans un rapport au président de la République, considère que les conditions politiques et militaires qui avaient rendu nécessaire le décret du 30 septembre 1887 ne sont plus d'actualité et que les « progrès constants de la société indigène » justifient de ne plus appliquer l'indigénat tel que conçu à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, avec ses abus et les critiques qu'il a pu soulever. Pour autant, il n'est pas question de mettre fin à l'indigénat, ni même de supprimer son caractère exceptionnel, mais de le rapprocher du régime normal d'une intervention judiciaire

Le décret met en place huit catégories d'indigènes, en plus des femmes et des enfants (art. 6), exemptés de ce régime (art. 4) : les indigènes ayant servi pendant la guerre dans les troupes coloniales, les chefs de provinces, de canton et de tribu, les agents indigènes faisant partie des cadres réguliers de l'administration, les membres indigènes des assemblées délibérantes ou consultatives, les assesseurs près les tribunaux indigènes, les indigènes titulaires d'une décoration française ou coloniale, les indigènes titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme de degré égal ou supérieur et enfin les commerçants indigènes patentés à établissement fixe. Le fait qu'un aussi grand nombre de personnes soient exemptées de l'indigénat pose de nombreuses questions quant à la nécessité de le maintenir, car en multipliant les exemptions, il sera finalement plus exceptionnel de se voir appliquer l'indigénat que d'en être exempté. De plus, des indigènes ne faisant pas partie de ces catégories peuvent, s'ils sont particulièrement méritants au regard des œuvres d'intérêt public et des services rendus à la France, être exemptés individuellement de l'indigénat sur proposition des lieutenant-gouverneurs au gouverneurs généraux. Mais, un moyen de lever ces exemptions demeure. Outre les condamnations judiciaires individuelles, les indigènes peuvent voir leurs exemptions levées par les gouverneurs généraux pour des motifs d'ordre public (art. 7), laissant aux gouverneurs une grande marge d'appréciation du degré de gravité d'un comportement au regard de l'ordre public. Cette

---

<sup>144</sup> Édouard Herriot (1872-1957) est homme d'État français, président du Conseil des ministres à trois reprises entre 1924 et 1932.

<sup>145</sup> Gaston Doumergue (1863-1937) est un homme d'Etat français, président de la République française du 13 juin 1924 au 13 juin 1931.

<sup>146</sup> Édouard Daladier (1884-1970) est un homme d'État français, figure de la politique de l'entre-deux-guerres, et président du Conseil des ministres à trois reprises entre 1933 et 1940.

<sup>147</sup> « Décret du 15 novembre 1924 », DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1925, p. 9.

exigence de maintien de l'ordre reste le fil rouge de l'indigénat dans les années 20, malgré d'apparentes améliorations.

Sur les infractions, le gouvernement se garde bien de mettre en place une liste universelle. Il laisse la main aux gouverneurs généraux qui pourront, comme de coutume, lister ces infractions par un décret pris dans les trois mois suivant celui du président en fonction des besoins de chaque colonie, du moment que ces infractions n'entreront pas dans le cadre de la compétence des tribunaux indigènes. Ces décrets seront renouvelables chaque année (art. 10).

Pour les peines, le décret précise qu'elles ne peuvent être cumulatives. Aussi, les peines prévues par le décret du 30 septembre 1887, sont revues à la baisse. Mais, la possibilité pour les administrateurs de punir les indigènes de 15 jours d'emprisonnement ou de 100 francs d'amende pourra être « exceptionnellement » maintenue dans certaines régions des colonies par de simples arrêtés des gouverneurs généraux pris en conseil d'administration, et sera révisé tous les deux ans (art. 11). Qui plus est, si un indigène est condamné par voie disciplinaire à l'emprisonnement, ce décret donne la possibilité au pouvoir colonial de lui faire exécuter la totalité de sa peine sur les chantiers d'utilité publique (art. 17). En cas d'amende, si refus de payer, la contrainte par corps est possible, même en cas d'insolvabilité (qui peut résulter de la vieillesse ou d'une infirmité), mais est laissée au bon vouloir de l'autorité qui prononce la peine (art. 19). Le décret laisse aussi la possibilité aux gouverneurs généraux de faire sortir un indigène du régime pénal ordinaire si le comportement qu'il a eu est de nature à compromettre la sécurité publique, et de le condamner à l'internement pour une durée de 10 ans au maximum, et éventuellement la mise sous séquestre de ses biens (art. 22). De la même manière, ce décret maintient les sanctions collectives. Si une collectivité se rend coupable de troubles politiques graves, le gouverneur général pourra imposer à l'ensemble de la collectivité une contribution en espèces ou en nature (art. 22).

Un décret du 26 décembre 1924<sup>148</sup> est venu modifier le précédent décret, dans le sens où ce dernier ne faisait pas mention de l'appel possible par l'indigène des sanctions disciplinaires qui lui auraient été infligées, mais de la possibilité laissée aux procureurs généraux ou procureurs de la République d'annuler ou d'atténuer sur proposition ces peines. Dans son rapport au président de la République, le ministre Daladier reconnaît une rédaction « défectueuse » car elle reste muette sur un droit des plus élémentaires qui devrait être concédé aux indigènes mais aussi sur les pouvoirs des gouverneurs et lieutenant-gouverneurs. Aussi, le décret du 26 décembre 1924 vient modifier l'article 21 du décret du 15 novembre 1924, redonnant la possibilité aux gouverneurs et lieutenant-gouverneurs d'annuler ou de réduire les peines, à la demande de l'indigène ou des commandants de circonscription qui les jugeraient imméritées.

Dans le rapport précédent le décret du 15 novembre<sup>149</sup>, Édouard Daladier se félicitait des progrès des peuples indigènes, de l'évolution positive de l'œuvre coloniale française, et de la nécessité de réformer l'indigénat. Aussi, le gouvernement prend en charge ce régime et décide de l'uniformiser par un décret unique à l'ensemble des colonies françaises d'Afrique, à l'exception des territoires sous mandat. Mais qu'est-ce qui change réellement pour l'administration coloniale ? Dans les faits, hormis les peines qui sont uniformisées officiellement (mais c'était déjà le cas auparavant dans la pratique), hormis la suppression de la conversion des amendes en jours de travail (mais qui peut tout de même faire l'objet de

---

<sup>148</sup> « Décret du 26 décembre 1924 », DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1925, p. 24.

<sup>149</sup> « Décret du 15 novembre 1924 », DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1925, p. 10.

contrainte par corps), et hormis la liste des exemptions généralisées à toutes les colonies (mais dont beaucoup avaient déjà établie une liste similaire), rien ne change réellement. Les infractions restent établies localement, les administrateurs conservent un pouvoir considérable, les peines peuvent toujours faire l'objet d'un arbitraire le plus total, et les indigènes reçoivent des concessions dérisoires aux regards du régime qui leur demeure appliqué. La raison de ce décret est simple : la victoire de la coalition de gauche doit être l'occasion de donner une image humaniste et réformatrice au gouvernement, qui applique aux colonies les principes qu'il défend en métropole. Or, comme de coutume, la réalité prend le pas sur la fiction. Les territoires contrôlés demeurent immenses, les moyens de l'administration coloniale restent limités, et le meilleur moyen que l'on ait à disposition pour maintenir l'ordre et faire rentabiliser les colonies reste l'indigénat. A défaut d'avoir mieux, on conserve ce que l'on maîtrise depuis des décennies, mais se pose alors la question de la pertinence et de l'efficacité d'une telle politique.

## B- Un régime en déclin

Dans le code de 1924, un article met en avant le fait que ce régime soit sur déclin. Avant, l'indigénat devait être reconduit tous les sept à dix ans. Cette période devait laisser assez de temps à ce régime transitoire pour accomplir son œuvre civilisatrice. A partir de 1924, l'indigénat doit être reconduit localement par décret tous les ans. Au gouvernement, on se rend compte qu'il est temps de le remplacer. Le décret de 1924 n'a pas tellement pour but de maintenir une répression forte sur les indigènes (même si dans la pratique c'est le résultat du décret) mais a, dans l'esprit de ses rédacteurs, enfin le caractère transitoire que l'on vantait depuis des décennies. La France fait face aux dures réalités du terrain. La métropole manque de vrais moyens pour développer une présence administrative semblable à celle de la métropole dans l'empire, les peuples des colonies se tiennent dans l'ensemble tranquilles, et il devient impératif d'associer de plus en plus les élites indigènes au pouvoir pour pallier le manque de moyens et de personnel. Qui plus est, dans les années 20, la France est économiquement prospère, ce sont les « années folles », l'indice national de la production industrielle quadruple en dix ans : il passe de 57 à 239 entre 1919 et 1929. Son taux de croissance est le plus fort d'Europe<sup>150</sup>, et cet état rejaillit sur l'économie coloniale, qui permet entre autres les grandes expositions, mais aussi de meilleures rentrées fiscales dans les colonies. Beaucoup de sanctions liées à l'indigénat concernaient la matière fiscale, et si les paysans paient leurs impôts, il n'y a plus de raison de sanctionner les indigènes. Et si des amendes sont infligées, la population peut plus facilement les payer. Dans son étude sur la colonie Madagascar, Jean Fremigacci, archives de l'ANOM à l'appui, montre en effet que les condamnations sont en forte baisse dans les années 20, même si des abus persistent. Si de manière générale la situation s'améliore, elle est loin d'être parfaite. Le régime reste appliqué, le travail forcé existe toujours, de même que le risque d'arbitraire. A titre d'exemple, en 1927, un arrêté du 19 mars<sup>151</sup> pris par le gouverneur général reprenait pour l'essentiel le décret de 1924, notamment pour les exemptions, énumérait encore 22 infractions passibles de sanctions administratives. Elles concernaient comme d'habitude des comportements de nature à troubler l'ordre public, le charlatanisme, la protection des infrastructures et des ressources naturelles, les questions de désobéissance et d'irrespect envers les fonctionnaires européens, le non-paiement des taxes ou encore l'usage de faux-papiers, montrant encore le grand nombre de domaines tombant sous le coup de l'indigénat. La prospérité touche surtout les classes aisées des populations indigènes, qui ne sont plus soumises à l'indigénat, et les différences de niveau de vie avec les classes les plus

---

<sup>150</sup>ADOUMIÉ V., *Histoire de France : De la république à l'État français 1918-1944*, Hachette, 2016.

<sup>151</sup>« Arrêté du 19 mars 1927 », *Journal Officiel de l'Afrique équatoriale française*, 15 avril 1927, p. 266.

pauvres créeront une conjoncture sociale, économique et historique qui feront naître chez les peuples colonisés des velléités indépendantistes et leur conscience nationale.

Ainsi, cette « reprise en main » du Code de l'indigénat en 1924 s'inscrit dans un monde économiquement prospère, mais dont la colonisation ignore l'impact moral, persistant dans un idéal civilisateur, qui va bientôt se heurter aux nations africaines en construction, et à l'état catastrophique dans lequel l'Europe va être plongée.

## Section 2 : Les contradictions avec la politique métropolitaine : l'indigénat face aux réalités de son temps

La Grande Dépression, fruit du krach boursier de 1929, n'affecte la France qu'à partir de l'année 1930. Par rapport au reste du monde, la crise est moins violente, mais s'étale sur un temps plus long. La conjoncture économique française impacte nécessairement le monde colonial. À l'image des années de guerre, l'indigénat n'est pas vraiment le principal souci des autorités jusqu'en 1935, alors que c'est son fondement même, le maintien de l'ordre public, qui va être directement menacé, traduisant ainsi une situation coloniale dans laquelle le régime vit ses dernières années (paragraphe 1), avant de disparaître à l'issue de la Seconde Guerre Mondiale (paragraphe 2).

### Paragraphe 1 : Les dernières années du régime de l'indigénat

Le chômage, la hausse de la pauvreté et les mouvements sociaux conduisent en mai 1936 le Front populaire au pouvoir. Cette coalition de partis réunit les trois principaux partis de la gauche : la SFIO<sup>152</sup>, le Parti radical et le parti communiste. Les avancées sociales que va mener cette coalition vont être considérables pour la métropole : congés payés, la semaine à quarante heures et les conventions collectives donnent un relâchement considérable à la pression qui pesait sur les classes populaires depuis la crise de fin 1929. Le Front populaire restera au pouvoir jusqu'au début de la Seconde Guerre Mondiale. Cependant, avant de voir le Front populaire porté au pouvoir, une coalition de partis de droite vont mettre en place une politique coloniale plus dure, en contradiction avec l'apparent mouvement de relâchement perçu dans les années 20 (A), que le Front populaire, une fois au pouvoir, ne remettra pas vraiment en question (B).

#### A- Le durcissement du régime dans les années 30

Avant l'arrivée au pouvoir du Front populaire, c'est une coalition de partis de droite et du Parti radical qui gouverne le pays, après les difficultés rencontrées par le cartel des gauches en 1934. La France est alors agitée par l'opposition entre les communistes de plus en plus nombreux, et les ligues d'extrême-droite, rassemblant les vétérans de la première guerre, les royalistes, les bonapartistes. La révocation du préfet de police de Paris le 3 février 1934 déclenche la crise du 6 février 1934, où les manifestations violentes organisées par les ligues seront la cause d'une trentaine de morts. Le gouvernement de Daladier ne survit pas à cette crise, et les partis de gauche décident de s'unir pour s'opposer au fascisme, et forment le Front populaire. Après un gouvernement formé sous l'égide de l'ancien président Doumergue, c'est

---

<sup>152</sup> Section française de l'internationale ouvrière.

Pierre-Étienne Flandin<sup>153</sup> qui devient président du Conseil. Comme ministre des Colonies, il nomme Louis Rollin<sup>154</sup> le 13 octobre 1934. Il le restera jusqu'au 24 janvier 1936.

La politique coloniale avait été durcie dès le début des années 30, en réponse à une agitation grandissante dans les colonies. La fondation de mouvements promoteurs des droits de l'homme en métropole inspire les élites indigènes. A Madagascar, Jean Ralaimongo<sup>155</sup> crée la Ligue française pour l'accession des indigènes à la citoyenneté française, qui va créer des troubles dans le nord de l'île, afin de lutter contre les spoliations et les injustices de l'indigénat. En A.O.F. (qui a son propre Front populaire depuis 1936 formé par les sections sénégalaises de la SFIO, du PSS et du PRS) et en métropole, la mort au bagne de Cayenne de Cheikou Cissé<sup>156</sup> soulève une vague d'indignations, de plus des grèves successives dans les chemins de fer coloniaux conduisent au rachat de la compagnie des chemins de fer Saint-Louis-Dakar par le gouvernement général de l'A.O.F., la guerre du Rif au Maroc (1925-1926 pour la France), les difficultés de pacification en Mauritanie (administrée par la colonie du Sénégal) et le développement des mouvements communistes et des idées anticolonialistes dans les possessions françaises vont convaincre les autorités de la nécessité de durcir leur position. Ainsi, un arrêté du gouverneur général de l'A.E.F. du 17 décembre 1934<sup>157</sup> listait 23 infractions passibles de sanctions administratives, portant atteinte à un grand nombre d'aspect de la vie quotidienne des indigènes. De la même manière, un arrêté du gouverneur de la Côte française des Somalis du 28 janvier 1931<sup>158</sup> était particulièrement sévère : il n'énumérait pas moins de 39 groupes d'infractions, incriminant au titre de l'indigénat une cinquantaine de comportements dont les immixtions des indigènes non désignés dans les affaires publiques, limitant par là le contre-pouvoir que pourrait représenter une masse populaire, mais punissait aussi, en réponse aux troubles causés par les partis de gauches, les incitations à la grève ou les débauchages d'ouvriers. Cet arrêté, déjà très sévère, allait être complété par deux arrêtés du gouverneur du 9 décembre 1933<sup>159</sup>, rajoutant à l'indigénat l'infraction qui consiste à plonger de manière non autorisée dans le port de Djibouti afin d'y récupérer des pièces de monnaie, et du 30 décembre 1933<sup>160</sup>, qui ajoutait la mendicité et le vagabondage aux infractions passibles de sanctions administratives.

Mais le décret phare en la matière est celui pris par le président de la République Albert Lebrun<sup>161</sup> sur proposition du ministre des Colonies Louis Rollin, le 10 avril 1935<sup>162</sup>. Dans le rapport adressé au président de la République, Louis Rollin fait état de l'inquiétude des chefs des colonies quant à l'agitation politique qui y règne. Selon eux, de nombreux actes séditions

---

<sup>153</sup> Pierre-Étienne Flandin (1889-1958) est un avocat et homme d'État français, président du Conseil des ministres.

<sup>154</sup> Louis Rollin (1879-1952) est un homme d'État français, députés et ministres à plusieurs reprises dans l'entre-deux-guerres.

<sup>155</sup> Jean Ralaimongo (1895-1944) est un nationaliste malgache, ayant combattu pour les droits des peuples indigènes de son île.

<sup>156</sup> Cheikou Cissé (1890-1933 ou 1945 selon les archives de l'ANOM) est tirailleur sénégalais condamné à la déportation pour excitation à la guerre civile et complot contre la sûreté de l'État.

<sup>157</sup> « Arrêté du 17 décembre 1934 », *Journal Officiel de l'Afrique occidentale française*, 1<sup>er</sup> janvier 1934, p.30

<sup>158</sup> « Arrêté du 28 janvier 1931 », *Journal Officiel de la Côte française des Somalis*, mois de janvier 1931, p. 17.

<sup>159</sup> « Arrêté du 9 décembre 1933 », *Journal Officiel de la Côte française des Somalis*, mois de décembre 1933, p. 277.

<sup>160</sup> « Arrêté du 30 décembre 1933 », *Journal Officiel de la Côte française des Somalis*, mois de décembre 1933, p. 279.

<sup>161</sup> Albert Lebrun (1871-1950) est un homme d'État français, président de la République française du 10 mai 1932 au 11 juillet 1940.

<sup>162</sup> « Décret du 10 avril 1935 », *Journal Officiel de la République Française, Lois et décrets*, 14 avril 1935, p. 4211.

et anticoloniaux y sont perpétrés, et les coupables (souvent membres du parti communiste et des mouvements antifascistes) y vivraient en tout impunité car les administrateurs ne disposeraient pas de moyens suffisants pour maintenir l'ordre, et seraient réduits à condamner des indigènes qui ne sont pas les vrais responsables de l'agitation, mais seulement des gens entraînés par les agitateurs. Cela mettrait en péril le maintien de l'ordre public, qui est essentiel si la France souhaite mener à bien l'œuvre de progrès social et matériel dans les colonies. Aussi, l'indigénat est selon Louis Rollin insuffisant. Par cette proposition de décret, l'administration coloniale demande des moyens supplémentaires, qui vont leur être donnés. Si l'indigénat était déjà exceptionnel par les sanctions que l'administration pouvait infliger, ce décret va aller encore plus loin. Désormais, quiconque fait appel à résister aux lois, décrets et règlements ou aux ordres des autorités coloniales pourra se voir infliger une peine d'emprisonnement allant de 6 mois à 2 ans de réclusion et d'une amende de 500 à 5000 francs, ou l'une de ces deux peines (art. 1). De plus, quiconque aura manqué de respect à l'autorité française sera puni d'une peine de réclusion d'une durée de 3 mois à un an, et de 100 à 3000 francs d'amende, ou de l'une de ces deux peines (art. 2). Enfin, si l'auteur d'une de ces infractions est un fonctionnaire, un agent ou un employé d'un service public, les peines seront doublées, et il lui sera interdit d'exercer une fonction publique pendant 5 à 10 ans. Avec ce décret, il s'agit moins de maintenir l'ordre public colonial, que l'indigénat parvient à maintenir malgré tout, que de mettre hors d'état de nuire les agitateurs. La seule « garantie » contre l'arbitraire est que ces peines ne sont pas prononçables par l'administration, mais par un tribunal de police correctionnelle. Toutefois, cela renforce la pression sur les populations coloniales déjà très éprouvées par les crises, les agitations, et l'imposition qui se fait de plus en plus lourde. Et si l'arrivée du Front populaire en 1936 donne de l'espoir aux élites urbaines des populations colonisées, la désillusion va être grande.

#### B- L'inaction du Front populaire

Le Front populaire est porté par les élections législatives de mai 1936, qu'il emporte avec une large majorité. Le gouvernement formé par le président du Conseil des ministres Léon Blum<sup>163</sup> va placer comme ministre des Colonies Marius Moutet<sup>164</sup>, qui restera en poste du 4 juin 1936 au 10 avril 1938. La position du Front populaire au sujet de la politique coloniale est assez ambiguë. Si le parti communiste, soutien du Front populaire, est farouchement anticolonialiste, la SFIO et les radicaux adoptent une attitude plus modérée. D'une part, il est notable de constater que le Front populaire n'abroge ni le décret de 1924 sur l'uniformisation de l'indigénat dans les colonies d'Afrique, ni celui de 1935 sur la répression des actes incitant à la désobéissance aux lois, décret et règlements des colonies et plus généralement à l'ordre colonial. S'il se heurte d'une part au conservatisme du Sénat et des colons, de nombreux membres du Front populaire ont une vision paternaliste de la colonisation, et sont attachés au principe d'administration directe dont l'indigénat est une conséquence caractéristique. De manière générale, entre les opposants et les partisans de la colonisation se trouve une majorité, qui adopte une attitude de synthèse entre ces deux visions. D'un côté ils vont reconnaître que les indigènes sont les victimes d'un procédé bourgeois et capitaliste, mais dans le même temps Léon Blum reconnaît les bienfaits de la colonisation, elle qui a mis fin à la barbarie, au manque d'hygiène et d'éducation des peuples colonisés<sup>165</sup>. Les sujets français d'avant le Front populaire

---

<sup>163</sup> Léon Blum (1872-1950) est un homme d'Etat français, figure du Front populaire, président du Conseil à deux reprises entre 1936 et 1938, puis président du Gouvernement provisoire de la République française du 16 décembre 1946 au 22 janvier 1947.

<sup>164</sup> Marius Moutet (1876-1968) est homme politique français, ministre des Colonies de 1936 à 1938.

<sup>165</sup> SEMIDEI M., Les socialistes français et le problème colonial entre les deux guerres (1919-1939), *Revue française de sciences politiques*, 1968, 18-6, p. 1137.

le sont restés sous son administration. En effet, s'il n'a pas manqué de volonté, il a surtout essuyé l'opposition farouche de l'administration quant à la perte de ses moyens d'action, et l'hostilité des colons, terrifiés à l'idée que la peur qui maintient les indigènes en vienne à disparaître. Mais il faut tout de même porter au crédit du Front populaire quelques tentatives, qui auraient pu être, si elles avaient été concrétisées, de véritables bonds en avant.

Tout d'abord, le projet de loi relatif à l'exercice des droits politiques par certaines catégories de sujets français en Algérie, dit le projet Blum-Viollette<sup>166</sup>, qui souhaitait accorder le droit de vote à environ 25 000 musulmans d'Algérie aurait pu être une avancée considérable amenant, à terme, à la suppression de l'indigénat car les accessions de plus en plus importantes à la citoyenneté française auraient rendu *de facto* l'indigénat obsolète par manque de personnes à qui il s'appliquerait. Toutefois, à l'occasion du congrès des maires d'Algérie le 14 janvier 1937, tous se prononcent contre ce projet de loi, qui est abandonné. De plus, le gouvernement Blum a tenté d'établir en 1937 une commission ayant pour but d'étudier les besoins et aspirations des indigènes. La 2<sup>ème</sup> sous-commission devait travailler sur l'Amérique, l'Afrique centrale et Madagascar<sup>167</sup>. Les résultats des études menées par cette commission sont consternants : les inspecteurs constatent que pour Madagascar par exemple, l'indigénat est devenu une machine à faire rentrer l'impôt<sup>168</sup>, qui tombe dans le cercle vicieux du travail forcé quand les imposables ne sont pas solvables. L'administration justifie cela en prétendant que de la sorte l'indigène prendrait le goût du travail, et se débarrasserait de son oisiveté naturelle, ce qui laisse bien évidemment les membres de la commission plus que dubitatifs quant à la pertinence du maintien de l'indigénat « je ne suis pas très convaincu que l'emprisonnement soit de nature à inculquer aux autochtones le goût du labeur quotidien » dira l'un d'eux<sup>169</sup>. Cependant, la commission va faire face à des refus quant à l'attribution des crédits qui lui sont nécessaires pour réaliser sa mission, et va donner sa démission le 7 juillet 1938. Le Front populaire va s'effondrer en 1937 avec les chutes des gouvernements Blum et Chautemps. La période couverte par le Front populaire n'a rien changé dans la situation coloniale. Les gouvernements, comme à leur habitude, se contentent de constater les problèmes liés à l'indigénat, sans y remédier de peur d'aggraver la situation et de réduire à néant le faible contrôle que l'administration sur ces vastes territoires. Le gouvernement Daladier, qui suit le Front populaire en 1937, doit traiter les problèmes à laquelle l'Europe est confrontée face aux totalitarismes communiste et fasciste, et la question coloniale est une fois de plus reléguée au second plan.

## Paragraphe 2 : La Seconde Guerre Mondiale et l'abolition de l'indigénat

La Seconde Guerre Mondiale porte à son paroxysme l'idéologie colonialiste française. Deux périodes sont à observer avant de conclure ce chapitre : d'abord la période vichyste et l'aggravation de la condition indigène qui en résulte (A), puis la reprise en main de la France libre, qui n'apporte aucune amélioration à la vie des indigènes mais qui, après la fin de la guerre, permet l'abolition définitive de l'indigénat (B).

### A- L'indigénat de Vichy à la France Libre

Après la débâcle des mois de mai-juin 1940, les colonies passent pour la plupart d'entre-elles sous la domination de Vichy. La législation en matière d'indigénat n'est pas abondante, et

---

<sup>166</sup> *Journal Officiel de la République française – Chambre des députés, 16<sup>e</sup> législature, session extraordinaire de 1936 – Documents parlementaires*, p. 1247-1248

<sup>167</sup> [https://recherche-anom.culture.gouv.fr/archives/fonds/Franom\\_00138](https://recherche-anom.culture.gouv.fr/archives/fonds/Franom_00138)

<sup>168</sup> Mission Boulmer 1937-1938, rapport N°101 cité par FREMIGACCI J., *Le Code de l'indigénat à Madagascar (1901-1946)*, *Outre-mers*, tome 100, n°378-379, 2013, p. 253.

<sup>169</sup> *Ibidem*

le régime ne va pas aggraver drastiquement la condition des indigènes en adoptant une législation similaire à celle de la question juive, le régime va cependant accentuer un racisme qui était déjà bien présent dans la mentalité coloniale, et ce depuis les premiers jours de la colonisation.

Dans les colonies, la répression est surtout antimaçonnique et antisémite. Ainsi, l'arrêté du 26 juin 1941<sup>170</sup> pris dans la colonie de la Côte française des Somalis promulgue la loi du 2 juin 1941 sur le statut des Juifs aggravant considérablement leur situation déjà catastrophique depuis la loi du 3 octobre 1940, et promulgue aussi la loi du 2 juin 1940 prescrivant le recensement des Juifs, désormais obligatoire dans la colonie. Pour ce qui est de l'indigénat, le régime de Vichy ne changera pas la législation déjà existante, qui correspond parfaitement avec son idéologie. Selon Jean-Noël Loucou, « sous Vichy, la politique de répression était sous-tendue par le racisme qui s'affirmait ouvertement. Point n'était question d'élaborer une législation raciste comme on l'avait fait, en métropole, pour les Juifs. Le Code de l'indigénat en tenait déjà lieu »<sup>171</sup>. Il ressort de cette situation la mise en place d'un système d'apartheid à cause d'une part du racisme d'État de Vichy mais aussi de l'opportunisme des colons qui vont mettre au grand jour des situations qui ne s'avouaient pas jusqu'alors. Vichy ne fait qu'accentuer une situation préexistante. Dans la propagande du régime, les africains sont de fait naturellement placés en bas de l'échelle raciale et sociale, mais plus dans le sens entendu par le fascisme italien que par le nazisme allemand<sup>172</sup>, portant au sommet le paternalisme colonial si cher à la France, qui n'est pas nouveau en 1940, mais qui est l'essence même du système colonial français et notamment de l'indigénat depuis leurs premiers jours. Aussi, le sort des indigènes s'aggrave non pas sur le plan des sanctions administratives, bien que le risque d'abus soit plus élevé que d'ordinaire, mais sur leur place dans l'ordre colonial. Ils passent de grands enfants qu'il faut assimiler à la population française par la langue, la culture et le travail, à une race inférieure au service des blancs. Et si cette conception était déjà présente dans l'esprit des colons, elle peut désormais être clairement assumée par le pouvoir et les européens des colonies. Dans cette optique, la loi du 27 août 1940 permet l'abrogation du décret du 21 avril 1939, qui modifiait la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, qui pénalisait dans la presse la discrimination et l'appel à la haine sur des motifs raciaux et religieux. Avec la loi du 27 août 1940, les juifs peuvent être la cible de la presse, mais aussi plus largement toutes les races que le régime considère comme inférieures<sup>173</sup>, ce qui impactera naturellement la presse coloniale.

Dès 1940 cependant, la plupart des colonies vont soit se rallier, soit être conquises et rattachées à la France libre. Chronologiquement, ce sont d'abord les Nouvelles Hébrides française qui se rallient le 22 juillet 1940. Ensuite, grâce à Félix Éboué et au lieutenant-colonel Marchand<sup>174</sup>, c'est le Tchad qui se rallie le 26 août. Suivent le Cameroun le 27 août, le Congo le 28 août, l'Oubangui-Chari le 29 août, la Polynésie française le 2 septembre, les Établissements français de l'Inde le 9 septembre, la Nouvelle-Calédonie le 16 septembre. A partir de 1942, Madagascar et Mayotte et les mandats en Syrie et au Liban rejoignent de Gaulle. Suivent en novembre 1942 l'A.O.F., le Togo, la Maurétanie, l'Algérie du Sud et le Maroc, puis la reste de l'Algérie fin novembre 1942. La Tunisie est libérée en mai 1943, et la Côte française des Somalis et les Antilles françaises rejoignent de Gaulle en juillet 1943. L'Indochine n'est

---

<sup>170</sup> « Arrêté du 26 juin 1941 », *Journal Officiel de la Côte française des Somalis*, mois de juin 1941.

<sup>171</sup> LOUCOU J.-N., *La Seconde Guerre Mondiale et ses effets en Côte d'Ivoire*, *Annales de l'Université d'Abidjan*, Série 1, tome VII, histoire, 1980, p. 183-207.

<sup>172</sup> JENNINGS E.-T. *Vichy fut-il aussi antinoir ?*, *L'Empire colonial sous Vichy*, 2004, p. 217

<sup>173</sup> *Ibid.* p. 225-226.

<sup>174</sup> Pierre Marchand (1893-1971) est un militaire français, compagnon de la Libération, commandant les troupes stationnées au Tchad lors de son ralliement à de Gaulle en 1940.

libérée qu'en août 1945, après avoir été occupée en 1940 par l'empire du Japon, puis annexée par ce dernier entre le 9 mars et le 15 mai 1945.

La reprise en main de la France Libre ne va pas mettre fin au régime de l'indigénat, bien au contraire. Ainsi, le décret du 4 février 1943 relatif à l'application dans les colonies de Madagascar et de la Côte française des Somalis<sup>175</sup> de la police administrative va durcir celui de 1924, notamment son article 2, au niveau des sanctions de police administrative. Les infractions relatives à l'indigénat sont punies d'une peine d'emprisonnement allant d'un à dix jours, et d'une amende d'un à cent francs, qui peuvent être cumulée en cas de récidive. Dans les colonies, ce décret va donc être l'occasion de renforcer l'indigénat. Dans celle de la Côte française des Somalis, un arrêté du 16 février 1943<sup>176</sup> vient promulguer ce décret. L'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1943<sup>177</sup> reconduit l'indigénat et liste 30 infractions ! De plus, l'arrêté du 8 mai 1943<sup>178</sup> est pris par le gouverneur afin de compléter celui du 1<sup>er</sup> mars, et rajoute 7 infractions, portant à 37 le nombre de comportements indigènes passibles de sanctions de police administrative. Si la France libre se bat au nom de la liberté de la France et des droits des peuples face au fascisme de manière générale, elle n'applique nullement ces principes aux colonies récupérées, et ne diffère en la matière pas vraiment du régime de Vichy. Dans son étude sur l'indigénat à Madagascar, Jean Fremigacci<sup>179</sup> apporte des éléments de réponse quant aux interrogations suscitées par une telle attitude. Le nouveau gouverneur de Madagascar, le général Legentilhomme, explique dès son arrivée qu'il a retrouvé la colonie dans un état de « détestable retour à l'oisiveté dont ce pays a toujours souffert ». Le gouvernement local prend donc un arrêté qui rajoute à l'indigénat un titre sur l'abandon injustifié du travail et le refus d'effectuer les travaux nécessaires sur les plantations en matière d'agriculture vivrière. De plus, un nouvel article place de nouveau les femmes sous l'empire du code de l'indigénat, en ne les punissant « que » d'amendes. L'explication est simple, l'île manque de cueilleuses de café<sup>180</sup>. La raison de ce maintien et du renforcement du code est claire : la France libre a besoin de ressources, et ne disposant pas du territoire métropolitain ni des moyens d'employer des milliers de travailleurs, il est logique de faire appel à l'indigénat, que l'on maîtrise parfaitement, pour remettre l'économie coloniale en état de marche et ainsi reconquérir les derniers territoires encore sous domination ennemie. Et pour ce faire, le travail forcé reste l'option la plus rentable et la plus efficace, du moins jusqu'à la fin de la guerre.

## B- La fin de la guerre et l'inévitable abolition du Code de l'indigénat

La Seconde Guerre Mondiale prend fin le 2 septembre 1945 avec la capitulation du Japon. Après la guerre, l'Europe est exsangue, mais elle parvient tout de même à maintenir ses colonies. Cependant, ces dernières ont joué un rôle crucial dans la victoire alliée, et les élites indigènes comme les peuples se sont rendu compte de leur importance, et du besoin vital qu'ont les européens de les maintenir sous leur domination. Mais ces derniers doivent faire face à leurs propres contradictions. Ils se sont battus pendant six longues années afin de mettre fin à des régimes où les différences entre les races et la hiérarchisation de ces dernières étaient l'un des fondements mêmes de leurs idéologies. Aussi, comment maintenir une domination coloniale et un système de sanctions pénales administratives fondées uniquement sur les différences ethniques et civilisationnelles entre européens et africains ? L'association récurrente des « élites

---

<sup>175</sup> « Décret du 4 février 1943 », *Journal Officiel de la France combattante*, 18 mars 1943, p. 13.

<sup>176</sup> « Arrêté du 16 février 1943 », *Journal Officiel de la Côte française des Somalis*, 1<sup>er</sup> mars 1943.

<sup>177</sup> « Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1943 », *Journal Officiel de la Côte française des Somalis*, 15 mars 1943, p. 91.

<sup>178</sup> « Arrêté du 8 mai 1943 », *Journal Officiel de la Côte française des Somalis*, 15 mai 1943, p. 136.

<sup>179</sup> FREMIGACCI J., *Le Code de l'indigénat à Madagascar (1901-1946)*, *Outre-mers*, tome 100, n°378-379, 2013, p. 266.

<sup>180</sup> *Ibidem*.

indigènes » avec le pouvoir colonial, tels Blaise Diagne, Henry Lémery<sup>181</sup>, Félix Éboué ou encore Amadou Lamine-Guèye<sup>182</sup> conduisent les peuples des colonies à prendre conscience des faiblesses des puissances coloniales, de leurs contradictions (comme l'apartheid en Afrique du Sud et aux États-Unis d'Amérique, ou encore des régimes proches de l'indigénat dans les autres empires coloniaux), de leur force et de la nécessité de mettre fin aux abus insoutenables de l'administration coloniale. Ainsi, le député du Sénégal Amadou Lamine-Guèye parvient à faire adopter la loi du 7 mai 1946 tendant à proclamer citoyens tous les ressortissants des territoires d'outre-mer<sup>183</sup>. L'indigénat est ainsi démantelé en plusieurs temps. D'abord, l'ordonnance du 7 mars 1944 supprime le statut pénal des « Français musulmans d'Algérie », puis le décret du 22 décembre 1945<sup>184</sup> supprime les sanctions de police administratives prévues par le décret de 1924. Le décret du 20 février 1946<sup>185</sup> supprime les peines exceptionnelles de l'indigénat prononçables par les gouverneurs généraux. L'indigénat est définitivement démantelé, même si l'égalité juridique réelle ne survient qu'en 1956 : la décolonisation est préparée par Gaston Defferre<sup>186</sup>, Pierre Mesmer<sup>187</sup> et Félix Houphouët-Boigny<sup>188</sup>, dans le gouvernement Mollet, et permet d'adopter la loi-cadre dite « Defferre » du 23 juin 1956<sup>189</sup>, donnant la possibilité au gouvernement de prendre une série de mesure assurant l'évolution des territoires d'outre-mer (et non plus des colonies), donnant entre autre un droit de vote égal à tous les citoyens français, supprimant le système de double collège qui maintenait une discrimination à l'égard des français des colonies. Concrètement, l'abolition les uns à la suite des autres des règlements qui constituaient l'indigénat place les indigènes des colonies sous un régime pénal ordinaire, et leur accession à la nationalité française leur confère une égalité avec les colons européens, qui aura mis plus d'un siècle à arriver. Les traces qu'auront laissé la colonisation et l'indigénat seront considérables, elles expliqueront les accessions aux indépendances plus ou moins pacifiquement et le refus des peuples de rester associés, même en tant que citoyens, au pays qui les aura infériorisés, humiliés et asservis pendant des dizaines d'années.

---

<sup>181</sup> Henry Lémery (1874-1972) est homme politique français d'origine martiniquaise, plusieurs fois député et ministre, il éphémèrement ministre-secrétaire d'État aux colonies de juillet à septembre 1940, au début du régime de Vichy.

<sup>182</sup> Amadou Lamine-Guèye (1891-1968) est un homme politique français puis sénégalais, maire de Dakar, député français du Sénégal, sénateur puis président de l'Assemblée nationale du Sénégal indépendant.

<sup>183</sup> Loi du 7 mai 1946 tenant à proclamer citoyen tous les ressortissants des territoires d'outre-mer, *Journal Officiel de la République française*, 8 mai 1946, p. 3888.

<sup>184</sup> « Décret du 22 décembre 1945 », *Journal Officiel de la République française*, 26 décembre 1945, p. 8583.

<sup>185</sup> « Décret du 20 février 1946 », *Journal Officiel de la République française*, 22 février 1946, p. 1581.

<sup>186</sup> Gaston Defferre (1910-1986) est homme d'État et résistant français, député, ministre et maire de Marseille.

<sup>187</sup> Pierre Mesmer (1916-2007) est un homme d'État français, Premier ministre, ministre et député.

<sup>188</sup> Félix Houphouët-Boigny (1905-1993) est un homme d'État français puis ivoirien, président de la République de Côte d'Ivoire de 1960 à 1993.

<sup>189</sup> Loi n°56-619 du 23 juin 1956, Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000692222>

## Conclusion : L'héritage de l'indigénat

*« La colonisation n'a pas été un acte de civilisation, une volonté de civilisation. Elle a été un acte de force, de force intéressée. Les peuples qui recherchent, dans les continents lointains, des colonies et les appréhendent, ne songent d'abord qu'à eux-mêmes, ne travaillent que pour leur puissance, ne conquièrent que pour leur profit. Ils convoitent dans ces colonies des débouchés commerciaux ou des points d'appui politique. La colonisation n'est qu'une entreprise d'intérêt personnel, unilatérale, égoïste, accomplie par le plus fort sur le plus faible. Telle est la réalité de l'histoire ».*

A. Sarrault<sup>190</sup>

Le régime de l'indigénat, instauré dans les colonies d'Afrique à partir du 30 septembre 1887, a été conçu comme provisoire, et accepté par le Parlement en 1881 comme tel. Il devait permettre de laisser pendant 7 ans des moyens suffisants à l'administration coloniale afin qu'elle puisse stabiliser les colonies après leurs conquêtes, qu'elle y maintienne l'ordre, et qu'elle prépare les indigènes à la civilisation occidentale, qu'elle soit un des instruments de leur éducation. Ce ne sont pas 7, mais 60 longues années qui auront imposé aux indigènes un régime insupportable. Qui aurait imaginé en France, sans aucun procès, pouvoir être emprisonné par l'administration pendant 15 jours pour avoir manqué de respect à un représentant de l'ordre ? Qui aurait accepté de payer 100 francs d'amende pour être parti dans le village voisin sans en avoir préalablement informé le maire ? L'impensable, l'inimaginable en métropole a pourtant été la norme pendant une soixantaine d'années dans les colonies. Il faut dire que l'Etat ne s'est pas étalé en vantardises sur le sujet. Les colonies présentaient un rêve d'aventure, comme l'ont montré la Croisière Jaune ou la Croisière noire, elles étaient une source de richesses et de mystères, comme l'ont montré les expositions coloniales, mais elles ne devaient pas être des lieux de domination violente et d'exactions. Quelques-uns ont pourtant tenté de prévenir, comme Albert Londres<sup>191</sup>, mais la population ferma les yeux, devant les avantages et le prestige que la France pouvait tirer de son empire. Tout le monde savait, mais personne ou presque n'a rien fait. Même le Front populaire une fois au pouvoir n'a pas pu ou voulu supprimer un régime qui par la force des choses était devenu incompressible. Ainsi, pendant 60 ans, les politiques et les juristes reconnurent la nature de l'indigénat, sans jamais se résoudre à l'abandonner. La peur du nombre et la facilité en étaient sans doute les raisons, même si un racisme rampant ne se trouvait jamais bien loin des justifications. Il n'a suscité chez les indigènes ni réelle crainte ni admiration pour la puissance de la France et la grandeur de sa culture, mais bien la haine et une volonté dure comme fer de se gouverner par eux-mêmes. Malgré cela, quand les indépendances se déclarèrent, l'indigénat qui avait été martelé dans la tête de millions d'indigènes laissa des traces dans les nouvelles administrations. A Madagascar, les sous-préfets de la Première

---

<sup>190</sup> Albert Sarrault (1872-1962) est un homme d'État et administrateur colonial français, président du Conseil entre le 24 janvier et le 4 juin 1936, deux fois ministre des Colonies. Citation extraite de *Grandeur et servitude coloniale*, Albert Sarrault, Éditions du Sagittaire, 1931, *La colonisation*, p. 107-108.

<sup>191</sup> Albert Londres (1884-1932) est un journaliste et écrivain français, critique le colonialisme et tente de mettre en avant la réalité coloniale auprès de la population métropolitaine, grâce à des œuvres telle *Terre d'ébènes*, parue en 1928.

République Malgache réclamaient faces aux difficultés fiscales qu'on leur rende les pouvoirs des administrateurs qui les avaient précédés<sup>192</sup>. Ainsi, de renouvellement en renouvellement, les gouvernements et les administrations coloniales auront réussi le tour de force de faire d'un régime d'exception une institution pérenne<sup>193</sup>, et de faire passer un régime discriminatoire pour un instrument de civilisation.

---

<sup>192</sup> FREMIGACCI J., Le Code de l'indigénat à Madagascar (1901-1946), *Outre-mers*, tome 100, n°378-379, 2013, p. 258.

<sup>193</sup> FABRE M. *Le juge et l'outre-mer*, tome 5, *Justicia illiterata : aequitate uti ? Les dents du dragon*, Montpellier, Histoire de la Justice, 2010, p. 310

## Bibliographie

### Ouvrages généraux et spécialisés, thèses et travaux :

ADOUMIÉ V., *Histoire de France : De la république à l'État français 1918-1944*, Hachette, 2016.

ENGABÉ A., *Les méthodes coloniales et leurs impacts en A.E.F. jusqu'en 1958 : cas du Moyen Congo*, 2011.

LE COUR GRANDMAISON O., *De l'indigénat : Anatomie d'un « monstre » juridique : le droit colonial en Algérie et dans l'Empire français*, Zones, 2010.

DARESTE P., *Traité de droit colonial*, tome I et II, 1932.

GIRAULT A., *Le problème colonial : entre assujettissement, autonomie ou assimilation*, 1932.

DURAND B., *Introduction historique au droit colonial*, Economica, 2015.

DUFRENOY P., *Précis de droit colonial*, Bruxelles, 1946.

DISLÈRE P., *Traité de législation coloniale*, troisième édition, première partie, Paris, 1906.

DURAND B. et GASPARINI E., *Le juge et l'outre-mer*, tome 3, *Médée ou les impératifs du choix*, Montpellier, 2007.

DURAND B. et FABRE M., *Le juge et l'outre-mer*, tome 4, *Le royaume d'Aiétés : produire de l'ordre*, Montpellier, 2007.

DURAND B., FABRE M. ET BADJI M., *Le juge et l'outre-mer*, tome 5, *Justicia illiterata : aequitate uti ? Les dents du dragon*, Montpellier, 2007.

BOUCHE D. et PLUCHON P., *L'histoire de la colonisation française*, Fayard, 1992.

HARDY G., *L'histoire de la colonisation française*, 1953.

JULEN C., *Histoire de l'Algérie contemporaine I*, Paris, PUF, 1964.

DUSCHENE J., *L'expédition de Madagascar : rapport d'ensemble fait au ministre de la Guerre le 25 avril 1896*, 1896.

SOLUS H., *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, préface d'Arthur Girault, Paris, recueil Sirey, 1927.

SAINT-CLAIR R., *L'administrateur colonial : son rôle social et moral*, G. Clouzot libraire-éditeur, Niort, 1909.

MANIÈRE L., *Le Code de l'indigénat en Afrique occidentale française et son application : le cas du Dahomey (1887-1946)*, Thèse, Paris 7, octobre 2007.

## **Articles de revues :**

MERLE I., De la légalisation de la violence en contexte colonial, le régime de l'indigénat en question, *Politix*, vol. 17 n°66, 2004.

LE COUR GRANDMAISON O., L'exception et la règle : sur le droit colonial, *Diogène*, Presses Universitaires de France, 2005, n°212.

BONNET N., *La plantation coloniale : champs de cannes à sucre et esclavage à Saint-Domingue au XVIII<sup>e</sup> siècle, Économie et société dans la France de l'Ouest Atlantique : Du Moyen Âge aux Temps modernes*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2004.

SAADA E., Citoyens et sujets de l'empire français. Les usages du droit en situation coloniale, *Genèses*, n°53, décembre 2003.

SIMIDEI M., Les socialistes français et le problème colonial entre les deux guerres (1919-1939), *Revue française de sciences politiques*, 1968, 18-6.

LOUCOU J.-N., La Seconde Guerre Mondiale et ses effets en Côte d'Ivoire, *Annales de l'Université d'Abidjan*, Série 1, tome VII, histoire, 1980.

JENNINGS E.-T., Vichy fut-il aussi antinoir ?, dans *L'Empire colonial sous Vichy*, 2004.

## **Articles de presse :**

*Le Cri du peuple*, 18 juin 1884.

*Le Temps*, 19 juin 1881.

## **Sources archivistiques**

### **Traités, lois, décrets, arrêtés, ordonnances, circulaires et recueils de législation :**

#### **Arrêtés :**

Arrêté du 3 décembre 1901, DARESTE P., *Recueil de législation et de jurisprudence coloniales*, 1902, p. 199.

Arrêté du 18 février 1905, DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1906, p. 405.

Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1905, DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1906, p. 418

Arrêté du 30 mars 1905, DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1906, p. 405.

Arrêté du 14 septembre 1907, DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1908, p. 418

Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1908, DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1909, p. 67.

Arrêté du 22 juin 1908, DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1909, p. 661.

Arrêté du 1<sup>er</sup> février 1909, DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1910, p. 689.

Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1909, DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1909, p. 417.

Arrêté du 4 décembre 1912, DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1915, p. 184.

Arrêté du 15 mars 1922, *Journal Officiel de Madagascar et dépendances*, 25 mars 1922, p. 200.

Arrêté du 24 mai 1923, DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1925, p. 263.

Arrêté du 19 mars 1927, *Journal Officiel de l'Afrique équatoriale française*, 15 avril 1927, p. 266.

Arrêté du 28 janvier 1931, *Journal Officiel de la Côte française des Somalis*, mois de janvier 1931, p. 17

Arrêté du 9 décembre 1933, *Journal Officiel de la Côte française des Somalis*, mois de décembre 1933, p. 277.

Arrêté du 30 décembre 1933, *Journal Officiel de la Côte française des Somalis*, mois de décembre 1933, p. 279.

Arrêté du 17 décembre 1934, *Journal Officiel de l'Afrique occidentale française*, 1<sup>er</sup> janvier 1934, p. 30.

Arrêté du 26 juin 1941, *Journal Officiel de la Côte française des Somalis*, mois de juin 1941.

Arrêté du 16 février 1943, *Journal Officiel de la Côte française des Somalis*, 1<sup>er</sup> mars 1943.

Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1943, *Journal Officiel de la Côte française des Somalis*, 15 mars 1943, p. 91.

Arrêté du 8 mai 1943, *Journal Officiel de la Côte française des Somalis*, 15 mai 1943, p. 136.

### **Circulaires :**

Circulaire du 3 février 1900, DARESTE P., *Recueil de législation et de jurisprudence coloniales*, 1901, p. 283.

Circulaire du 10 juin 1904, DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1905, p. 498.

Circulaire du 24 septembre 1909, DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1910, p. 672.

Circulaire du 28 septembre 1922, *Journal Officiel des Territoires du Togo sous le mandat de la France*, 1<sup>er</sup> octobre 1922, p. 214

### **Décrets :**

Décret qui proroge la loi du 29 juin 1881, *Bulletin officiel de la République française*, second semestre, 1881, p. 693.

Décret du 30 septembre 1887, *Bulletin des lois de la République française*, second semestre, 1887, p. 912.

Décret du 7 juillet 1901, DARESTE P., *Recueil de législation de jurisprudence coloniales*, 1901, p. 315.

Décret du 29 décembre 1903 portant organisation du Congo français et dépendances, *Lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, tome 104, p. 32.

Décret du 21 novembre 1904, DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1905, p. 67

Décret du 22 février 1909, DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1909, p. 226.

Décret du 3 mars 1909, DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1909, p. 227.

Décret du 31 mai 1910, DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1910, p. 570.

Décret du 14 janvier 1918, DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1918, p. 195.

Décret du 24 mars 1923, DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1923, p. 564.

Décret du 15 novembre 1924, DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1925, p. 9.

Décret du 26 décembre 1924, DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 1925, p. 24.

Décret du 10 avril 1935, *Journal Officiel de la République française*, Lois et Décret, 14 avril 1935, p. 4211.

Décret du 4 février 1943, *Journal Officiel de la France combattante*, 18 mars 1943, p. 13.

Décret du 22 décembre 1945, *Journal Officiel de la République française*, 26 décembre 1945, p. 8583

Décret du 20 février 1946, *Journal Officiel de la République française*, 22 février 1946, p. 1581.

### **Lois et projets de lois :**

Loi du 28 juin 1881 ayant pour but de conférer aux administrateurs des communes mixtes, en territoire civil, la répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat, *Journal Officiel de la République française*, 29 juin 1881, p. 3553.

Loi du 30 novembre 1882 qui approuve les traité et acte signés, les 10 septembre et 3 octobre 1880, par M. de Brazza, enseigne de vaisseau, et le roi Makoko, *Journal Officiel de la République française*, 3 décembre 1882, P. 6513.

Projet de loi Blum-Violette, *Journal Officiel de la République française – Chambre des députés*, 16<sup>e</sup> législature, session extraordinaire de 1936, - Documents parlementaires, p. 1247-1248.

Loi du 7 mai 1946 tenant à proclamer citoyen tous les ressortissants des territoires d'outre-mer, *Journal Officiel de la République française*, 8 mai 1946, p. 3888.

Loi n°56-619 du 23 juin 1956, Légifrance.

## **Traités :**

Traité conclu entre Louis Faidherbe, gouverneur du Sénégal et dépendances, et Madiodio, roi du Cayor le 4 décembre 1863.

Traité conclu entre Louis Faidherbe, gouverneur du Sénégal et dépendances et les chefs du pays de Guidi-Makha, le 6 octobre 1855.

Pacte de la Société des Nations, 28 juin 1919.

## **Journaux Officiels et Bulletins :**

*Bulletin officiel du ministère des colonies*, 1896, n°5, p.281.

*Journal Officiel de la République française*, treizième année, 29 juin 1881.

*Journal Officiel de la République française*, débats parlementaires, Sénat, 25 juin 1888, p. 999 à 1016.

*Journal Officiel de Madagascar et dépendances*, 4 décembre 1901, n°659, annexe 8.

*Journal Officiel de Madagascar et dépendances*, 12 juin 1909.

*Journal Officiel de Madagascar et dépendances*, 25 mars 1922.

*Journal Officiel des Territoires du Togo sous le mandat de la France*, 1<sup>er</sup> octobre 1922.

*Journal Officiel de l'Afrique équatoriale française*, 15 avril 1927.

*Journal Officiel de la Côte française des Somalis*, mois de janvier 1931.

*Journal Officiel de la Côte française des Somalis*, mois de décembre 1933.

*Journal Officiel de l'Afrique occidentale française*, 1<sup>er</sup> janvier 1934.

*Journal Officiel de la République française, Lois et Décret*, 14 avril 1935.

*Journal Officiel de la République française – Chambre des députés, 16<sup>e</sup> législature, session extraordinaire de 1936, - Documents parlementaires.*

*Journal Officiel de la Côte française des Somalis*, mois de juin 1941.

*Journal Officiel de la France combattante*, 18 mars 1943.

*Journal Officiel de la Côte française des Somalis*, 1<sup>er</sup> mars 1943.

*Journal Officiel de la Côte française des Somalis*, 15 mars 1943.

*Journal Officiel de la Côte française des Somalis*, 15 mai 1943.

*Journal Officiel de la République française*, 26 décembre 1945.

*Journal Officiel de la République française*, 22 février 1946.

*Journal Officiel de la République française*, 8 mai 1946.

## **Recueils de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales**

CARRETTE A.-A. et GILBERT P., *Lois annotées ou Lois, décrets, ordonnances, avis du Conseil d'État, etc.*, année 1860.

DARESTE P., *Recueil de législation et de jurisprudence coloniales*, Paris, 1900.

DARESTE P., *Recueil de législation et de jurisprudence coloniales*, Paris, 1901.

DARESTE P., *Recueil de législation et de jurisprudence coloniales*, Paris, 1902.

DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, Paris, 1905.

DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, Paris, 1906.

DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, Paris, 1908.

DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, Paris, 1909.

DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, Paris, 1910.

DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, Paris, 1915.

DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, Paris, 1916.

DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, Paris, 1917.

DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, Paris, 1918.

DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, Paris, 1923.

DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, Paris, 1925.

DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, Paris, 1929.

DARESTE P., *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, Paris, 1933.

DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois, décrets, ordonnances et avis du Conseil d'État, tome 48 : année 1848*, Paris, 1848

*Revue pénitentiaire, Bulletin de la société générale des prisons*, 1902, p. 823.

# ANNEXES

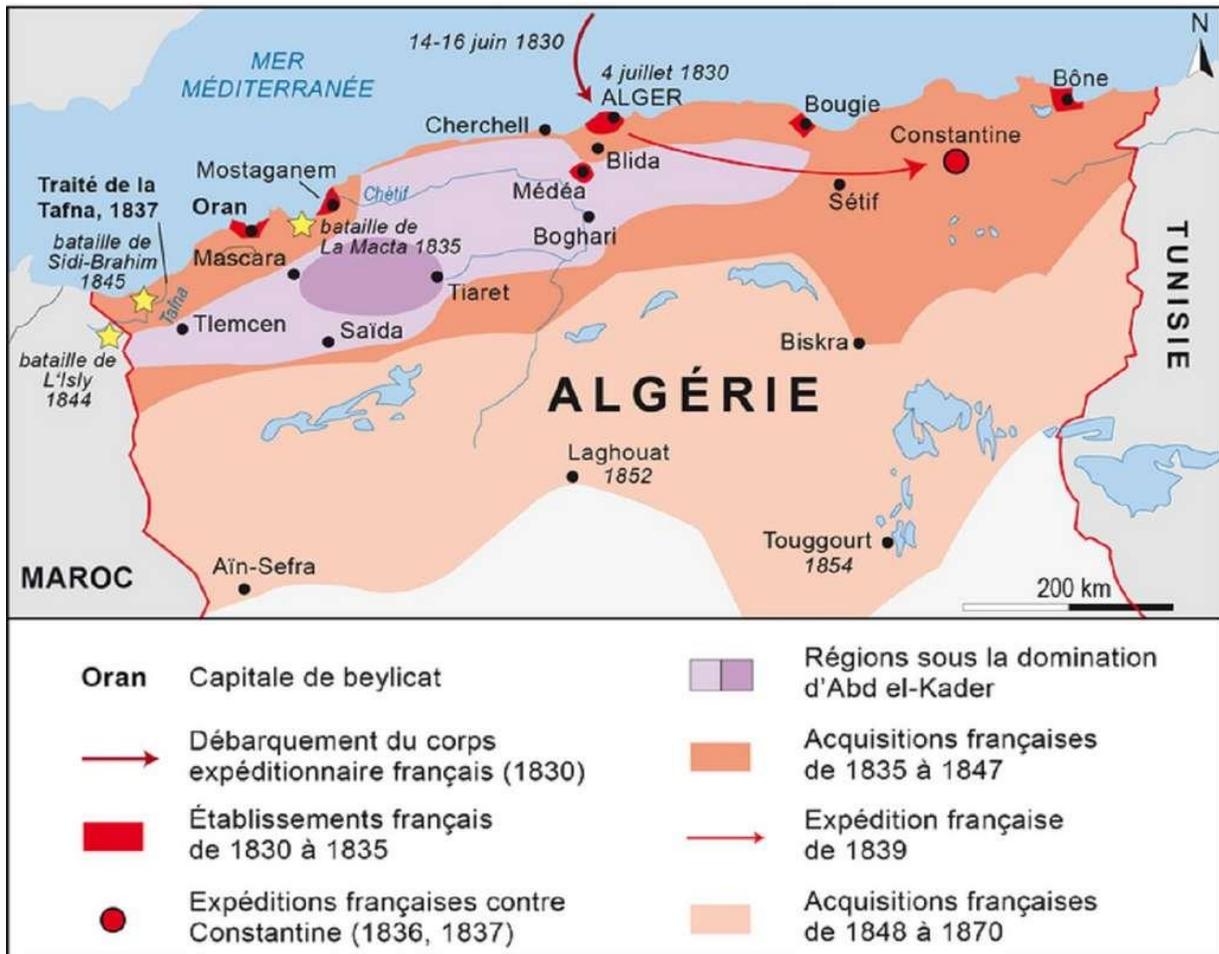
## Annexe 1 : Carte des possessions européennes vers 1740



Les empires coloniaux et les grands courants d'échanges vers 1740

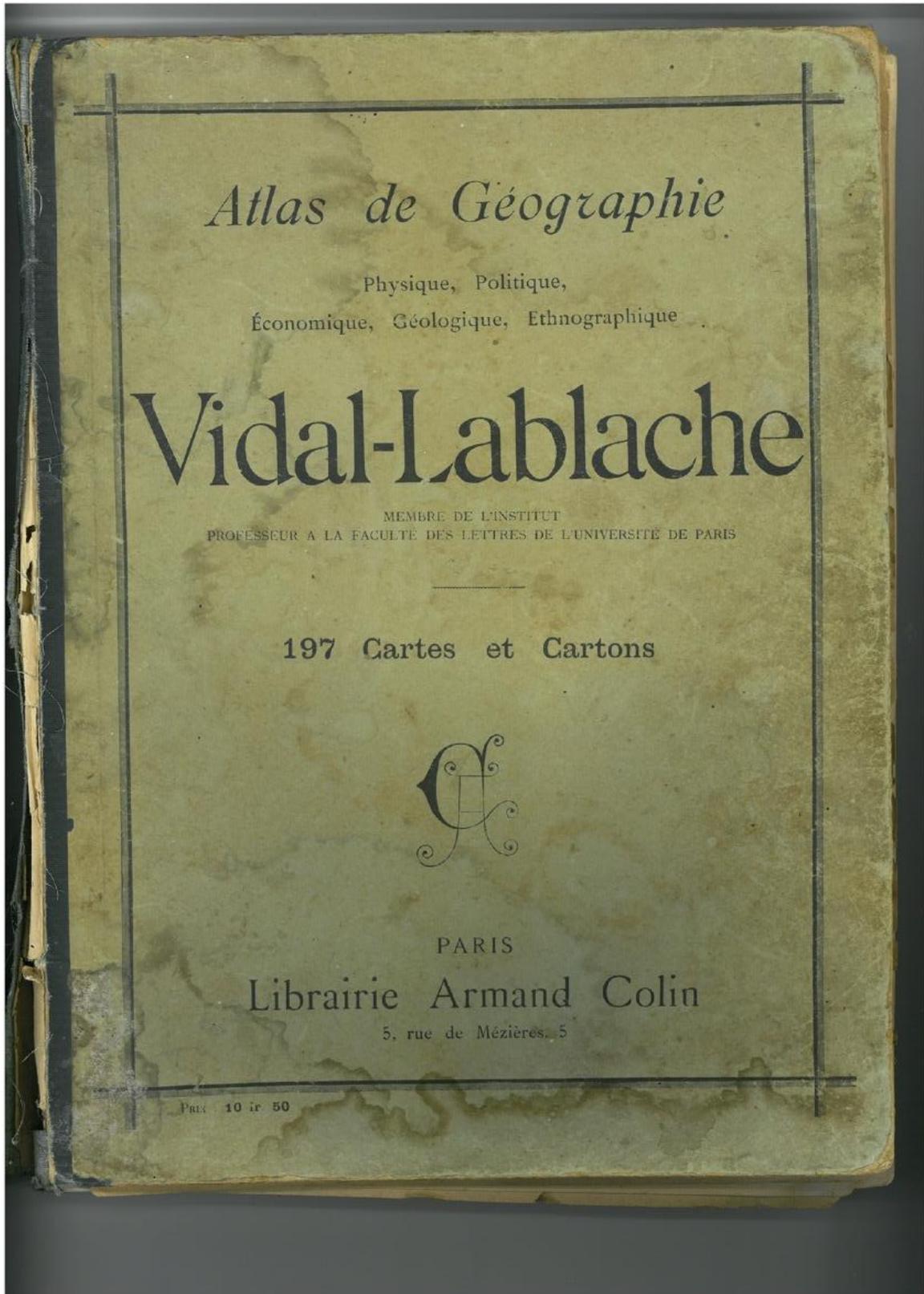
Source : <https://laclassennumerique.wordpress.com/leurope-et-le-monde-au-xviii-siecle-2/>

## Annexe 2 : Carte de la conquête progressive de l'Algérie



Source : Wikipédia

Annexes 3 : Cartes du second empire colonial français



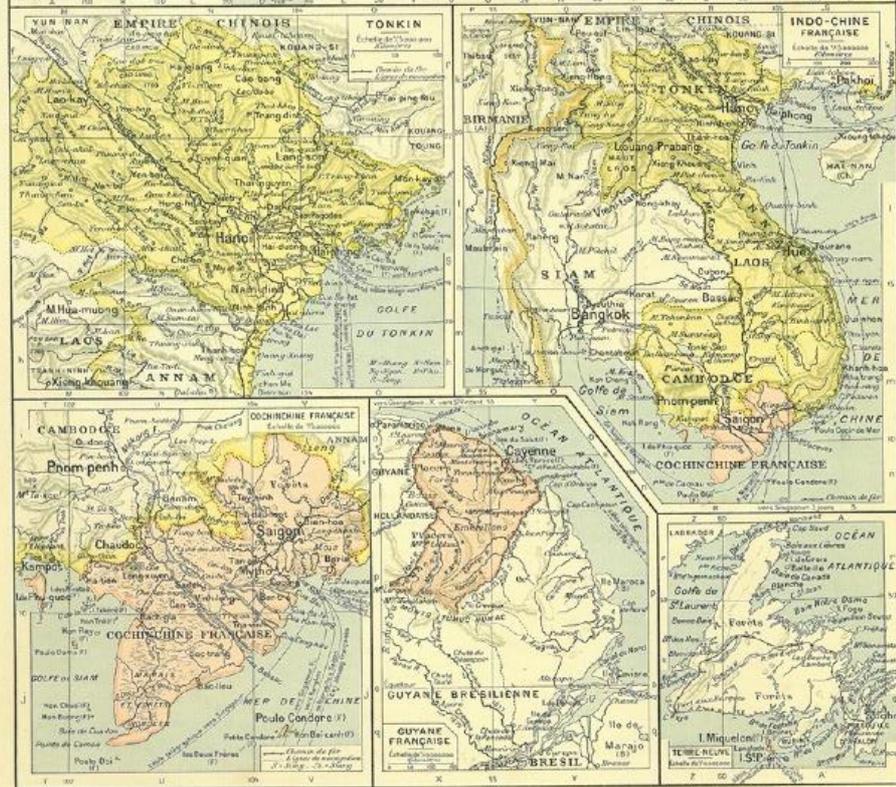
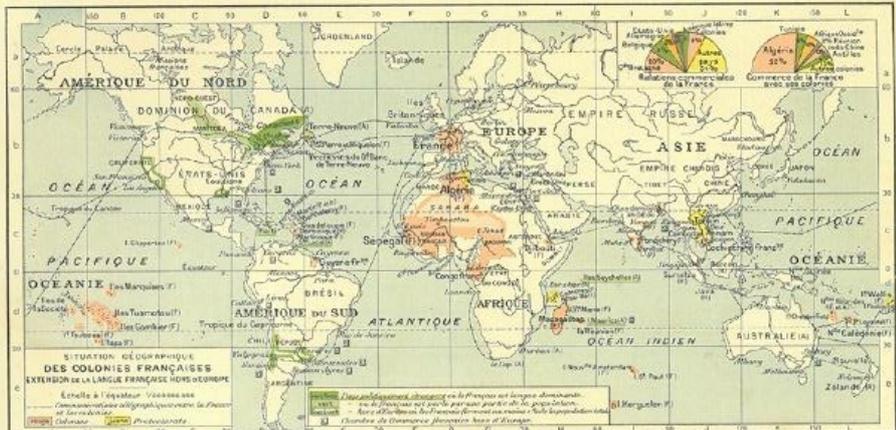
Source : Atlas de géographie Vidal-Lablache, Paris, 1905



Au point de vue historique, le domaine colonial de la France se divise en deux parties : les débris des possessions acquises au XVI<sup>e</sup> siècle, peuplées au XVII<sup>e</sup> ; les principales sont nos vieilles colonies à plantation, des Antilles et de la Réunion ; — 2<sup>e</sup> un empire nouveau qui nous a été créé depuis l'occupation de l'Algérie depuis 1830. L'Algérie depuis 1830, Tunisie depuis 1881, Delmeys depuis 1893. Indo-Chine est nos premières conquêtes datent de 1862. Notre empire depuis le gouvernement de l'Indochine (1854-63) et surtout depuis 1893, d'un immense arrière-pensée. Au delà de notre empire colonial du Congo (1894) s'est formé le Congo français. Nos conquêtes historiques sur Madagascar ont abouti en 1893 à la conquête de l'île. Au point de vue géographique, notre empire colonial est caractérisé avant tout par une dispersion géographique, toute proportion gardée, à celle de l'empire anglais. Il n'y a pas une partie du monde où nous ne possédions quelque territoire, pas un océan où nous n'ayons quelque intérêt permanent à défendre. Outre leur valeur propre, nos petites colonies (Antilles, La Réunion, Djibouti, la Nouvelle-Calédonie, Tahiti), sont en général historiquement disposées sur les grandes routes maritimes du globe. Pour le développement de nos exportations et pour nos approvisionnements de produits tropicaux, nous sommes largement pourvus avec les régions et climats et les productions

LIBRAIRIE ARMAND COLIN

Source : Atlas de géographie Vidal-Lablache, Paris, 1905



la Cochinchine et du Tonkin, à la porte des agglomérations les plus denses et des provinces les plus riches de la Chine. Dans le partage de l'Afrique, des traités nous ont ménagé l'accès du Sahara central. Madagascar et la Guyane sont aussi des champs d'exploitation dont les richesses sont à peine entamées aujourd'hui.

Pour le recrutement de notre population, l'Algérie et la France nous fournissent un débouché où l'émigration se trouve à la colonisation une race indigène nombreuse et massivement et composée par la proximité de nos côtes. Nous sommes même capables, si faible que soit l'accroissement de notre population, de diriger un courant d'émigration croissante vers

des pays étrangers : dans l'Amérique du Sud, surtout dans l'Uruguay et la République Argentine, il y a une population française qui est pour nous d'une importance économique considérable. On se peut malheureusement en dire autant des 300000 Franco-Canadiens qui parlent le français dans l'Amérique du Nord. Enfin une des branches les plus anciennes et

encore vigoureuses des plus importantes sous lesquelles se manifeste notre action au loin, ce sont les missions catholiques et autres des Missions étrangères de Saint-Vincent-de-Paul en Syrie et en Chine, *Fères Blancs* en Afrique, etc. Nous exerçons même le protectorat catholique des catholiques dans l'empire chinois et dans l'empire ottoman. *Missionnaires du Liban*. P. D.

LIBRAIRIE ARMAND COLIN

Source : Atlas de géographie Vidal-Lablache, Paris, 1905

**Annexe 4 : conquête de Madagascar**

**Le Petit Journal**

Le Petit Journal  
CHAQUE JOUR 5 CENTIMES  
Le Supplément illustré  
CHAQUE SEMAINE 5 CENTIMES

SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ  
Huit pages : CINQ centimes

ABONNEMENTS

	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN
SEINE ET SEINE-ET-OISE	1 fr. 2 fr.	2 fr. 3 fr. 50	3 fr. 50
DÉPARTEMENTS	1 fr. 2 fr.	2 fr. 4 fr.	4 fr.
ÉTRANGER	1 50	2 50	5 fr.

Sixième année DIMANCHE 2 JUIN 1895 Numéro 237



**EXPÉDITION DE MADAGASCAR**  
Prise d'un camp hova

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Source : Le Petit Journal, supplément illustré, Dimanche 2 juin 1895, gallica.bnf.fr



